

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENSDONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT**Dossier n°** : 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ **Partie déposante** : le co-procureur international
(PTC61)**Déposé devant** : la Chambre préliminaire **Langue** : français, original en anglais**Date du document**: 14 février 2020CLASSEMENT**Classement du document****proposé par la partie déposante** : CONFIDENTIEL**Classement retenu par la Chambre** : សម្ងាត់/Confidential**Statut du classement** :**Révision du classement provisoire retenu** :**Nom du fonctionnaire chargé du dossier** :**Signature** :RÉPONSE DU CO-PROCUREUR INTERNATIONAL À L'APPEL INTERJETÉ PAR
YIM TITH CONTRE L'ORDONNANCE DE RENVOI RENDUE DANS LE DOSSIER
N° 004Déposé par :M^{me} Brenda J. HOLLIS
Co-procureure internationaleCopie à :M^{me} CHEA Leang
Co-procureure cambodgienneDestinataires :La Chambre préliminaire
M. le Juge PRAK Kimsan,
Président
M. le Juge Olivier
BEAUVALLET
M. le Juge NEY Thol
M. le Juge Kang Jin BAIK
M. le Juge HUOT Vuthy**Co-avocats de YIM Tith**
M^e SO Mosseny
M^e Suzana TOMANOVIĆ**Tous les avocats des parties
civiles dans le dossier n° 004**

Table des matières

I. INTRODUCTION.....	1
II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES.....	1
A. LES MOYENS D’APPEL 1, 2 ET 3 SONT IRRECEVABLES.....	2
B. L’APPEL RENFERME DES GRIEFS INFONDES.....	3
C. LES MOYENS D’APPEL REPOSENT SUR DES CRITÈRES ET PRINCIPES JURIDIQUES ERRONÉS	4
III. ARGUMENTS DES PARTIES.....	10
A. PREMIER MOYEN D’APPEL : YIM TITH NE FAIT APPARAÎTRE AUCUNE ERREUR SUSCEPTIBLE DE REVISION CONCERNANT L’INSTRUCTION DANS LE DOSSIER N° 004 ET LA DÉLIVRANCE DE L’ORDONNANCE DE RENVOI.....	10
1. <i>Yim Tith ne fait apparaître aucune erreur susceptible de révision résultant du Troisième Réquisitoire introductif</i>	11
2. <i>Yim Tith ne démontre pas qu’il y a eu ingérence dans l’administration de la justice</i>	12
3. <i>Yim Tith ne démontre pas que l’instruction conduite dans le dossier n° 004 a de quelque façon été « contaminée »</i>	14
4. <i>Yim Tith n’avance aucun motif légitime justifiant de réexaminer le grief tiré de l’accès « tardif » au dossier n° 004</i>	17
5. <i>Yim Tith ne démontre pas que la durée de la procédure dans le dossier n° 004 est constitutive d’une erreur donnant ouverture à annulation</i>	17
B. DEUXIÈME MOYEN D’APPEL (2) : YIM TITH NE DÉMONTRE PAS QUE LES MOTIFS SUR LESQUELS REPOSE L’ORDONNANCE DE RENVOI SONT ENTACHÉS D’UNE QUELCONQUE ERREUR DONNANT OUVERTURE À ANNULATION	19
1. <i>Yim Tith ne démontre pas que les parties de l’Ordonnance de renvoi portant sur les « principaux responsables » sont entachées d’un quelconque vice de fond ou de forme donnant ouverture à annulation</i>	20
2. <i>Yim Tith ne démontre pas que l’approche du co-juge d’instruction international à l’égard du crime de génocide est entachée d’un quelconque vice de forme ou de fond donnant ouverture à annulation</i>	21
a. <i>Yim Tith ne démontre pas que les constatations dégagées par le co-juge d’instruction international relatives à l’existence des Khmers Krom en tant que groupe sont entachées d’une quelconque une erreur donnant ouverture à annulation</i>	21
b. <i>Yim Tith ne démontre pas que les constatations et conclusion dégagées par le co-juge d’instruction international voulant que Yim Tith fût animé</i>	

- de l'intention spécifique requise sont entachées d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation 22
3. *Yim Tith ne démontre pas que l'approche adoptée par le co-juge d'instruction international à l'égard de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique est entachée d'un quelconque vice de forme ou de fond donnant ouverture à annulation* 23
- C. TROISIÈME MOYEN D'APPEL (3) : YIM TITH NE DÉMONTRE PAS QUE L'ÉTENDUE DES FAITS VISÉS DANS L'ORDONNANCE DE DE RENVOI EST ENTACHÉE D'UNE QUELCONQUE ERREUR DONNANT OUVERTURE À ANNULATION..... 24
- D. QUATRIÈME MOYEN D'APPEL (4) : YIM TITH NE DÉMONTRE PAS QUE LE PRÉTENDU RECOURS PAR LE JUGE D'INSTRUCTION INTERNATIONAL À LA THÉORIE DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE EST CONSTITUTIF D'UNE ERREUR DONNANT OUVERTURE À ANNULATION 26
- E. CINQUIÈME MOYEN D'APPEL (5) : YIM TITH NE DÉMONTRE PAS QUE LA CONCLUSION VOULANT QU'IL FIGURE PARMIS LES « PRINCIPAUX RESPONSABLES » ET QUE, DONC, IL RELÈVE DE LA COMPÉTENCE PERSONNELLE DES CETC EST ENTACHÉE D'UNE ERREUR DONNANT OUVERTURE À ANNULATION 28
1. *Yim Tith ne démontre pas que la constatation selon laquelle il exerçait probablement une autorité de fait et la conclusion voulant qu'il figure parmi les « principaux responsables » reposent uniquement sur la relation qui le liait à Ta Mok*..... 29
- a. Yim Tith ne démontre pas que la constatation voulant que des liens étroits l'unissaient probablement à Ta Mok est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation 29
- b. Yim Tith ne démontre pas que la constatation voulant, qu'à l'instar de Ta Mok, il exerçât probablement son autorité sur la zone Sud-Ouest en même temps que sur la zone Nord-Ouest est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation 32
2. *Yim Tith ne démontre pas que la conclusion voulant qu'il ait probablement exercé des fonctions officielles et une autorité de fait dans le district de Kirivong est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation*..... 34
- a. Yim Tith ne démontre pas que la constatation voulant qu'il ait probablement exercé des fonctions officielles dans le district de Kirivong est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation .. 34
- b. Yim Tith ne démontre pas que la constatation voulant qu'il ait probablement exercé une autorité de fait dans le district de Kirivong est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation 36

3. *Yim Tith ne démontre pas que la constatation voulant qu'il ait probablement exercé des fonctions officielles et une autorité de fait dans le secteur 13 est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation..... 39*
 - a. *Yim Tith ne démontre pas que la constatation voulant qu'il ait probablement exercé des fonctions officielles au sein du comité du secteur 13 est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation 39*
 - b. *Yim Tith ne démontre pas que la constatation voulant qu'il ait probablement exercé une autorité de fait dans le secteur 13 est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation..... 40*
4. *Yim Tith ne démontre pas que la constatation voulant qu'il ait probablement exercé les fonctions de secrétaire du secteur 1 est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation..... 43*
 - a. *Yim Tith ne démontre pas que la constatation relative à sa probable nomination au poste de secrétaire du secteur 1 est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation 43*
 - b. *Yim Tith ne démontre pas que la conclusion selon laquelle, en sa qualité de secrétaire du secteur 1, il a probablement exercé une autorité est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation 46*
5. *Yim Tith ne démontre pas que la conclusion voulant qu'il ait probablement exercé les fonctions de secrétaire du secteur 3 est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation..... 50*
6. *Yim Tith ne démontre pas que la constatation voulant qu'il ait probablement exercé les fonctions de secrétaire du secteur 4 est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation..... 53*
7. *Yim Tith ne démontre pas que la constatation relative à sa probable appartenance au comité de la zone Nord-Ouest est entachée d'une quelconque erreur, donnant ouverture à annulation..... 54*
8. *Yim Tith ne démontre pas que la conclusion voulant qu'il ait probablement apporté une contribution importante à la mise en œuvre des politiques du PCK dans la zone Nord-Ouest est entachée d'une quelconque erreur, donnant ouverture à annulation (entreprise criminelle commune « A ») 58*
 - a. *Yim Tith ne démontre pas que la conclusion voulant qu'il ait probablement participé à la mise en place et à l'exploitation des coopératives et des sites de travail est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation 59*
 - b. *Yim Tith ne démontre pas que la conclusion voulant qu'il ait probablement participé à la mise en œuvre de mesures spécifiques à l'encontre des ennemis du PCK est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation 61*

c. Yim Tith ne démontre pas que la conclusion voulant qu'il ait probablement participé à la mise en œuvre de la réglementation des mariages forcés est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation	62
9. <i>Yim Tith ne démontre pas que la conclusion voulant qu'il ait probablement apporté une contribution importante au génocide des Khmers Krom est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation (entreprise criminelle commune « B »)</i>	63
10. <i>Yim Tith ne démontre pas que la conclusion voulant qu'il ait probablement apporté une contribution importante au système de mauvais traitements mis en place au centre de sécurité de Wat Pratheath est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation (entreprise criminelle commune « C »)</i>	66
a. Yim Tith ne démontre pas que la constatation voulant qu'il se soit probablement rendu à intervalles réguliers au centre de sécurité de Wat Pratheath est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation	67
b. Yim Tith ne démontre pas que la constatation relative à sa participation probable aux interrogatoires menés au centre de sécurité de Wat Pratheath est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation ..	70
c. Yim Tith Yim Tith ne démontre pas que la constatation relative à sa participation probable aux exécutions perpétrées au centre de sécurité de Wat Pratheath est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation	72
11. <i>Yim Tith ne démontre pas que le témoignage de Chan Vicheth était pertinent au regard de la conclusion voulant qu'il figure parmi les « principaux responsables » des crimes commis</i>	75
IV. CONCLUSION	76

I. INTRODUCTION

1. Par la présente, la co-procureure internationale répond à l'appel interjeté par Yim Tith¹ contre l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international (l'« Ordonnance de renvoi ») délivrée le 28 juin 2019² (l'« Appel de Yim Tith »). Le co-juge d'instruction international a renvoyé Yim Tith en jugement pour génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et violations du Code pénal cambodgien de 1956³.
2. L'Appel de Yim Tith ne remplit pas les critères d'examen applicables en appel. Premièrement, plusieurs des moyens présentés par Yim Tith sont irrecevables, dès lors qu'il ne démontre pas que l'intervention de la Chambre préliminaire en appel est nécessaire au titre de la règle 21 du Règlement intérieur pour éviter qu'il ne soit irrémédiablement porté atteinte à l'équité de la procédure ou à son droit fondamental à un procès équitable⁴. Deuxièmement, outre le flou qui entoure le type d'erreur allégué dans nombre des moyens d'appels présentés par Yim Tith, aucun des arguments avancés dans ses moyens d'appel ou dans les branches de ces moyens ne fait apparaître une erreur de droit invalidant l'Ordonnance de renvoi, une erreur de fait entraînant un déni de justice ou une erreur d'appréciation amenant à conclure que le co-juge d'instruction international n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation à bon escient. Pour résumer, Yim Tith ne fait apparaître aucune erreur ou abus ayant joué un rôle fondamentalement déterminant dans la conclusion discrétionnaire du co-juge d'instruction international selon laquelle Yim Tith figure parmi les « principaux responsables » des crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique (le « KD ») et dans la décision de le renvoyer en jugement.

II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

3. L'Appel de Yim Tith doit être lu en faisant preuve de prudence. Comme il sera exposé dans le détail d'un bout à l'autre de la présente réponse, Yim Tith se livre à une analyse sélective de l'Ordonnance de renvoi et des éléments de preuve sur lesquels elle repose, omet d'apprécier les éléments de preuve dans leur globalité et dénature les déclarations

¹ **D382/22**, Appel de Yim Tith interjeté contre l'Ordonnance de clôture rendue par le co-juge d'instruction international dans le dossier n° 004, 2 décembre 2019.

² **D382**, Ordonnance de clôture.

³ **D382**, Ordonnance de renvoi, EN 01580615-21.

⁴ Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (« CETC »), Règlement intérieur (Rev. 9), révisé le 16 janvier 2015 (« Règlement intérieur »).

des témoins. Les points fondamentaux qui suivent sont examinés en premier : moyens d'appel irrecevables, griefs infondés, et normes et principes juridiques erronés.

A. LES MOYENS D'APPEL 1, 2 ET 3 SONT IRRECEVABLES

4. Yim Tith affirme à tort que « l'interprétation large que la Chambre préliminaire réserve à la règle 21 du Règlement intérieur élargit le droit d'appel⁵ ». En fait, la Chambre préliminaire a dit que la règle 21 du Règlement intérieur n'offrait pas une voie de recours automatique pour les appels touchant des questions relatives au procès équitable ou des questions touchant l'équité de la procédure⁶. Au contraire, l'appelant doit « démontrer que les circonstances particulières exigent que la Chambre intervienne au stade où l'appel a été déposé afin d'éviter *un dommage irréparable* à l'équité de la procédure et aux droits fondamentaux de l'appelant⁷ ». Ainsi, les arguments fondés sur des questions hypothétiques ou des conjectures sont irrecevables⁸.
5. Le premier moyen d'appel de Yim Tith est irrecevable. Yim Tith ne démontre pas que ses divers griefs concernant des atteintes à son droit à un procès équitable, qui seraient survenues dans la conduite de l'instruction, soit prises séparément ou prises dans leur ensemble, compromettent l'intégrité de la procédure de sorte qu'elles rendent impossible la tenue d'un procès équitable. La première branche du premier moyen (1.1) est irrecevable, dès lors que le désaccord entre les co-procureurs ne met pas en cause l'équité de la procédure, le Troisième Réquisitoire introductif ayant valablement été transmis aux co-juges d'instruction. La deuxième branche du premier moyen (1.2) est irrecevable, car l'incidence qu'aurait eu la divulgation du Troisième Réquisitoire introductif est pure conjecture, étant donné que les informations relatives aux allégations formulées dans le dossier n° 004 étaient à juste titre dans le domaine public. La troisième branche du premier moyen (1.3) est irrecevable, car l'allégation selon laquelle le Centre de

⁵ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 58.

⁶ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, par. 147 et citations y relatives.

⁷ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, par. 147 (non souligné dans l'original). Voir également **D284/1/4**, Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative aux réponses de Ao An n° D193/47, D193/49, D193/51, D193/53, D193/56 et D193/60, par. 21 ; **D236/1/1/8**, Décision relative à l'appel interjeté par Im Chaem contre la décision du co-juge d'instruction international relative à sa demande de réexaminer et annuler la convocation du 29 juillet 2014, par. 28 ; **D205/1/1/2**, *Decision on Yim Tith's Appeal against the decision denying his request for clarification* (la « Décision de la Chambre préliminaire relative à la requête aux fins d'éclaircissements »), par. 7.

⁸ **D284/1/4**, Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative aux réponses de Ao An n° D193/47, D193/49, D193/51, D193/53, D193/56 et D193/60, par. 24.

documentation du Cambodge (le « DC-Cam ») a contaminé l'instruction menée dans le dossier n° 004 repose elle aussi sur des hypothèses. La quatrième branche du premier moyen (1.4) est irrecevable, la Chambre préliminaire s'étant déjà prononcée sur la question de l'accès de Yim Tith au dossier n° 004. La cinquième branche du premier moyen (1.5) est irrecevable, dès lors que l'allégation d'un retard excessif avancée par Yim Tith ne met pas en cause l'équité de la procédure, car ses droits ont été sauvegardés tout au long de la procédure, et que son allégation selon laquelle le temps écoulé aurait nui aux éléments de preuve relève de la conjecture.

6. Le deuxième moyen d'appel (2) de Yim Tith est irrecevable. Yim Tith soutient que l'Ordonnance de renvoi est entachée de vice, en ce qu'elle n'énonce pas de faits essentiels et leur qualification juridique. La Chambre préliminaire a dit que « des griefs visant des vices de forme de l'ordonnance de renvoi [...] ne constituent manifestement pas des exceptions d'incompétence et sont donc irrecevables dans la phase préliminaire de la procédure, et ce, au regard du sens ordinaire de la Règle 74 3) a) du Règlement intérieur et conformément au chapitre II de la Loi relative aux CETC⁹ ».
7. Le troisième moyen d'appel (3) de Yim Tith est irrecevable. L'affirmation de Yim Tith selon laquelle l'Ordonnance de renvoi porte sur des faits qui ne relèvent pas de « la portée temporelle et géographique de l'instruction¹⁰ » constitue un grief inadmissible visant la forme de l'Ordonnance de renvoi¹¹. La Chambre préliminaire a dit que des griefs concernant une « portée géographique incorrectement définie » par l'Ordonnance de renvoi ne sauraient « constituer des exceptions d'incompétence *ratione personae* », puisqu'ils ne « touchent pas directement à la gravité des crimes allégués ou à la responsabilité de[s] personnes mises en examen¹² ».

B. L'APPEL RENFERME DES GRIEFS INFONDES

8. La Chambre de la Cour suprême a dit que les arguments « se bornant à qualifier d'erronée

⁹ Dossier n° 004/2-D359/24 et D360/33, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, par. 139 et citations y relatives.

¹⁰ D382/22, Appel de Yim Tith, par. 97.

¹¹ Dossier n° 004/2-D359/24 et D360/33, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, par. 156. Voir également Dossier n° 002-D427/1/30, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, par. 47 ; Dossier n° 002-D427/2/15 et D427/3/15, Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'ordonnance de clôture, par. 63

¹² Dossier n° 004/2-D359/24 et D360/33, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, par. 156.

telle ou telle décision ou constatation [...] sans effectivement faire valoir les raisons pour lesquelles il y aurait eu erreur » n'ont pas à être examinés¹³. L'Appel de Yim Tith renferme un certain nombre de griefs qui sont recevables, mais infondés en l'espèce.

9. À titre d'exemple, Yim Tith avance un argument dans sa conclusion relative à la deuxième branche du cinquième moyen d'appel, point i) (5.2.i), où il soutient que sont insuffisants les éléments de preuve montrant qu'il a assuré ses fonctions et responsabilités ou qu'il s'en est effectivement acquitté¹⁴. Dans sa conclusion de la deuxième branche du cinquième moyen d'appel, point iv) (5.2.iv), Yim Tith allègue que le co-juge d'instruction n'a pas établi l'élément lié à la « participation » à l'entreprise criminelle commune alléguée¹⁵ et invoque un argument tiré de la coercition¹⁶. Au début de la troisième branche du cinquième moyen d'appel, point ii) (5.3.ii), Yim Tith laisse entendre que, même avérées, les allégations relatives à ses déclarations dirigées contre les Vietnamiens ne seraient pas constitutives d'une contribution importante à l'entreprise criminelle commune¹⁷. Entre parenthèses, Yim Tith affirme que ces allégations « ne sont pas » avérées¹⁸. Dans la même branche, Yim Tith explique que l'Ordonnance de renvoi pêche par « le manque de précision avec lequel il retient les responsabilités de M. YIM Tith aux différents stades des périodes pour lesquelles il est mis en accusation¹⁹ ».
10. Aucun de ces arguments n'est développé au-delà de la simple affirmation et n'est étayé ni par des références ni par des citations. Cela est manifestement insuffisant pour permettre à Yim Tith de satisfaire à la charge de la preuve qui pèse sur lui en appel.

C. LES MOYENS D'APPEL REPOSENT SUR DES CRITÈRES ET PRINCIPES JURIDIQUES ERRONÉS

11. Niveau de preuve requis pour le renvoi en jugement : la Chambre préliminaire a dit que le critère de preuve applicable pour un renvoi en jugement était l'existence de « charges suffisantes » contre la ou les personnes(s) mise(s) en examen²⁰, à savoir l'existence d'une

¹³ Voir Dossier n° 002-F36, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 101 et 102.

¹⁴ D382/22, Appel de Yim Tith par. 151 et 152.

¹⁵ D382/22, Appel de Yim Tith, par. 219.

¹⁶ D382/22, Appel de Yim Tith, par. 217 (« Le co-juge d'instruction international a ignoré ou détourné ses propres constatations dégagées dans le dossier n° 004/1 voulant que "les décisions [fussent] prises en haut-lieu puis mises en œuvre aux échelons subalternes sous peine de conséquences personnelles à tous les niveaux" et que [...] "[les] échelons supérieurs [...] [eussent] le pouvoir d'intervenir à leur gré". »).

¹⁷ D382/22, Appel de Yim Tith, par. 246.

¹⁸ D382/22, Appel de Yim Tith, par. 246.

¹⁹ D382/22, Appel de Yim Tith, par. 249.

²⁰ Dossier n° 004/2-D359/24 et D360/33, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances

« plausibilité » ou « probabilité » de culpabilité²¹. Ce niveau de preuve ainsi est inférieur à la preuve « au-delà de tout doute raisonnable²² », dès lors qu'une décision « au stade de l'instruction [...] ne concerne en aucune manière un prononcé de culpabilité ou d'innocence²³ ».

12. Yim Tith applique invariablement un critère de preuve erroné lorsqu'il allègue des erreurs. Par exemple, il affirme à tort, qu'en présence d'éléments de preuve prétendument indirects, contradictoires ou à décharge, les co-juges d'instruction ont l'obligation d'établir que la constatation dégagée est « la *seule* qui puisse être raisonnablement tirée de ces éléments du dossier²⁴ » ou qu'« aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu se prononcer *autrement*²⁵ ». Ce faisant, Yim Tith applique à tort le critère de preuve applicable au stade du procès.
13. En outre, et contrairement à ce qu'affirme Yim Tith²⁶, le principe *in dubio pro reo* ne s'applique pas aux constatations dégagées au stade préliminaire. Au contraire, c'est une règle d'appréciation des éléments de preuve qui est le corollaire de la présomption d'innocence et qui s'applique lorsque le doute empêche le juge du fait de tirer une conclusion au-delà de tout doute raisonnable²⁷. Dans la partie intitulée « Droit applicable », ainsi que dans la deuxième branche du cinquième moyen d'appel, points iii)

de clôture, par. 84 ; Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20**, Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (Motifs), par. 61.

²¹ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, par. 84 et 85 et citations y relatives ; Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20**, Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (Motifs), par. 61.

²² Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, par. 84 et 85 ; Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20**, Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (Motifs), par. 61 et 62 ; Dossier n° 002-**D427**, Ordonnance de clôture, par. 1323.

²³ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, par. 163. Voir également par. 85 ; Dossier n° 002-**D427**, Ordonnance de clôture, par. 1323.

²⁴ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par.18 (non souligné dans l'original).

²⁵ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 188 [deuxième branche du cinquième moyen d'appel, point iii) (5.2.iii)] (non souligné dans l'original). Voir également par. 140 [première branche du cinquième moyen d'appel (5.1)], 197 [deuxième branche du cinquième moyen d'appel, point iv) (5.2.iv)], 202 [deuxième branche du cinquième moyen d'appel, point v) (5.2.v)], 215 [deuxième branche du cinquième moyen d'appel, point vi) (5.2.vi)].

²⁶ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 18.

²⁷ Dossier n° 002-**F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 841. Voir également Arrêt *Limaj* (TPIY), par. 21 ; Arrêt *Renzahol* (TPIR), par. 474. Voir, par exemple, Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20** Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (Motifs), par. 60 à 63 ; Dossier n° 004/1-**D308/3**, Ordonnance de clôture (Motifs), par. 2.

à vi) (5.2.iii à 5.2.vi), Yim Tith affirme à tort que le principe *in dubio pro reo* s'applique aux constatations dégagées dans l'Ordonnance de renvoi²⁸.

14. Principe de la liberté de la preuve : la Chambre préliminaire a dit que « la preuve en matière pénale [était] libre²⁹ », que toutes les preuves « [avaie]nt généralement la même valeur probante³⁰ » et « bénéfici[ai]ent [...] de la même présomption de fiabilité, sous réserve d'avoir été recueillies régulièrement³¹ ». Contrairement à ce que laisse entendre Yim Tith, il n'y a pas de preuves « intrinsèquement faibles » devant les CETC³². En conséquence, les preuves par ouï-dire sont admissibles et peuvent être utilisées³³. De même, la corroboration n'est pas exigée en droit devant les CETC³⁴. Par conséquent, c'est à tort que Yim Tith affirme dans les première et deuxième branches du cinquième moyen d'appel (5.1 et 5.2) et la troisième branche du cinquième moyen d'appel, points i) et iii) (5.3.i, et 5.3.iii) que le co-juge d'instruction international a eu tort d'appuyer sur des preuves par ouï-dire³⁵, des éléments de preuve non corroborés³⁶ et des preuves par

²⁸ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 18 (droit applicable), 188 [deuxième branche du cinquième moyen d'appel, point iii) (5.2.iii)], 197 [deuxième branche du cinquième moyen d'appel, point iv) (5.2.iv)] 202 [deuxième branche du cinquième moyen d'appel, point v) (5.2.v)], 215 [deuxième branche du cinquième moyen d'appel, point vi) (5.2.vi)].

²⁹ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, par. 76. Voir également par. 77 ; Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20**, Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (Motifs), par. 44, 47, 51 ; **D370/1/1/6**, Décision relative à la requête de Yim Tith aux fins d'annulation des demandes d'obtention et d'utilisation de renseignements complémentaires de parties civiles et d'éléments connexes de l'instruction dans le dossier n° 004, par. 17.

³⁰ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, par. 76. Voir également par. 77 ; Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20**, Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (Motifs), paras 44, 47, 51 ; **D370/1/1/6**, Décision relative à la requête de Yim Tith aux fins d'annulation des demandes d'obtention et d'utilisation de renseignements complémentaires de parties civiles et d'éléments connexes de l'instruction dans le dossier n° 004, par. 17.

³¹ Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20**, Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (Motifs), par. 51.

³² **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 19.

³³ Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20**, Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (Motifs), par. 44 ; Dossier n° 002-**F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 49.

³⁴ Voir Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20**, Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (Motifs), par. 51 et 52 ; Dossier n° 002-**F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 424. Voir également Arrêt *Taylor* (TSSL), par. 75.

³⁵ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 150 [deuxième branche du cinquième moyen d'appel, point i) (5.2.i)].

³⁶ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 136 [première branche du cinquième moyen d'appel (5.1)], 158 [deuxième branche du cinquième moyen d'appel, point ii) (5.2.ii)], 165 et 166, 171, 176, 179, 182 [deuxième branche du cinquième moyen d'appel, point iii) (5.2.iii)], 195 [deuxième branche du cinquième moyen d'appel, point iv) (5.2.iv)], 198 [deuxième branche du cinquième moyen d'appel, point v) (5.2.v)], 223 et 224, 228 [troisième branche du cinquième moyen d'appel, point i) (5.3.i)], 260 [troisième branche du cinquième moyen d'appel, point iii) (5.3.iii)].

ouï-dire non corroborés³⁷.

15. Décision motivée : les juges sont présumés avoir apprécié tous les éléments de preuve et ne sont tenus pas de mentionner chaque élément de preuve versé au dossier³⁸, tant que rien n'indique qu'ils en ont totalement négligé certains³⁹. Cette présomption peut toutefois être renversée si, dans leur raisonnement, ils n'ont pas pris en considération un élément de preuve *manifestement pertinent* au regard de leurs constatations⁴⁰.
16. Dans la deuxième branche du cinquième moyen d'appel (5.2), Yim Tith ne démontre pas que le co-juge d'instruction international n'a pas examiné les déclarations de témoins qui, selon Yim Tith, n'avaient jamais entendu parler de lui, lorsqu'il s'est prononcé sur les fonctions et l'autorité probables de Yim Tith dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest⁴¹. De même, l'Annexe A jointe à l'Appel de Yim Tith, dans laquelle il cite des *passages* tirés de déclarations de témoins, dont il prétend qu'ils n'avaient jamais entendu parler de lui, ne met pas à mal les récits précis de tous ceux qui connaissaient Yim Tith et qui ont déposé sur ses actes et son comportement, pas plus qu'elle n'est manifestement pertinente au regard de ces déclarations⁴². Yim Tith ne tient pas compte du secret qui prévalait sous le Parti communiste du Kampuchéa (le « PCK ») et qui empêchait les témoins d'obtenir des renseignements sur les personnes investies de l'autorité, et le risque de mort que courait toute personne si elle s'avisait à poser des questions sur l'autorité⁴³. De plus, dans

³⁷ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 157 et 158 [deuxième branche du cinquième moyen d'appel, point ii) (5.2.ii)], 166 et 167 [deuxième branche du cinquième moyen d'appel, point iii) (5.2.iii)], 205 [deuxième branche du cinquième moyen d'appel, point iv) (5.2.iv)], 238 [troisième branche du cinquième moyen d'appel, point i) (5.3.i)], 255 [troisième branche du cinquième moyen d'appel, point iii) (5.3.iii)]. En tout état de cause, le co-juge d'instruction international a, comme indiqué, adopté une approche prudente à l'égard des dépositions sur la foi d'autrui et des preuves non corroborées, Voir **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 122 à 124.

³⁸ Dossier n° 002-**F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 207, 304 ; Dossier n° 002-**D353/2/3**, Décision relative à l'appel interjeté par la défense de Ieng Thirith contre l'ordonnance du 15 mars 2010 relative aux demandes d'actes d'instruction présentées par la défense de Ieng Thirith, par. 30.

³⁹ Dossier n° 002-**F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 352.

⁴⁰ Dossier n° 002-**F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 352.

⁴¹ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 160 et 161 [deuxième branche du cinquième moyen d'appel, point ii) (5.2.ii)], 217 [deuxième branche du cinquième moyen d'appel (5.2)]. Yim Tith avance un argument analogue à propos de la contribution importante qu'il a probablement apportée à l'entreprise criminelle commune « A ». Voir par. 234 [(troisième branche du cinquième moyen d'appel, point i) (5.3.i)].

⁴² Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 160 à 161 [deuxième branche du cinquième moyen d'appel, point ii) (5.2.ii)], 217 [(deuxième branche du cinquième moyen d'appel, point vi) (5.2.vi)], 234 [(troisième branche du cinquième moyen d'appel, point i) (5.3.i)] ; **D382/22.2**, *Annex A*.

⁴³ Dossier n° 001-**E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 97 et 98 ; Dossier n° 002-**E313**, Dossier n° 002/01 Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 199, 250, 641, 726, 731,

la deuxième branche du cinquième moyen d'appel, points iii), v), vi) (5.2.iii, 5.2.v, 5.2.vi) et la troisième branche du cinquième moyen d'appel (5.3)⁴⁴, Yim Tith ne renverse pas la présomption mais se contente d'avancer que le co-juge d'instruction international a omis de tenir compte de certains éléments de preuve⁴⁵.

17. Critère d'examen d'une décision prise dans l'exercice du pouvoir d'appréciation : la partie qui entend faire annuler une décision prise dans l'exercice du pouvoir d'appréciation *doit démontrer* qu'elle : i) repose sur une erreur de droit qui invalide la décision, ii) une erreur de fait entraînant un déni de justice ; ou iii) qu'elle est à ce point injuste ou déraisonnable qu'elle est constitutive d'un abus du pouvoir d'appréciation des co-juges d'instruction obligeant à conclure qu'ils n'ont pas exercé à bon escient le pouvoir d'appréciation qui leur est reconnu⁴⁶. En d'autres termes, il doit être établi que l'erreur commise ou l'abus dudit pouvoir ont joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice du pouvoir d'appréciation des co-juges d'instruction⁴⁷. Toutes les mentions ci-après d'une erreur de droit ou de fait ou d'un abus du pouvoir d'appréciation susceptible d'un examen englobent ces critères.
18. Yim Tith soutient que le co-juge d'instruction international a commis des erreurs de droit et de fait et qu'il a commis une erreur d'appréciation en considérant que Yim Tith figurait parmi les « principaux responsables » des crimes commis à l'époque du KD⁴⁸. Dans la mesure où Yim Tith allègue de bout en bout de son appel que le co-juge d'instruction international n'a pas exercé à bon escient son pouvoir d'appréciation, la co-procureure internationale croit comprendre que ce grief se rapporte à la compétence personnelle des

737 ; Dossier n° 002-**E465**, Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, par. 342, 398, 459, 3927, 3938 et 3939 ; Dossier n° 002-**F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1068. Voir, par exemple, **D118/293**, Procès-verbal d'audition du témoin Sou Lorn, R62 et 63 ; **D219/294**, Procès-verbal d'audition du témoin Muol Eng, R204.

⁴⁴ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 165, 174 et 175, 184 et 185, 187 ([deuxième branche du cinquième moyen d'appel, point iii) (5.2.iii)], 199 et 200, 202 ([deuxième branche du cinquième moyen d'appel, point v) (5.2.v)], 206, 209 à 212, 218 ([deuxième branche du cinquième moyen d'appel, point vi) (5.2.vi)], par. 223, 227 et 228 ([troisième branche du cinquième moyen d'appel, (5.3)].

⁴⁵ Dossier n° 002-**F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 357.

⁴⁶ Voir Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, par. 29 ; Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20**, Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (Motifs), par. 21.

⁴⁷ Voir Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, par. 29 ; Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20**, Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (Motifs), par. 21.

⁴⁸ **D382/22** Appel de Yim Tith, par. 1, 267.

- CETC. Or, si un co-juge d’instruction considère qu’il existe des charges suffisantes pour que la compétence personnelle des CETC s’exerce sur une personne mise en examen, un renvoi en jugement ne relève pas du pouvoir d’appréciation⁴⁹.
19. Yim Tith omet à plusieurs reprises d’énoncer le critère d’examen qui convient pour ses moyens d’appel. Dans la deuxième branche du premier moyen d’appel, point i) b) (1.2.i.b), Yim Tith soutient que l’instruction du dossier n° 004 a été contaminée et conclut ainsi que le non-lieu doit être prononcé pour éviter un déni de justice⁵⁰, soit le critère d’examen applicable à une erreur de fait. Or, dans l’introduction de la deuxième branche du premier moyen d’appel (1.2), il qualifie les erreurs alléguées dans cette section d’abus du pouvoir d’appréciation⁵¹ alors que dans l’intitulé du premier moyen d’appel, il allègue une erreur de droit⁵². De surcroît, dans la conclusion du premier moyen d’appel, Yim Tith affirme que « la Chambre préliminaire doit remédier à la grave erreur de droit commise par le co-juge d’instruction international en rendant une décision de renvoi [...] et déclarer par conséquent le non-lieu dans le dossier n° 004 afin d’éviter un grave déni de justice⁵³ ».
20. De même, au quatrième moyen d’appel, Yim Tith parle d’emblée⁵⁴ d’une « erreur de droit », mais dans la conclusion dudit moyen, il renvoie au critère d’examen applicable aux erreurs de fait et allègue un abus du pouvoir d’appréciation⁵⁵. Enfin, dans le cinquième moyen d’appel, Yim Tith allègue d’emblée des erreurs de fait et de droit tout en invoquant un prétendu abus du pouvoir d’appréciation au point iii) de la deuxième branche dudit moyen (5.2.iii)⁵⁶.
21. En plus de confondre les critères d’examen, Yim Tith se méprend sur le critère à appliquer pour établir un abus du pouvoir d’appréciation, en alléguant à tort que les erreurs de droit mentionnées dans la troisième branche du deuxième moyen d’appel (2.3) et le troisième moyen d’appel (3), ainsi que les erreurs de fait alléguées dans les première branche, deuxième branche, points iii) et iv), et troisième branches, points i) et iii), du cinquième

⁴⁹ Dossier n° 001-D99/3/42, Décision relative à l’appel interjeté par les co-procureurs contre l’ordonnance de renvoi rendue dans le dossier Kaing Guek Eav alias « Duch », par. 37.

⁵⁰ D382/22, Appel de Yim Tith, par. 35.

⁵¹ D382/22, Appel de Yim Tith, par. 26.

⁵² D382/22, Appel de Yim Tith, EN 01631859.

⁵³ D382/22, Appel de Yim Tith, par. 55.

⁵⁴ D382/22, Appel de Yim Tith, EN 01631893.

⁵⁵ D382/22, Appel de Yim Tith, par. 120.

⁵⁶ D382/22, Appel de Yim Tith, EN 01631899, 907, par. 175.

moyen d'appel (5.1, 5.2.iii, 5.2.iv, 5.3.i et 5.3.iii), constituent un « abus du pouvoir d'appréciation⁵⁷ ». Or, pour examiner les allégations d'erreurs de droit et de fait, le critère consiste à savoir si le pouvoir d'appréciation n'a pas été exercé à bon escient, alors que l'« abus du pouvoir d'appréciation » s'applique à des éléments autres que des erreurs de droit ou de fait qui sont « à ce point injuste[s] ou déraisonnable[s] qu'[ils] s[on]t constituti[fs] d'un abus du pouvoir d'appréciation des co-juges d'instruction⁵⁸ ». De plus, Yim Tith ne démontre aucunement que l'un quelconque de ses arguments remplit fût-ce le critère erroné qu'il cherche à appliquer, et encore moins au critère qui convient. Dans les deuxième et quatrième moyens d'appel ainsi que dans la deuxième branche du premier moyen d'appel (1.2) et les deuxième et troisième branches du cinquième moyen d'appel (5.2 et 5.3), Yim Tith se contente d'affirmer que le co-juge d'instruction international a exercé son pouvoir d'appréciation à mauvais escient, sans toutefois expliquer ou étayer cette affirmation⁵⁹. Par conséquent, ces arguments devraient être rejetés sommairement.

22. Les erreurs commises par Yim Tith à propos des critères à appliquer en appel ne devraient pas permettre que soit abusivement élargie la portée de ses griefs. Dès lors qu'il omet systématiquement d'énoncer le critère d'examen qui convient, Yim Tith ne démontre qu'il a rempli le critère applicable en appel qu'il invoque.

III. ARGUMENTS DES PARTIES

A. PREMIER MOYEN D'APPEL : YIM TITH NE FAIT APPARAÎTRE AUCUNE ERREUR SUSCEPTIBLE DE REVISION CONCERNANT L'INSTRUCTION DANS LE DOSSIER N° 004 ET LA DÉLIVRANCE DE L'ORDONNANCE DE RENVOI

⁵⁷ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 81 [troisième branche du deuxième moyen d'appel (2.3)], 99, 102 et 103 [troisième moyen d'appel (3)], 126 [première branche du cinquième moyen d'appel (5.1)], 175 [deuxième branche du cinquième moyen d'appel, point iii] (5.2.iii)] 190, 193, 197 [deuxième branche du cinquième moyen d'appel, point iv] (5.2.iv)], 240 et 241 [troisième branche du cinquième moyen d'appel, point i](5.3.i)], 254, 258, 264 ([troisième branche du cinquième moyen d'appel, point iii] (5.3.iii)].

⁵⁸ Voir Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, par. 29 ; Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20**, Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (Motifs), par. 21.

⁵⁹ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 26 [deuxième branche du premier moyen d'appel (1.2)], 62 [première branche du deuxième moyen d'appel (2.1)], 79 ([deuxième branche du deuxième moyen d'appel (2.2)], 94 [troisième branche du deuxième moyen d'appel (2.3)], 120 [quatrième moyen d'appel (4)], 220 [deuxième branche du cinquième moyen d'appel (5.2)], 226, 231, 240, 241 [troisième branche du cinquième moyen d'appel, point i] (5.3.i)], 250 [troisième branche du cinquième moyen d'appel, point ii] (5.3.ii)], 254, 258, 264 [troisième branche du cinquième moyen d'appel, point iii] (5.3.iii)], 267 (conclusion générale sur l'appel).

23. À supposer que ce moyen d'appel soit déclaré recevable⁶⁰, Yim Tith ne démontre pas que l'instruction conduite par le co-juge d'instruction international dans le dossier n° 004 et sa décision de le renvoyer devant la juridiction de jugement sont entachées d'une quelconque erreur de droit ou du moindre abus de son pouvoir d'appréciation, donnant ouverture à annulation, résultant de la violation alléguée du droit fondamental de Yim Tith à un procès équitable. Contrairement à ce qu'avance Yim Tith, le co-juge d'instruction international a examiné ces arguments et n'a donc pas porté atteinte au droit de Yim Tith à l'examen de sa cause⁶¹. De surcroît, la requête infondée par laquelle Yim Tith demande à la Chambre préliminaire de mettre fin aux poursuites dans le dossier n° 004 en prononçant un non-lieu en sa faveur est inadmissible et disproportionnée par rapport au préjudice qu'il pourrait avoir subi⁶².

1. Yim Tith ne fait apparaître aucune erreur susceptible de révision résultant du Troisième Réquisitoire introductif

24. Yim Tith ne démontre pas que l'ouverture de l'instruction dans le dossier n° 004 par le dépôt du Troisième Réquisitoire introductif est entachée d'une erreur de droit susceptible de révision⁶³.
25. Premièrement, le grief formulé par Yim Tith l'a été en dehors des délais impartis et est infondé. Il aurait pu demander l'annulation de toute pièce au cours de l'instruction en invoquant le grief dont il excipe à présent. Or, il a choisi de ne pas le faire, mais d'attendre la clôture de l'instruction pour formuler ce grief pour la première fois⁶⁴. De surcroît, les requêtes en annulation déposées par Yim Tith au cours de l'instruction montrent qu'il reconnaissait la validité du Troisième Réquisitoire introductif et de l'instruction à laquelle il a donné lieu dans le dossier n° 004⁶⁵.
26. Deuxièmement, la Chambre préliminaire a examiné le désaccord entre les co-procureurs,

⁶⁰ Voir « Questions préliminaires », par. 4 et 5 (irrecevabilité).

⁶¹ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 20 ; **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 24.

⁶² Voir **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 20, 55.

⁶³ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 21 à 24 [première branche du premier moyen d'appel (1.1)].

⁶⁴ **D378/5**, *Yim Tith's Combined Response to the National and International Co-Prosecutors' Final Submissions*, 26 novembre 2018 (la « Réponse de Yim Tith aux réquisitoires définitifs ») par. 248 à 258.

⁶⁵ Voir, par exemple, **D370**, *Yim Tith's Application to Seize the Pre-Trial Chamber With a View to Annulment of the Requests for and Use of Civil Parties Supplementary Information From Civil Parties and Associated Practices in Case 004*, 12 septembre 2017 ; **D360/1/1/2**, *Yim Tith's Application to Annul the Placement of Case 002 Oral Testimonies Onto Case File 004*, 30 juin 2017 ; **D351/1/2**, *Yim Tith's Application to Annul the Investigative Material Produced by Paolo Stocchi*, 27 avril 2017.

dont elle a été saisie en application de la règle 71 2) du Règlement intérieur, relatif aux suites à donner dans le dossier n° 004⁶⁶, et elle n'a toutefois pas été en mesure de réunir la majorité qualifiée requise⁶⁷. Conformément à la règle 71 4) c) du Règlement intérieur, l'issue par défaut a consisté à transmettre le Troisième Réquisitoire introductif aux co-juges d'instruction, lesquels ont été valablement saisis⁶⁸.

27. Troisièmement, le déroulement de l'instruction dans le dossier n° 004 dément les arguments de Yim Tith, dans la mesure où il a démontré à maintes reprises la validité du Troisième Réquisitoire introductif⁶⁹. Dans le dossier n° 004/2, la Chambre préliminaire s'est récemment penchée sur la régularité de deux ordonnances de clôture et leur validité respective dans ce dossier⁷⁰. Si le Troisième Réquisitoire introductif et l'instruction à laquelle il a donné lieu n'avaient pas été valables, la Chambre préliminaire n'aurait pas eu besoin de statuer sur ces questions. De même, dans le dossier n° 004/1, les co-juges d'instruction ont rendu une décision au fond commune relative à l'instruction, et la Chambre préliminaire a rendu ses considérations relatives à l'appel interjeté contre cette décision au fond, sans conclure que le Troisième Réquisitoire introductif ou l'instruction diligentée dans le dossier n° 004 n'étaient pas valables⁷¹.

2. Yim Tith ne démontre pas qu'il y a eu ingérence dans l'administration de la justice

28. Yim Tith ne démontre pas que, compte tenu de la divulgation du Troisième Réquisitoire introductif, le co-juge d'instruction international n'a pas exercé à bon escient son pouvoir d'appréciation en délivrant l'Ordonnance de renvoi⁷². Quoique la divulgation fût regrettable, Yim Tith n'établit pas que la diffusion publique d'allégations générales sur la responsabilité pénale éventuelle d'un individu porte atteinte à la présomption

⁶⁶ Contra **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 23.

⁶⁷ **D1/1.3**, Considérations de la Chambre préliminaire sur le désaccord des co-procureurs conformément à la règle 71 du Règlement intérieur.

⁶⁸ Yim Tith allègue à tort que le Troisième réquisitoire introductif est entaché d'un vice de forme ayant été signé par le seul procureur [international] par intérim, **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 24. Mais, voir **D1**, Troisième réquisitoire introductif des co-procureurs, 20 novembre 2008 (« Troisième réquisitoire introductif »), EN 00292472.

⁶⁹ Dossier n° 004/2-**D360**, Ordonnance de renvoi, par. 41 et 42.

⁷⁰ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, par. 88 à 124.

⁷¹ Dossier n° 004/1-**D308/3**, Ordonnance de clôture (Motifs) ; Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20**, Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (Motifs).

⁷² Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 27 à 29 [deuxième branche du premier moyen d'appel, point i) a) (1.2.i.a)].

d'innocence ou qu'elle soit de nature à invalider une instruction.

29. La présomption d'innocence protège contre les déclarations de culpabilité prématurées. La Chambre préliminaire a souligné que le stade de l'instruction « ne concern[ait] en aucune manière un prononcé de culpabilité ou d'innocence » et que « la présomption d'innocence [était] suffisamment protégée dès lors que, conformément à la Règle 98 4) du Règlement intérieur, une *condamnation* au procès doit recueillir le vote positif d'au moins quatre juges et que, si la majorité requise n'est pas atteinte, “la Chambre est présumée avoir rendu un jugement d'acquittement”⁷³ ». Si les justifications erronées de Yim Tith étaient acceptées, toute enquête publique, mission d'information ou commission vérité et réconciliation ayant dévoilé l'identité des auteurs présumés d'actes répréhensibles ferait obstacle à la conduite ultérieure d'une enquête criminelle.
30. Les arguments de Yim Tith vont également à l'encontre du Règlement intérieur, qui prévoit de tenir le public informé au cours d'une instruction⁷⁴. Yim Tith a admis ce fait en 2016, lorsqu'il a déclaré que « [l]es seules informations [le concernant], actuellement disponibles qui sont dans le domaine public sont une courte description publiée sur le site Internet des CETC dans laquelle sont énoncés son nom, les faits allégués et la situation géographique des sites de crimes allégués⁷⁵ ». Le fait qu'en 2016 Yim Tith n'ait aucunement fait mention de la divulgation du Troisième Réquisitoire introductif démontre une nouvelle fois le caractère infondé et tardif de l'argument qu'il avance aujourd'hui.
31. De plus, le grief de Yim Tith est démenti par la pratique des CETC. À titre d'exemple, le Tribunal publie des informations sur les allégations objet d'une instruction afin de permettre aux victimes de former une demande de constitution de partie civile⁷⁶. En outre, au cours de l'instruction du dossier n° 004, des témoins ont déposé publiquement sous

⁷³ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, par. 163 [souligné dans l'original]. Voir également Dossier n° 002-**E176/2/1/4**, Décision relative à l'appel interjeté par Nuon Chea contre la décision de la Chambre de première instance sur les demandes tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, par. 52.

⁷⁴ Voir, par exemple, règles 54 et 56 du Règlement intérieur.

⁷⁵ **D193/76**, *Yim Tith's Request for Reconsideration of the Decision on International Co-Prosecutor's Request to Disclose One Case 004 Document to Case 002 (D193/69)*, 19 mai 2016 (« Demande de Yim Tith aux fins de réexaminer la décision relative à la communication de documents »), par. 23.

⁷⁶ Voir, par exemple, communiqués de presse des CETC publiés en novembre 2009 et en août 2011 (en anglais).

serment à l'audience du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 sur les liens qu'a entretenus Yim Tith avec Ta Mok, sur le poste qu'a occupé Yim Tith au sein du comité du Secteur 13 et les ordres qu'il a donnés en cette qualité, ainsi que sur son implication dans la pratique des mariages forcés⁷⁷. La Chambre préliminaire a considéré que la mention du « nom [d'un suspect du dossier n° 004], de ses fonctions et de son rôle dans le dossier n° 002 [était] inévitable en raison du chevauchement des faits et éléments de preuve et [...] ne constitu[ait] pas une violation du droit à un procès équitable ou un renversement de la charge de la preuve⁷⁸ ».

32. Yim Tith n'invoque pas une seule déclaration à l'appui de l'allégation purement hypothétique selon laquelle des témoins ont été influencés par la divulgation du Troisième Réquisitoire introductif⁷⁹. Si Yim Tith estimait que le contenu des procès-verbaux d'audition était à ce point contaminé, il aurait pu en demander l'annulation conformément à la règle 76 du Règlement intérieur au cours de l'instruction. Au contraire, Yim Tith a joint en annexe une liste de personnes qui ont été entendues par les co-juges d'instruction, et qui n'auraient jamais entendu parler de lui⁸⁰. Le grief de Yim Tith visant l'absence d'intégrité de l'instruction dans le dossier n° 004⁸¹ semble donc circonscrit aux déclarations des témoins avec lesquels il n'est pas d'accord.

3. Yim Tith ne démontre pas que l'instruction conduite dans le dossier n° 004 a de quelque façon été « contaminée »

33. L'allégation non étayée de Yim Tith selon laquelle le DC-Cam aurait procédé à sa propre enquête dans le dossier n° 004⁸² ne fait apparaître aucune erreur de droit ou de fait ni aucun abus du pouvoir d'appréciation dont le co-juge d'instruction international se serait rendu coupable en délivrant l'Ordonnance de renvoi.
34. Yim Tith ne mentionne aucun élément de preuve à l'appui de son allégation, purement

⁷⁷ Voir Dossier n° 002-E465, Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, note de bas de page 2766 (Yim Tith en qualité de secrétaire du secteur 13) ; note de bas de page 3737 (ordres donnés au district à la suite de visites effectuées par Yim Tith) ; note de bas de page 12226 (Implication de Yim Tith dans la pratique des mariages forcés).

⁷⁸ Dossier n° 004/2-D284/1/4, Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative aux réponses de AO An n° D193/47, D193/49, D193/51, D193/53, D193/56 et D193/60, par. 24.

⁷⁹ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 29.

⁸⁰ **D382/22**, Appel de Yim Tith, *Annex A*.

⁸¹ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 29.

⁸² Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 30 à 35 [deuxième branche du premier moyen d'appel, point i) b) (1.2.i.b)].

hypothétique, voulant que le DC-Cam ait utilisé les informations divulguées comme point de départ de ses entretiens. Au contraire, Yim Tith reconnaît que lorsque, en 2010, le DC-Cam a révélé des faits le concernant, « le nom “Tith” n’a [...] été mentionné dans aucun communiqué de presse ou déclaration publique que ce fût en rapport avec l’instruction conduite dans le dossier n° 002 ou dans le cadre du Troisième réquisitoire introductif du co-procureur international⁸³ ». Dans le document du DC-Cam auquel Tith Yim fait en fait allusion, il est constaté que « [s]elon l’entretien mené avec Ben Kiernan qui a été confirmé par des informateurs originaires de Kirivong, le district 109 était placé sous l’autorité d’un secrétaire de district du nom de Tith, qui était le gendre de Ta Mok⁸⁴ ». Cette constatation a par la suite été réitérée par des personnes avec lesquelles le DC-Cam s’est entretenu⁸⁵, mettant ainsi en exergue l’autorité de Yim Tith dans le district de Kirivong.

35. Le co-juge d’instruction international s’est à bon droit servi des entretiens recueillis par le DC-Cam comme d’une piste d’enquête. La Chambre préliminaire a souligné qu’une grande latitude était reconnue aux co-juges d’instruction dans la conduite des auditions⁸⁶ et d’ajouter que la pratique consistant à présenter à la personne interrogée d’autres éléments de preuve versées au dossier était non seulement une « méthode d’enquête légitime », mais encore « jou[ait] en fait à la décharge de la personne mise en examen puisque cette manière de procéder rev[enai]t objectivement à contester des éléments de preuve à charge figurant au dossier⁸⁷ ». Yim Tith fait fi de cette jurisprudence lorsqu’il déforme les actes accomplis par un enquêteur du Bureau des co-juges d’instruction⁸⁸ qui n’a rien fait de plus que ce que la Chambre préliminaire considère comme une mesure d’enquête appropriée.
36. De plus, le procès-verbal d’audition que Yim Tith cite à titre d’exemple d’une « retour d’informations en boucle corrompu » dans le cadre duquel le co-juge d’instruction international fait un « usage intensif » des travaux du DC-Cam, ne contient rien qui

⁸³ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 32.

⁸⁴ **D65.1.2**, *DC-Cam: Project to Promote Accountability*, EN 00680842, cité in **D382/22**, Appel de Yim Tith, par 32.

⁸⁵ **D65.1.2**, *DC-Cam: Project to Promote Accountability*, EN 00680859, 62 et 74.

⁸⁶ **D351/1/4**, Décision relative à la requête de Yim Tith aux fins d’annulation des documents d’enquête établis par Paolo Stocchi, par. 38

⁸⁷ Dossier n° 004/2-**D338/1/5**, Décision relative à la requête de Ao An aux fins d’annulation des procès-verbaux d’audition établis par trois enquêteurs, par. 21.

⁸⁸ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 34.

donnerait à penser que la personne interrogée ait parlé avec le personnel du DC-Cam⁸⁹. De même, Yim Tith verse dans l'erreur lorsqu'il cite la déclaration d'un témoin pour illustrer le fait que le co-juge d'instruction international savait que le DC-Cam avait divulgué des informations confidentielles sur une instruction en cours aux CETC⁹⁰. L'entretien recueilli par le DC-Cam qui est contesté est un entretien mené avec la femme de Sou Met, le suspect dans le dossier n° 003, qui, des mois après qu'un avocat de la défense dans ce dossier avait publiquement confirmé que le décès de l'intéressé, a été interrogée sur les procédures engagées devant les CETC⁹¹.

37. Des pièces déposées antérieurement par Tim Tith viennent, elles aussi, contredire son allégation. En 2014, par exemple, Yim Tith a sollicité l'autorisation de mener sa propre enquête suggérant que les co-juges d'instruction « suiv[ent] [...] la même procédure que celle qu'ils avaient utilisée lorsqu'ils avaient fait leurs les résultats de l'enquête menée par le DC-Cam et les avaient versés au dossier dans d'autres affaires dont les CETC étaient saisies⁹² ». En 2016, Yim Tith a présenté une comparaison entre l'entretien mené avec Moeng Vet par le DC-Cam et l'audition menée ultérieurement par le Bureau des co-juges d'instruction, déclarant à cet égard que « le contenu des deux documents ne présent[ait] que très peu de similitudes⁹³ ». Dans sa Réponse aux réquisitoires définitifs, Yim Tith a également invoqué des entretiens recueillis par le DC-Cam qui, selon lui, montraient que les informations que lui avaient communiquées les personnes avec lesquelles il s'était entretenu, ne concordaient pas avec les déclarations qu'elles avaient ensuite faites devant les co-juges d'instruction⁹⁴. Manifestement le grief dont excipe à présent Yim Tith vise uniquement les déclarations de témoins avec lesquels il n'est pas

⁸⁹ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 30. Voir **D3/8**, Procès-verbal d'audition du témoin Tun Soun, R4. Tun Soun déclare avoir parlé avec un groupe de personnes composé d'un couple indien, d'un Américain et d'un Japonais. Yim Tith semble tenir pour acquis, et ce, sans fondement, que ces personnes appartenaient au DC-Cam.

⁹⁰ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 34.

⁹¹ **D219/903.1**, *Ma Sivorn DC-Cam Statement*, EN 01527548 ; Article paru dans *le Cambodian Daily* (« Michael Karnavas, ex-avocat de la défense de Ieng Sary, défunt accusé dans le dossier n° 002, et avocat de Meas Muth, suspect dans le dossier n° 003, a déclaré : "Il n'est pas certain que le décès de Sou Meth ait une incidence sur le restant du dossier n° 003." »).

⁹² **D203**, *Yim Tith's Request for Clarification That He Can Conduct His Own Investigation*, 3 juin 2014, par. 21.

⁹³ **D193/76**, Demande de Yim Tith aux fins de réexaminer la décision relative à la communication de documents, par. 28. Yim Tith a déposé une annexe dans laquelle sont recensées les différences de contenu entre les deux déclarations, voir **D193/76.1.1**, *Annex A*.

⁹⁴ Voir, par exemple, **D378/5**, Réponse de Yim Tith aux réquisitoires définitifs, par. 798, 972, 1234.

d'accord⁹⁵.

38. Enfin, la tardivité du grief soulevé par Yim Tith atteste une fois de plus qu'il n'est pas fondé. S'il considérait que les procès-verbaux d'audition établis sur la base des entretiens originaux recueillis par le DC-Cam étaient contaminés, il lui était loisible d'en requérir annulation au cours de l'instruction, conformément à la règle 76 du Règlement intérieur.

4. Yim Tith n'avance aucun motif légitime justifiant de réexaminer le grief tiré de l'accès « tardif » au dossier n° 004

39. Yim Tith n'avance aucun motif légitime qui justifierait que la Chambre préliminaire réexamine exceptionnellement le grief tiré de l'accès « tardif » au dossier n° 004⁹⁶. Yim Tith ne met en évidence aucune « raison[] impérieuse[] – dont l'existence d'un fait nouveau ou d'une circonstance nouvelle – » justifiant un tel réexamen⁹⁷. La Chambre préliminaire a déjà constaté que le fait que Yim Tith ait eu accès au dossier à la suite de sa mise en examen formelle n'a pas irrémédiablement porté atteinte à son droit à bénéficier d'un procès équitable ou à l'équité de la procédure dans le dossier n° 004⁹⁸.

5. Yim Tith ne démontre pas que la durée de la procédure dans le dossier n° 004 est constitutive d'une erreur donnant ouverture à annulation

40. Yim Tith ne démontre pas que le fait d'avoir rendu l'Ordonnance de renvoi à l'issue de l'instruction dans le dossier n° 004 soit constitutif d'une erreur de droit ou de fait donnant ouverture à annulation⁹⁹.

⁹⁵ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 33.

⁹⁶ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, par. 164. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 36 [deuxième branche du deuxième moyen d'appel, point i c) (1.2.i.c)].

⁹⁷ Dossier n° 002-**F2/10/3**, Décision statuant sur la demande de Nuon Chea visant à ce que la Chambre de la Cour suprême réexamine sa décision du 21 octobre 2015 concernant la demande d'admission d'éléments de preuve supplémentaires en appel, FR 01210075. Voir également, par exemple, Dossier n° 002-**D193/71.1.3**, *Decision on application for reconsideration of civil parties' rights to address Pre-Trial Chamber in person* (« Décision de la Chambre préliminaire relative au réexamen des droits des parties civiles »), par. 25 ; Dossier n° 002-**D364/1/6**, Décision relative au réexamen de la recevabilité de demandes de constitutions de parties civiles, par. 6 ; **D193/89**, *Consolidated Decision on Yim Tith's Requests for Reconsideration for disclosure (D193/76 & D193/77) and the International Co-prosecutor's request for disclosure (D193/72)* (la « Décision unique relative aux requêtes en réexamen présentées par Yim Tith »), par. 62.

⁹⁸ **D361/4/1/10**, *Decision on Yim Tith's Appeal against the Decision on Yim Tith's request for adequate time for preparation* (la « Décision de la Chambre préliminaire relative à l'octroi d'un temps suffisant »), par. 30, 35. Voir également **D192/1**, *Decision on Yim Tith's urgent request for relief bases on new information* (la « Décision relative à la demande de Yim Tith »), par. 10.

⁹⁹ Voir « Questions préliminaires », par. 4 et 5 (irrecevabilité) 17, 19, 22 (critère d'examen en appel). Contra **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 37 à 53 (deuxième branche du premier moyen d'appel, point ii) (1.2.ii)].

41. Yim Tith donne une image inexacte de la durée de la procédure dans le dossier n° 004. Contrairement à son assertion¹⁰⁰, « [p]our évaluer la durée raisonnable de la procédure [dans un dossier], le point de départ se situe au moment où le suspect est officiellement informé qu'il pourra être poursuivi même si sa mise en examen formelle intervient beaucoup plus tard¹⁰¹ ». Dans le dossier n° 004, cette communication est intervenue le 24 février 2012 et non le 10 juillet 2006 comme le prétend Yim Tith¹⁰².
42. L'invocation par Yim Tith de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme est inappropriée¹⁰³. En effet, il invoque une jurisprudence relative à des affaires qui ne présentent aucune analogie avec la présente espèce et fait fi des affaires se rapportant à des crimes internationaux, qui ont été appréciées différemment en raison de leur complexité¹⁰⁴. Cette façon de procéder a de quoi surprendre, Yim Tith ayant précédemment déclaré qu'il « était confronté à la matrice juridique et factuelle la plus complexe de tous les dossiers portés devant les CETC » et fourni des analyses statistiques sur le nombre d'éléments de preuve réunis, ainsi que sur la nature et le nombre d'accusations portées contre lui, et d'en conclure que « l'ampleur des éléments de preuve versés au dossier n° 004 [était] tout à fait titanesque¹⁰⁵ ».
43. L'affirmation de Yim Tith selon laquelle la durée de l'instruction dans le dossier n° 004 avait indûment été prolongée ne concorde pas avec la position qui était la sienne en juin 2017 lorsque, deux mois avant la clôture de l'instruction, il avait appelé à ne pas clore

¹⁰⁰ Yim Tith détourne la jurisprudence invoquée pour affirmer que le point de départ pour évaluer la durée raisonnable du dossier n° 004 se situe à la date d'ouverture d'une enquête préliminaire contre X, intervenue quelques mois après le début des CETC. Voir **D382/22**, Appel de Yim Tith, note de bas de page 94 ; **D378/5** Réponse de Yim Tith aux réquisitoires définitifs, par. 14 et 5. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 42.

¹⁰¹ Dossier n° 003-**D120/3/1/8**, Considérations relatives à l'appel interjeté par Meas Muth contre la nouvelle décision du co-juge d'instruction international portant rejet de la requête en annulation du réquisitoire supplétif, par. 35, note de bas de page. 134 (où est cité l'arrêt *Eckle c. Allemagne*, CEDH, par. 73).

¹⁰² **D109** Notification des droits de suspect [Règle 21(1)(D)]. Voir également **D186/1**, *Notification on Yim Tith Case File Access*, par. 1, 5 ; CEDH, *Hozee c. Pays-Bas*, par. 45 et 46. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 40 et 42.

¹⁰³ Voir, par exemple, **D382/22**, Appel de Yim Tith, note de bas de page 100.

¹⁰⁴ Voir, par exemple, affaire *X c. FRG*, Commission européenne des droits de l'homme, Décision, p. 115 et 116 ; affaire *Korbely c. Hongrie*, CEDH, Arrêt, par. 104, affaire *Kononov c. Lettonie*, CEDH, Arrêt, p. 40 ; affaire *Larionovs c. Lettonie*, CEDH, Arrêt, par. 190.

¹⁰⁵ **D355/4**, *Yim Tith's Submissions on the Budgetary Situation of the ECCC and Its Impact on Case 004*, 5 juin 2017 (l'« Argument de Yim Tith tiré de la situation budgétaire des CETC et ses conséquences »), par. 38, 37. Voir également par. 35 et 36, 39 à 46 ; **D312**, *Yim Tith's Urgent Request for the Co-Investigating Judges to Direct the Defence Support Section to Provide the Yim Tith Defence Team With the Resources It Was Originally Allocated*, 1^{er} juin 2016, par. 29, 31, 38.

prématurément l'instruction¹⁰⁶.

44. De surcroît, Yim Tith se livre à des conjectures qui lui tiennent d'arguments sur la durée éventuelle d'un procès et de la procédure en appel consécutive, la possible altération des éléments de preuve et témoignages et la situation financière incertaine des CETC¹⁰⁷. Ses assertions de nature prospective ne présentent aucun intérêt au regard de la question relative à la durée de la procédure à ce jour. Quant à la question liée à l'incertitude financière des CETC, la Chambre préliminaire l'a rejetée dans le dossier n° 004/2 en constatant qu'« il n'y a[vait] à ce stade aucun risque qu'il soit irrémédiablement porté atteinte au droit de l'accusé à une procédure équitable¹⁰⁸ ».

B. DEUXIÈME MOYEN D'APPEL (2) : YIM TITH NE DÉMONTRE PAS QUE LES MOTIFS SUR LESQUELS REPOSE L'ORDONNANCE DE RENVOI SONT ENTACHÉS D'UNE QUELCONQUE ERREUR DONNANT OUVERTURE À ANNULATION

45. À supposer que le deuxième moyen d'appel soit déclaré recevable¹⁰⁹, force est de constater que Yim Tith ne démontre pas que, faute de précision suffisante et d'être en nombre suffisant, les constatations dégagées par le co-juge d'instruction international sont entachées d'une erreur de droit donnant ouverture à annulation¹¹⁰. Contrairement à ce que prétend Yim Tith¹¹¹, l'Ordonnance de renvoi énonce les éléments voulus, conformément à la règle 67 2) du Règlement intérieur.
46. La Chambre préliminaire a dit qu'une acte d'accusation était réputé suffisamment précis « s'il expose les faits matériels que compte prouver l'Accusation de manière concise mais suffisamment circonstanciée pour que l'accusé soit clairement informé de ce qu'on lui reproche afin de pouvoir préparer sa défense¹¹² ». Pour en juger, « [l]a Décision de renvoi doit être examinée dans sa totalité afin de déterminer les charges retenues contre les Accusés et les faits essentiels qui en sont le support¹¹³ ».

¹⁰⁶ D355/4, Argument de Yim Tith tiré de la situation budgétaire des CETC et ses conséquences, par. 33.

¹⁰⁷ Comparer avec D382/22, Appel de Yim Tith, par. 40, 42, 51 à 53.

¹⁰⁸ Dossier n° 004/2-D359/24 et D360/33, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, par. 167.

¹⁰⁹ Voir Questions préliminaires, par. 4, 6 (irrecevabilité).

¹¹⁰ D382/22, Appel de Yim Tith, par. 56 à 58.

¹¹¹ D382/22, Appel de Yim Tith, par. 56 à 94.

¹¹² Dossier n° 002-D97/15/9, Décision relative aux appels interjetés contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, par. 32. Voir également Dossier n° 002-E122, Décision relative aux exceptions préliminaires de la défense (prescription pour les crimes relevant du droit cambodgien), par. 19.

¹¹³ Dossier n° 002-E465, Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, par. 173 ;

1. Yim Tith ne démontre pas que les parties de l'Ordonnance de renvoi portant sur les « principaux responsables » sont entachées d'un quelconque vice de fond ou de forme donnant ouverture à annulation

47. Yim Tith affirme à tort que le co-juge d'instruction international n'a pas exposé les facteurs pertinents et les faits y relatifs, nécessaires pour informer Yim Tith des éléments pris en considération pour décider qu'il figurait parmi les « principaux responsables »¹¹⁴. En fait, le co-juge d'instruction international a utilisé les facteurs faits siens par la Chambre préliminaire pour la détermination de la compétence la personnelle des CETC¹¹⁵. Parmi ces éléments figurent notamment : i) le nombre de victimes, ii) la nature des événements distincts constituant les crimes reprochés, iii) leurs conséquences sur les victimes, iv) le degré de participation aux crimes de Yim Tith, v) le rang officiel de Yim Tith, et vi) les rôles et responsabilités de fait de Yim Tith¹¹⁶.
48. Yim Tith affirme à tort que le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit en se gardant de donner une liste exhaustive des critères qu'il prendrait en considération pour identifier les « principaux responsables des crimes commis »¹¹⁷. Yim Tith ne démontre pas qu'il existerait un droit applicable en tant que tel, s'agissant des critères à prendre en considération pour la détermination de la compétence personnelle des CETC. Au contraire, l'évaluation de la compétence personnelle s'opère sur « la seule base d'un examen au fond effectué au cas par cas »¹¹⁸.
49. Yim Tith déforme également la réalité lorsqu'il affirme que le co-juge d'instruction international a incorporé par renvoi le droit relatif à la compétence personnelle¹¹⁹. L'incorporation ne porte pas sur les facteurs à prendre en considération dans le cadre de

Dossier n° 002-**E100/6**, Décision relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC, par. 21 ; Dossier n° 002-**D404/2/4**, Décision relative aux appels interjetés contre les Ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile, par. 80 et 81.

¹¹⁴ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 59, 61.

¹¹⁵ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, par. 140 et 141.

¹¹⁶ **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 997 (nombre de victimes), 997 (nature des événements), 998 (conséquences sur les victimes), 996 (degré de participation), 993 (rang officiel), 994 (rôles et responsabilités de fait). Voir également par. 992 à 999.

¹¹⁷ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 59 à 60.

¹¹⁸ Dossier n° 004/1-**D261**, Ordonnance de clôture (Motif), par. 37 ; Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20**, Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (Motifs), par. 321 ; Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, par. 352.

¹¹⁹ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 60.

l'identification des « principaux responsables »¹²⁰. Il n'est, par conséquent, pas justifié d'affirmer, comme le fait Yim Tith, que les accusations portées à son encontre ne sont pas suffisamment précisées dans l'Ordonnance de renvoi¹²¹.

2. Yim Tith ne démontre pas que l'approche du co-juge d'instruction international à l'égard du crime de génocide est entachée d'un quelconque vice de forme ou de fond donnant ouverture à annulation

50. Yim Tith ne démontre que le co-juge d'instruction international n'a pas exposé les éléments constitutifs du crime de génocide ou les faits sur lesquels reposent ses constatations relatives à l'existence des Khmers Krom en tant que groupe protégé et à l'intention génocidaire spécifique qui animait Yim Tith (*mens rea*)¹²².

a. Yim Tith ne démontre pas que les constatations dégagées par le co-juge d'instruction international relatives à l'existence des Khmers Krom en tant que groupe sont entachées d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation

51. Yim Tith affirme à tort que le co-juge d'instruction international n'a pas constaté que les Khmer Krom étaient un groupe identifiable pour que le crime de génocide soit constitué¹²³. En fait, le co-juge d'instruction international a considéré que les Khmers Krom formaient un groupe particulier en raison de leurs origine ethnique, race et nationalité¹²⁴. Le co-juge d'instruction international s'est référé aux caractéristiques particulières du groupe comme leur accent distinct, leur teint clair, leur culture et leurs origines¹²⁵. Le caractère identifiable du groupe transparait également des constatations dégagées par le co-juge d'instruction international sur la façon dont le PCK s'y prenait pour repérer et identifier les Khmers krom¹²⁶.

52. Yim Tith affirme également à tort que le co-juge d'instruction international n'a pas mis en évidence la pertinence du lien existant entre les mesures particulières prises à l'encontre des Khmers Krom et celles ayant visé les Vietnamiens¹²⁷. Ce faisant, il ignore

¹²⁰ Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 60.

¹²¹ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 60.

¹²² **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 64.

¹²³ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 69 à 71.

¹²⁴ **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 1008 (origine ethnique), 196 (race), 186 et 87, 189 à 191 (nationalité).

¹²⁵ **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 187, 196, 264, 267, 312, 769, 792, 901 (accent) ; 267, 741, 909 (teint clair) ; 186 et 187, 187 et 188 (culture) ; 266 et 267 (origines).

¹²⁶ **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 214, 267, 539.

¹²⁷ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 71.

les constatations dégagées par le co-juge d'instruction international i) relatives aux similitudes entre les Khmers Krom et les Vietnamiens¹²⁸, ii) au fait que le PCK avait tendance à assimiler les Khmers Krom « à des Vietnamiens ou, à tout le moins, à voir en eux un groupe distinct qui présentait des similitudes raciales avec les Vietnamiens ou qui, d'une autre manière, était étroitement lié à ces derniers¹²⁹ » et iii) que les Khmers Krom « se voyaient[, par conséquent,] appliquer les politiques antivietnamiennes du PCK¹³⁰ ».

b. Yim Tith ne démontre pas que les constatations et conclusion dégagées par le co-juge d'instruction international voulant que Yim Tith fût animé de l'intention spécifique requise sont entachées d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation

53. Yim Tith dénature les constatations et conclusion dégagées par le co-juge d'instruction international lorsqu'il affirme que ce dernier n'a pas opéré de distinction entre l'intention discriminatoire requise pour que le crime de persécution soit constitué et l'intention spécifique nécessaire pour que le crime de génocide le soit¹³¹. Premièrement, le co-juge d'instruction international définit correctement l'élément moral (*mens rea*) du crime de génocide comme désignant « l'intention génocidaire spécifique de détruire en tout ou en partie le groupe protégé¹³² ». Plus loin, s'appuyant sur les constatations factuelles dégagées à propos des actes et du comportement de Yim Tith, le co-juge d'instruction international conclut que « Yim Tith partageait l'intention particulière de détruire les Khmers Krom [en tant que groupe] en perpétrant les actes sous-jacents de meurtre des membres de la population khmère krom¹³³ ».
54. Yim Tith affirme encore à tort que le co-juge d'instruction international n'a pas exposé pas les faits reprochés qui sous-tendent l'intention dont il aurait été animé ni précisé, parmi les constatations dégagées, celles se rapportant à Yim Tith et celles visant le

¹²⁸ **D382**, Ordonnance de clôture, par. 187, 196, 264, 267, 769, 792, 901, 909. Des constatations analogues sont dégagées dans l'Ordonnance de non-lieu, voir **D381**, Ordonnance de non-lieu en faveur de Yim Tith, par. 219 à 220, 235, 405.

¹²⁹ **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 196.

¹³⁰ **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 198. Des constatations similaires sont dégagées dans l'Ordonnance de non-lieu, Voir **D381**, Ordonnance de non-lieu en faveur de Yim Tith, par. 135, 153, 328 et 329, 342, 358.

¹³¹ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 72 et 73. Yim Tith omet fallacieusement de faire mention de l'adjectif « spécifique » en reproduisant la conclusion du co-juge d'instruction international voulant que Yim Tith fût animé de « l'intention discriminatoire spécifique de génocide et de persécution », voir **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 1040.

¹³² **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 68.

¹³³ **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 1023.

PCK¹³⁴. En fait, le co-juge d'instruction international a constaté que Yim Tith avait été particulièrement loquace sur la haine qu'il nourrissait à l'égard des Khmers Krom et son désir de les détruire¹³⁵ ; qu'il avait présidé diverses réunions, en présence de personnel militaire et de civils, dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest, où il avait qualifié les Khmers Krom¹³⁶, les « Khmers yuons¹³⁷ » et les « Yuon[]¹³⁸ » d'« ennemis » et les avait accusés de constituer une menace pour le KD¹³⁹ ; et qu'il avait appelé « tous les secteurs de la société, y compris les cadres subalternes du PCK, à surveiller et dénoncer aux fins d'exécution toute personne suspectée d'avoir de[s] [...] liens¹⁴⁰ » avec les Vietnamiens. S'appuyant sur ces constatations et d'autres, le co-juge d'instruction international a conclu que Yim Tith avait probablement participé à l'orchestration du génocide des Khmers Krom¹⁴¹.

3. Yim Tith ne démontre pas que l'approche adoptée par le co-juge d'instruction international à l'égard de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique est entachée d'un quelconque vice de forme ou de fond donnant ouverture à annulation

55. Yim Tith affirme à tort que le co-juge d'instruction international a versé dans l'erreur en définissant les éléments constitutifs de la responsabilité du supérieur hiérarchique et en exposant les faits sur lesquels reposent les conclusions juridiques y relatives¹⁴². Premièrement, Yim Tith ne démontre pas qu'en 1975 la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre l'omission du supérieur hiérarchique d'empêcher la commission d'un crime par ses subordonnés et sa perpétration était un élément constitutif nécessaire du mode de participation permettant d'engager la responsabilité pénale d'une personne en application de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique¹⁴³. Aucun élément de cette nature n'est exigé par la jurisprudence des CETC¹⁴⁴ et Yim Tith invoque des sources postérieures à l'époque relevant de la compétence temporelle des CETC sans

¹³⁴ D382/22, Appel de Yim Tith, par. 76.

¹³⁵ D382, Ordonnance de renvoi, par. 387 et 1011.

¹³⁶ D382, Ordonnance de renvoi, par. 390.

¹³⁷ D382, Ordonnance de renvoi, par. 390.

¹³⁸ D382, Ordonnance de renvoi, par. 390, 394 et 397.

¹³⁹ D382, Ordonnance de renvoi, par. 388 à 397.

¹⁴⁰ D382, Ordonnance de renvoi, par. 386.

¹⁴¹ D382, Ordonnance de renvoi, par. 996.

¹⁴² D382/22, Appel de Yim Tith, par. 81.

¹⁴³ D382/22, Appel de Yim Tith, par. 92.

¹⁴⁴ Dossier n° 001-E188, Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 538, 540 à 547 ; Dossier n° 002-E313, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 715 et 716 ; Dossier n° 002-E465, Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, par. 3725 et 3726.

démontrer qu'elles correspondaient à l'état du droit international coutumier tel qu'il se présentait en 1975¹⁴⁵. De plus, l'argument de Yim Tith se limite à l'obligation du supérieur hiérarchique d'empêcher la commission de crimes et fait fi du fait que le supérieur hiérarchique peut voir sa responsabilité engagée en application de cette doctrine pour des actes ou omissions survenus postérieurement à la perpétration des crimes, en l'occurrence lorsqu'il ne prend pas les mesures nécessaires pour punir leurs auteurs¹⁴⁶.

56. Deuxièmement, Yim Tith ne démontre pas que les conclusions juridiques tirées par le co-juge d'instruction international, relativement au contrôle effectif qu'il exerçait sur les personnes qui lui étaient subordonnées ne sont pas suffisamment étayées¹⁴⁷. Comme expliqué en détail dans la réponse au cinquième moyen d'appel (5)¹⁴⁸, Yim Tith ne démontre pas que le co-juge d'instruction international a versé dans l'erreur, une erreur donnant ouverture à annulation, en constatant que Yim Tith était probablement investi de responsabilités officielles et qu'il exerçait une autorité de fait dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest.

C. TROISIÈME MOYEN D'APPEL (3) : YIM TITH NE DÉMONTRE PAS QUE L'ÉTENDUE DES FAITS VISÉS DANS L'ORDONNANCE DE DE RENVOI EST ENTACHÉE D'UNE QUELCONQUE ERREUR DONNANT OUVERTURE À ANNULATION

57. À supposer que le troisième moyen d'appel soit déclaré recevable¹⁴⁹, force est de constater que l'argument de Yim Tith repose sur une méprise au sujet des paramètres factuels d'une instruction et qu'il ne démontre pas, qu'en rendant l'Ordonnance de renvoi, le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit ou un abus du pouvoir d'appréciation donnant ouverture à annulation¹⁵⁰. L'allusion faite dans le Troisième réquisitoire introductif du co-procureur international aux fonctions exercées par Yim Tith dans le district de Kirivong et la description de la « purge » des cadres de la zone Nord-Ouest n'a pas circonscrit la portée factuelle de l'instruction dans le dossier n° 004 aux périodes pertinentes au regard des crimes commis dans les zones Sud-Ouest et Nord-

¹⁴⁵ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 89 et 90.

¹⁴⁶ Voir, par exemple, Dossier n° 002-**E465**, Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, par. 3726.

¹⁴⁷ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 81.

¹⁴⁸ Voir paragraphes 80 à 129 (sections III.E.2-7).

¹⁴⁹ Voir « Questions préliminaires », par. 4, 7 (irrecevabilité).

¹⁵⁰ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 97 à 103.

Ouest¹⁵¹.

58. Les « faits » dont les co-juges d’instruction étaient saisis aux fins de les instruire sont liés au comportement criminel allégué¹⁵². Cela ressort clairement de la décision de la Chambre préliminaire par laquelle elle a rappelé que les co-juges d’instruction « [étaie]nt tenus d’instruire tous les faits allégués » dans le réquisitoire introductif et tout réquisitoire supplétif éventuel, et que « [l]es circonstances dans lesquelles les faits incriminés ont été commis, et dont il est tenu compte pour qualifier juridiquement ces faits, n[’étaie]nt pas considérées comme des faits nouveaux et f[aisaie]nt donc partie intégrante de l’instruction¹⁵³ ». La Chambre préliminaire a également rappelé que, lorsqu’ils rendent une ordonnance de clôture, les co-juges d’instruction « se prononcent sur tous [...] les faits dont ils ont été saisis, que ce soit en les rejetant pour l’un des motifs énoncés au paragraphe 3 de [la règle 67] ou en renvoyant la personne mise en examen devant la juridiction de jugement sur la base de ces faits¹⁵⁴ ». La règle 67 3) du Règlement intérieur précise que les co-juges d’instruction rendent une ordonnance de non-lieu lorsque les auteurs des faits sont restés inconnus, lorsqu’il n’existe pas de charges suffisantes contre la ou les personne(s) mise(s) en examen, ou lorsque « [l]es faits en question *ne constituent pas un crime*¹⁵⁵ ».
59. La question déterminante est donc de savoir si la portée temporelle des crimes allégués dans le réquisitoire introductif et les réquisitoires supplétifs était limitée. Les crimes perpétrés dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest pour lesquels Yim Tith est renvoyé en jugement ne sont pas soumis à une restriction temporelle dans les allégations dont le co-procureur international a saisi les co-juges d’instruction¹⁵⁶. Partant, c’est à bon droit que le co-juge d’instruction international a renvoyé Yim Tith en jugement pour les crimes commis dans la zone Sud-Ouest pendant toute la durée du régime du KD et pour les

¹⁵¹ Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 97 à 103.

¹⁵² Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 99 à 102.

¹⁵³ Dossier n° 001-**D99/3/42**, Décision relative à l’appel interjeté par les co-procureurs contre l’ordonnance de renvoi rendue dans le dossier Kaing Guek Eav *alias* « Duch », par. 35.

¹⁵⁴ Dossier n° 001-**D99/3/42**, Décision relative à l’appel interjeté par les co-procureurs contre l’ordonnance de renvoi rendue dans le dossier Kaing Guek Eav *alias* « Duch », par. 37.

¹⁵⁵ Non souligné dans l’original.

¹⁵⁶ Voir **D1**, Troisième réquisitoire introductif, par. 60 à 81 ; **D196/1**, *Response to Forwarding Order D196*, 23 juin 2014, par. 2 ; **D65**, *Co-Prosecutors’ Supplementary Submission Regarding Sector 1 Crime Sites and Persecution of Khmer Krom*, 18 juillet 2011 (le « Réquisitoire supplétif relatif au secteur 1 et aux Khmers Krom »), par. 5 à 20 ; **D191**, *Co-Prosecutors’ Supplementary Submission Regarding Forced Marriage and Sexual or Gender-Based Violence*, 24 avril 2014, par. 2 à 10.

crimes perpétrés dans le zone Nord-Ouest au minimum à partir du début de l'année 1977, et ce, jusqu'au 6 janvier 1979¹⁵⁷.

60. Yim Tith affirme à tort que le co-juge d'instruction international « a reconnu qu'il était illégal de s'appuyer sur des [...] faits » dont Yim Tith allègue qu'ils ne relèvent pas de la portée de l'instruction¹⁵⁸. Yim Tith renvoie à la partie de l'Ordonnance de renvoi dans laquelle sont exposées les entreprises criminelles communes pour lesquelles il est renvoyé en jugement¹⁵⁹, assimilant à tort « faits » et modes de participation. De surcroît, la portée temporelle des trois entreprises criminelles communes visées dans l'Ordonnance de renvoi¹⁶⁰ est la même, voire moins étendue, que celle alléguée dans le procès-verbal d'interrogatoire de première comparution de Yim Tith du 9 décembre 2015¹⁶¹. Depuis lors, Yim Tith avait toute latitude de former un recours s'il estimait que les faits pour lesquels il avait été mis en examen ne relevaient pas de la portée de l'instruction. Sa décision d'attendre pour soulever ce grief dans sa Réponse aux réquisitoires définitifs¹⁶² et à présent en appel, atteste son caractère tardif et infondé.

D. QUATRIÈME MOYEN D'APPEL (4) : YIM TITH NE DÉMONTRE PAS QUE LE PRÉTENDU RECOURS PAR LE JUGE D'INSTRUCTION INTERNATIONAL À LA THÉORIE DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE EST CONSTITUTIF D'UNE ERREUR DONNANT OUVERTURE À ANNULATION

61. Yim Tith ne démontre pas que le co-juge d'instruction international s'est fondé sur la théorie de l'entreprise criminelle commune dans le cadre de la détermination de la compétence personnelle des CETC et, à supposer même qu'il l'ait fait, que, ce faisant, il a commis une erreur de droit donnant ouverture à annulation¹⁶³. L'argument de Yim Tith fait fi de la jurisprudence des CETC, en plus de reposer sur une méconnaissance du droit applicable et une dénaturation des constatations dégagées par le co-juge d'instruction

¹⁵⁷ Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 99 à 102.

¹⁵⁸ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 100, 102.

¹⁵⁹ **D382**, Ordonnance de renvoi, par 1020, cité in **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 100, 102.

¹⁶⁰ **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 1016.

¹⁶¹ **D281**, *Written record of Initial Appearance of Yim Tith*, EN 01205500-01. La portée temporelle des entreprises criminelles communes que, dans l'Ordonnance de renvoi, le co-juge d'instruction international désigne respectivement par les lettres « A » et « B » est identique à celle retenue dans le document de première comparution. La portée temporelle de l'entreprise criminelle commune que le co-juge d'instruction international appelle « entreprise criminelle commune C » est, en revanche, moins étendue qu'elle ne l'est dans le document de première comparution.

¹⁶² **D378/5**, Réponse de Yim Tith aux réquisitoires définitifs, par. 447 à 463.

¹⁶³ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 104 à 120.

international¹⁶⁴.

62. Premièrement, Yim Tith ne démontre pas que le co-juge d’instruction international s’est fondé sur la théorie de l’entreprise criminelle commune dans le cadre de l’examen de la compétence personnelle des CETC. Yim Tith laisse simplement entendre que « le co-juge d’instruction international *semble* fonder sa conclusion sur l’autorité géographique et hiérarchique “très éloignée” de Yim Tith¹⁶⁵ ». Yim Tith verse dans l’erreur lorsqu’il prétend que seuls des actes et comportements qui soit sont proches géographiquement, soit consistent une perpétration physique des crimes allégués par l’auteur lui-même peuvent entrer en ligne de compte dans le cadre de l’examen de la compétence personnelle. Cette affirmation est manifestement contredite par le droit et la pratique des CETC¹⁶⁶.
63. Deuxièmement, Yim Tith ne démontre pas que le co-juge d’instruction international a versé dans l’erreur s’il a eu recours, comme le prétend Yim Tith, à la théorie de l’entreprise criminelle commune pour déterminer si les CETC avaient compétence à son égard. Par cet argument, Yim Tith remet abusivement en cause l’applicabilité de la théorie de l’entreprise criminelle commune en tant que mode de participation engageant la responsabilité pénale alors que cette question est tranchée de longue date dans la jurisprudence du Tribunal¹⁶⁷. Yim Tith invoque sélectivement l’arrêt *Brđanin*¹⁶⁸, se gardant de mentionner que, dans cette affaire, la Chambre d’appel du TPIY a conclu que la théorie de l’entreprise criminelle commune « offr[ait] suffisamment de garanties pour qu’aucun accusé ne soit déclaré coupable “sur la base de rapprochements”¹⁶⁹ ». Yim Tith

¹⁶⁴ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 104 à 120.

¹⁶⁵ **D382/22**, Appel de Yim Tith, note de bas de page 254 [non souligné dans l’original]. Voir également par. 104.

¹⁶⁶ Dossier n° 002-F36, Arrêt rendu à l’issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 816 ; Dossier n° 002-E313, Jugement rendu à l’issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 691, 778, 804 et 834 ; Dossier n° 002-E100/6, Décision relative à l’applicabilité de la théorie de l’entreprise criminelle commune devant les CETC, par. 22 ; Dossier n° 001-E188, Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 511 et 512 ; Dossier n° 002-D97/15/9, Décision relative aux appels interjetés contre l’Ordonnance des co-juges d’instruction sur l’entreprise criminelle commune, par. 72 et 102.

¹⁶⁷ Dossier n° 002-F36, Arrêt rendu à l’issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 767 à 810 ; Dossier n° 002-E313, Jugement rendu à l’issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 691, 778, 804 et 834 ; Dossier n° 002-E100/6, Décision relative à l’applicabilité de la théorie de l’entreprise criminelle commune devant les CETC, par. 22 ; Dossier n° 001-E188, Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 511 et 512 ; Dossier n° 002-D97/15/9, Décision relative aux appels interjetés contre l’Ordonnance des co-juges d’instruction sur l’entreprise criminelle commune, par. 72, 102.

¹⁶⁸ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 116 et 117.

¹⁶⁹ Arrêt *Brđanin* (TPIY), par. 426. Voir également par. 428.

donne également à tort à entendre que la théorie de l'entreprise criminelle commune est le seul mode de participation engageant la responsabilité pénale de l'accusé sans qu'il ne soit nécessaire que l'accusé ait accompli quelque partie de l'élément matériel du crime en question¹⁷⁰. De surcroît, l'assertion de Yim Tith selon laquelle le co-juge d'instruction international s'est écarté de la démarche adoptée dans le dossier n° 004/1 pour évaluer la compétence personnelle des CETC¹⁷¹ est contredite par le fait que, dans ce dossier, les co-juges d'instruction ont expressément pris en considération la participation au projet criminel commun dans leurs conclusions relatives à la compétence personnelle des CETC à l'égard du mis en examen¹⁷².

64. Troisièmement, le co-juge d'instruction international a conclu que Yim Tith figurait parmi les « principaux responsables » en raison du « rôle majeur [qu'il avait joué] dans toutes les atrocités¹⁷³ », en particulier l'« orchestration » du génocide des Khmers Krom¹⁷⁴, et du fait que « des dizaines de milliers d'autres civils et d'anciens cadres du PCK [avaie]nt été persécutés par Yim Tith ou sous ses ordres¹⁷⁵ », en ce compris le fait que « Yim Tith et les personnes avec lesquelles il a[vait] collaboré [avaie]nt soumis des hommes et des femmes à l'odieuse expérience sociale instaurée par le PCK visant à réduire l'institution du mariage à un simple instrument de reproduction de l'espèce¹⁷⁶ ». Yim Tith ne tient, à tort, pas compte du fait que ces conclusions relatives à la compétence personnelle des CETC trouvent à s'appuyer sur une myriade de constatations factuelles afférentes à sa participation à la commission des crimes¹⁷⁷.

E. CINQUIÈME MOYEN D'APPEL (5) : YIM TITH NE DÉMONTRE PAS QUE LA CONCLUSION VOULANT QU'IL FIGURE PARMI LES « PRINCIPAUX RESPONSABLES » ET QUE, DONC, IL RELÈVE DE LA COMPÉTENCE PERSONNELLE DES CETC EST ENTACHÉE D'UNE ERREUR DONNANT OUVERTURE À ANNULATION

65. Yim Tith ne démontre pas que la conclusion voulant qu'il figure parmi les « principaux responsables » des crimes commis sous le régime du KD est entachée d'une erreur de

¹⁷⁰ Voir, par exemple, Dossier n° 002-E465, Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002 3717, 3719, 3725 ; Dossier n° 002-E313, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 715 et 716.

¹⁷¹ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 114 à 116.

¹⁷² Dossier n° 004/1-D308/3, Ordonnance de clôture (Motifs), par. 308 à 311 et 313.

¹⁷³ **D382**, Ordonnance de renvoi, par 999.

¹⁷⁴ **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 996.

¹⁷⁵ **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 997.

¹⁷⁶ **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 998.

¹⁷⁷ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 108 à 120.

droit ou de fait ou d'un abus du pouvoir d'appréciation donnant ouverture à annulation¹⁷⁸. La présentation sélective et invariablement inexacte des éléments de preuve à laquelle se livre Yim Tith ne remet pas en cause les constatations relatives à l'exercice probable d'une autorité de fait et de fonctions d'autorité dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest, pas plus que celles concernant l'apport probable d'une contribution importante aux trois entreprises criminelles distinctes visant à commettre des crimes à travers le Cambodge tout au long du régime du KD. Yim Tith ignore en outre la jurisprudence sur la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune en exigeant à tort qu'il soit constaté qu'il avait apporté une contribution importante à chaque crime s'inscrivant dans le cadre du projet commun, là où le droit applicable exige seulement une contribution *générale* au projet commun¹⁷⁹. Il réitère cette erreur dans les moyens afférents aux entreprises criminelles « A », « B » et « C ».

1. Yim Tith ne démontre pas que la constatation selon laquelle il exerçait probablement une autorité de fait et la conclusion voulant qu'il figure parmi les « principaux responsables » reposent uniquement sur la relation qui le liait à Ta Mok

66. Dans l'intitulé de la première branche du cinquième d'appel de Yim Tith (5.1), il est fait allusion à des erreurs générales qui entacheraient les constatations relatives à l'autorité de fait qui était probablement la sienne dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest, ainsi que la conclusion voulant qu'il figure sans doute parmi les « principaux responsables » – qui toutes sont fondées sur les liens qui l'unissaient à Ta Mok¹⁸⁰. Yim Tith ne précise pas dans l'Appel quel(s) argument(s) se rapporte(nt) à ces divers griefs mais se contente de renvoyer à la partie de l'Ordonnance de renvoi portant sur l'autorité de fait qu'il exerçait probablement dans le secteur 13 et plus généralement dans la zone Sud-Ouest. En tout état de cause, Yim Tith ne démontre pas que les constatations et conclusion du co-juge d'instruction international sont entachées de la moindre erreur de droit ou de fait.

a. Yim Tith ne démontre pas que la constatation voulant que des liens étroits l'unissaient

¹⁷⁸ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 122 et 123.

¹⁷⁹ Voir, par exemple, Dossier n° 002-**D97/15/9**, Décision relative aux appels interjetés contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, par. 38 ; Dossier n° 001-**E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 508 ; Dossier n° 002-**E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 693 ; **D382**, Ordonnance de renvoi, note de bas de page 267 ; Arrêt *Brđanin* (TPIY), par. 427 ; Arrêt *Popović* (TPIY) par. 1378 ; Arrêt *Simba* (TPIR) par. 250 ; Arrêt *Sesay* (TSSJ), par. 611, 1034.

¹⁸⁰ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 124 à 141 [première branche du cinquième moyen d'appel (5.1)].

probablement à Ta Mok est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation

67. Yim Tith donne une représentation partielle et fallacieuse d'un échantillon d'éléments de preuve et de déclarations sur lesquels le co-juge d'instruction international s'est appuyé pour constater que des « liens étroits » unissaient probablement Yim Tith et Ta Mok¹⁸¹, en faisant fi des innombrables récits de témoins attestant l'autorité de Yim Tith sur lesquels le co-juge d'instruction international s'est fondé¹⁸². Partant, contrairement à ce que prétend Yim Tith, la constatation dégagée dans l'Ordonnance de renvoi, relative à l'autorité de fait qu'il devait exercer dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest, ne repose pas seulement sur le lien de famille qui l'unissait à Ta Mok¹⁸³.
68. Par son argument, Yim Tith remet en fait en cause les déclarations de trois témoins. Alors que Yim Tith laisse entendre que Riel Son ne le connaissait guère¹⁸⁴, Riel Son a déclaré que s'il « n'a[vait] jamais eu affaire à¹⁸⁵ » Yim Tith sous le régime des Khmers rouges, il l'avait vu au bureau du commerce du secteur lorsqu'il s'y était rendu pour chercher du matériel. Il avait aussi vu Yim Tith et Ta Mok se déplacer ensemble¹⁸⁶.
69. Yim Tith affirme à tort que Sann Lorn n'était pas au fait du lien qui unissait Ta Mok et Yim Tith, voire qu'il ignorait tout à son sujet¹⁸⁷. En fait, Sann Lorn et Yim Tith appartenaient à la même famille¹⁸⁸ et il a raconté à un enquêteur du Bureau des co-juges d'instruction que « *Ta Tith* était un beau-frère de *Ta Mok*¹⁸⁹ », que Yim Tith avait été le secrétaire du secteur 13¹⁹⁰, que « *Ta Mok* a[vait] envoyé *Ta Tith* travailler ailleurs¹⁹¹ », que Yim Tith et Ta Mok devaient toujours « rendre des comptes sur ceci et cela dans le travail, pour qu'il y ait une communication constante¹⁹² » et que Ta Mok « a[vait] emmené *Ta Tith* avec lui » dans la zone Nord-Ouest¹⁹³.

¹⁸¹ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 124 à 127.

¹⁸² Voir **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 349.

¹⁸³ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 124.

¹⁸⁴ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 126.

¹⁸⁵ **D118/181**, Procès-verbal d'audition du témoin Riel Son, R72.

¹⁸⁶ **D118/181**, Procès-verbal d'audition du témoin Riel Son, R77 à R80.

¹⁸⁷ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 126.

¹⁸⁸ **D219/19**, Procès-verbal d'audition du témoin Sann Lorn, R711, R828.

¹⁸⁹ **D219/19**, Procès-verbal d'audition du témoin Sann Lorn, R709, R827, R955.

¹⁹⁰ **D219/19**, Procès-verbal d'audition du témoin Sann Lorn, R884.

¹⁹¹ **D219/19**, Procès-verbal d'audition du témoin Sann Lorn, R821, R824.

¹⁹² **D219/19**, Procès-verbal d'audition du témoin Sann Lorn, R983.

¹⁹³ **D219/19**, Procès-verbal d'audition du témoin Sann Lorn, R774.

70. Le témoignage de Nop Ngim n'est pas non plus tel que le présente Yim Tith¹⁹⁴. Yim Tith prétend que Nop Ngim n'était pas au fait de ses fonctions ou encore de l'organisation de la zone Sud-Ouest¹⁹⁵. Or, Nop Ngim a déclaré qu'elle connaissait Yim Tith avant le régime des Khmers rouges¹⁹⁶ ; que Yim Tith « faisait partie de la classe dirigeante de la zone Sud-Ouest¹⁹⁷ » ; que « Ta Mok était hiérarchiquement supérieur à Ta Tith¹⁹⁸ » ; que Ta Mok et Yim Tith venaient tous les mois inspecter son unité et qu'ils arrivaient dans le même véhicule¹⁹⁹ ; qu'elle avait assisté à des réunions organisées par Yim Tith et Ta Mok avec des représentants des districts et des secteurs²⁰⁰ ; et qu'elle avait été forcée à se marier, Yim Tith et Ta Mok étant présents le jour de la cérémonie²⁰¹.
71. En outre, le co-juge d'instruction international n'avait pas à différencier les rôles et actions de Yim Tith de ceux de Ta Mok lorsqu'ils co-présidaient des réunions dans le secteur 1²⁰². La présence de Yim Tith aux côtés de Ta Mok aux réunions atteste que Yim Tith a participé et approuvé les politiques exposées et mises en œuvre²⁰³. Yim Tith prenait aussi la parole à ces réunions²⁰⁴. Partant, le co-juge d'instruction international n'a pas imputé les actes de Ta Mok à Yim Tith, comme le prétend ce dernier. De même, Yim Tith affirme que le co-juge d'instruction international s'est à tort « fondé sur son lien de parenté avec Ta Mok » pour conclure qu'il avait été le secrétaire du secteur 3²⁰⁵. Force est toutefois de constater que le co-juge d'instruction international ne fait pas une seule fois référence au lien qui unissait Yim Tith et Ta Mok dans ses constatations relatives aux fonctions probables de secrétaire du secteur 3 de Yim Tith²⁰⁶.

¹⁹⁴ Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 126.

¹⁹⁵ **D382/22** Appel de Yim Tith, par. 126.

¹⁹⁶ **D118/285**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Ngim, R11.

¹⁹⁷ **D118/285**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Ngim, R9, R12.

¹⁹⁸ **D118/285**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Ngim, R17.

¹⁹⁹ **D118/285**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Ngim, R7 et R8, R17.

²⁰⁰ **D118/285**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Ngim, R55.

²⁰¹ **D118/285**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Ngim, R68, R73.

²⁰² Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 182.

²⁰³ Voir **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 366 où sont notamment cités les documents : **D118/285**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Ngim, R55 et R56, **D219/298**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Ngim, R13 et R14. Voir également **D219/835**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Ngim, R79, R81, R88, R107, R113 ; **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 1016.

²⁰⁴ Voir **D219/835**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Ngim, R88, R116, R118, R99 ; **D219/298**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Ngim, R14, R16, R22 ; **D118/285**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Ngim, R84, R55 et R56 ; **D219/974.1.2**, T., 5 septembre 2016 (Nop Ngim), p. 49, 8 et 9.

²⁰⁵ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 197.

²⁰⁶ **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 372 à 376. Yim Tith avance de même des arguments infondés s'agissant d'autres fonctions exercées : voir **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 188 (secteur 1), 202 (secteur 4), 214

b. Yim Tith ne démontre pas que la constatation voulant, qu'à l'instar de Ta Mok, il exerçât probablement son autorité sur la zone Sud-Ouest en même temps que sur la zone Nord-Ouest est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation

72. Une fois de plus, Yim Tith invoque des passages de quelques déclarations seulement, choisies parmi un ensemble beaucoup plus vaste d'éléments de preuve sur la base desquels le co-juge d'instruction international s'est appuyé pour conclure que Yim Tith exerçait simultanément une autorité et des responsabilités dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest²⁰⁷.
73. Contrairement à ce que prétend Yim Tith, Sann Lorn avait connaissance des allers-retours qu'effectuait Yim Tith entre les deux zones car Sann Lorn avait été envoyé au bureau de Ta Mok à Battambang en 1978 et qu'on lui avait raconté que Yim Tith était parti à Takéo²⁰⁸.
74. Pech Chim n'a pas, comme le donne à entendre Yim Tith, « modifié sa déposition » concernant l'audition d'une annonce radiophonique à la fin de l'année 1978, dans laquelle il était dit que Yim Tith accueillait des visiteurs au bureau du secteur 13²⁰⁹. En fait, les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction ont précisément demandé à Pech Chim lors d'une audition postérieure si sa déclaration relative à la diffusion était exacte, ce à quoi il avait répondu : « Oui, c'est exact. Plus tard, mon messenger m'en a également parlé²¹⁰ ».
75. De même, Pann Sarou n'a pas « modifié[] son témoignage », comme l'allègue Yim Tith²¹¹. Pann Sarou était au fait des fonctions exercées par Yim Tith dans le district de Kirivong alors que, s'agissant de la promotion de Yim Tith à l'Assemblée nationale, il ne s'agit que d'une simple supposition²¹². Pann Sarou a déclaré que Yim Tith était secrétaire du district « presque jusqu'à la fin du régime khmer rouge²¹³ » car Pann Sarou le voyait fréquemment à des réunions organisées dans des villages et communes du district de

(zone Nord-Ouest).

²⁰⁷ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 136. Voir **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 352, note de bas de page 924.

²⁰⁸ **D219/19**, Procès-verbal d'audition du témoin Sann Lorn, R776 à 781.

²⁰⁹ Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 136.

²¹⁰ **D118/259**, Procès-verbal d'audition du témoin Pech Chim, R136.

²¹¹ Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 136.

²¹² **D118/302**, Procès-verbal d'audition du témoin Pann Sarou, R47 à R52.

²¹³ **D118/302**, Procès-verbal d'audition du témoin Pann Sarou, R26.

Kirivong²¹⁴.

76. Yim Tith déforme le témoignage de Soeum Chhoeun, affirmant que Soeum Chhoeun ne l'« a pas vu²¹⁵ ». En fait, Soeum Chhoeun a déclaré que Yim Tith avait été le chef du district de Kirivong « jusqu'à la fin du régime khmer rouge et [qu'il] l'a[vait] souvent vu²¹⁶ ». Soeum Chhoeun a précisé qu'il n'avait pas vu Yim Tith dans les mois ayant précédé l'effondrement du régime, « [m]ais [d'ajouter qu'il] sa[vait] qu'il [Yim Tith] avait continué d'administrer le district de Kirivong²¹⁷ ».
77. Enfin, Yim Tith présente et, par là-même, dénature la déclaration de Huy Krim en ce qu'elle ne concernerait pas la période des faits pertinente²¹⁸. Huy Krim a déclaré avoir vu la photo de Yim Tith dans un magazine du KD aussi bien en 1976 qu'en 1977²¹⁹ mais cela diffère de ce qu'il sait de l'autorité de Yim Tith. Huy Krim a raconté au co-juge d'instruction international que « *Ta* Tith faisait le va-et-vient entre la zone Sud-Ouest et la zone Nord-Ouest, c[est] pourquoi il pouvait limoger sans difficulté les cadres de la zone Nord-Ouest²²⁰ ». Huy Krim n'a pas déclaré que cette connaissance se limitait à 1976 ou 1977.
78. Yim Tith prétend que le co-juge d'instruction international n'a pas constaté qu'il avait eu le moindre subordonné. Cette affirmation est toutefois contredite par des pans entiers de l'Ordonnance de renvoi où il est constaté qu'il existe des preuves suffisantes attestant notamment que Yim Tith procédait à des nominations, inspectait les sites, donnait des ordres et des instructions aux échelons subalternes, tenait des réunions, gérait la distribution des vivres et du matériel et recevait des rapports sur la mise en œuvre des politiques de la part des cadres des échelons inférieurs²²¹. Ces constatations se rapportent aux postes occupés et aux rôles d'autorité exercés dans les deux zones, la zone Sud-Ouest et la zone Nord-Ouest²²².
79. Yim Tith conclut arbitrairement que le co-juge d'instruction international n'a pas montré

²¹⁴ **D118/302**, Procès-verbal d'audition du témoin Pann Sarou, R33 à R36.

²¹⁵ **D118/259**, Procès-verbal d'audition du témoin Pech Chim, R136.

²¹⁶ **D219/189**, *Soeum Chhoeun WRI*, R25.

²¹⁷ **D219/189**, *Soeum Chhoeun WRI*, R27.

²¹⁸ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 136.

²¹⁹ **D118/75**, Procès-verbal d'audition du témoin Huy Krim, R27, R30.

²²⁰ **D118/75**, Procès-verbal d'audition du témoin Huy Krim, R29.

²²¹ **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 327 à 427.

²²² **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 327 à 427.

que les liens familiaux qui l'unissaient à Ta Mok « étaient assimilables à l'autorité de fait que Yim Tith a[vait] exercé dans le secteur 13 de la zone Sud-Ouest et dans la zone Nord-Ouest²²³ ». Cette conclusion dénature les constatations dégagées par le co-juge d'instruction international. Dans l'Ordonnance de renvoi, il n'est constaté, ni expressément ni implicitement, que le lien de parenté l'unissant à Ta Mok attestait à lui seul l'autorité de fait probable de Yim Tith.²²⁴ Au contraire, s'il n'est pas exclu que l'autorité de fait de Yim Tith trouvât son origine dans son lien de parenté avec Ta Mok, ce sont ses actes et comportement qui fondent son renvoi en jugement²²⁵.

2. Yim Tith ne démontre pas que la conclusion voulant qu'il ait probablement exercé des fonctions officielles et une autorité de fait dans le district de Kirivong est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation

80. La distinction arbitraire, à laquelle se livre Yim Tith, entre les éléments de preuve invoqués à l'appui des constatations relatives aux fonctions officielles exercées dans le district de Kirivong, d'une part ; ceux étayant les constatations se rapportant à son autorité de fait dans ce même district, d'autre part, montre qu'il n'a pas évalué, comme il convenait, les éléments de preuve dans leur globalité. Son évaluation parcellaire des déclarations de témoins et sa conclusion erronée voulant que le co-juge d'instruction international se soit fondé sur des éléments de preuve inadéquats, qu'il ait ignoré les récits contradictoires et dégagé des constatations incertaines, ne font pas apparaître d'erreur de droit ou de fait ou d'abus du pouvoir d'appréciation, donnant ouverture à annulation, dont se serait rendu coupable le co-juge d'instruction international²²⁶. Outre de rendre compte de manière erronée des déclarations d'une poignée de témoins seulement, Yim Tith fait fi, dans son argumentation, du fait que, dans l'Ordonnance de renvoi, le co-juge d'instruction international se fonde sur plusieurs autres témoins qui ont déposé sur les fonctions officielles²²⁷ et l'autorité de fait de Yim Tith dans le district de Kirivong²²⁸.

a. Yim Tith ne démontre pas que la constatation voulant qu'il ait probablement exercé des fonctions officielles dans le district de Kirivong est entachée d'une quelconque erreur donnant

²²³ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 137.

²²⁴ **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 348 à 352.

²²⁵ **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 348 à 352.

²²⁶ Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 142 à 151.

²²⁷ Voir **D382**, Ordonnance de renvoi, notes de bas de page 867 et 868.

²²⁸ **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 332 à 341

ouverture à annulation

81. Yim Tith ne donne pas une image exacte des deux déclarations de témoins « contradictoires » que le co-juge d'instruction international a, selon lui, ignorées²²⁹. Yim Tith cite la déclaration de Top Phan déclarant qu'il « n'était pas au fait des fonctions de Yim Tith²³⁰ », se gardant toutefois de préciser qu'à l'occasion de cette même audition Top Phan a raconté aux enquêteurs que « *Ta Tith, Yeay Bo [Bau] et Ta Tom* collaboraient au travail [et qu'il] pens[ait] que *Ta Tith* avait un rang élevé²³¹ » et que « *Ta Tith* travaillait aussi au bureau du district [de Kirivong], mais [que] sa maison était située à l'extérieur de ce bureau²³² ».
82. De même, Yim Tith cite la déclaration de Moeng Vet aux termes de laquelle « *Ta Tith* ne gérait pas directement le travail dans le district²³³ » mais omet d'indiquer que ce même Moeng Vet a aussi rapporté aux enquêteurs qu'en 1975 Yim Tith appartenait au comité du district de Kirivong²³⁴ ; qu'il (Moeng Vet) était messager et apportait le courrier à Yim Tith et que ce dernier décidait de la distribution de la nourriture dans le district²³⁵ ; qu'il existait deux bureaux du district de Kirivong dont « [l]'un [était] situé chez *Ta Tit*²³⁶ » ; que « [l]e bureau de *Ta Tit* était celui du district [de Kirivong]²³⁷ » ; et que, dans le dossier n° 002, il a déclaré que Yim Tith était le « chef » du district de Kirivong – soit hiérarchiquement supérieur au secrétaire du district²³⁸ .
83. Yim Tith allègue que le co-juge d'instruction international s'est appuyé sur le témoignage d'une « simple présence » de sa part dans le district de Kirivong, de 1972 à 1974, pour en conclure qu'il y avait exercé des fonctions officielles²³⁹. Force est toutefois de constater que rien dans l'Ordonnance de renvoi n'indique que le co-juge d'instruction international ait déduit de la présence de Yim Tith dans le district de Kirivong entre 1972 et 1974 autre

²²⁹ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 144.

²³⁰ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 144.

²³¹ **D118/305**, Procès-verbal d'audition du témoin Top Phan, R29.

²³² **D118/305**, Procès-verbal d'audition du témoin Top Phan, R56.

²³³ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 144.

²³⁴ **D119/85**, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, R32 ; **D219/488**, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, R3.

²³⁵ **D219/488**, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, R8 et R12.

²³⁶ **D119/84**, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, R41.

²³⁷ **D119/85**, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, R7.

²³⁸ **D219/899.1.4**, T., 26 juillet 2016 (Moeng Vet), p. 43, l. 1 à 7.

²³⁹ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 145.

chose qu'une indication de l'importance qui avait été la sienne dans ce secteur géographique avant même l'époque des faits pertinente au regard de l'Ordonnance de renvoi²⁴⁰.

84. De même qu'il se méprend dans sa lecture de l'Ordonnance de renvoi, Yim Tith se livre à une interprétation erronée de l'Ordonnance de non-lieu. Contrairement à l'affirmation de Yim Tith selon laquelle le co-juge d'instruction cambodgien « n[est] pas parvenu à une conclusion ferme » sur le point de savoir s'il avait été le secrétaire du district de Kirivong de juin 1976 à 1977²⁴¹, celui-ci a tantôt constaté que « *Ta Tith* [avait été] secrétaire du district en 1976²⁴² », tantôt que « *Ta Tith* [avait été] secrétaire du district de Kirivong entre 1976 et 1977 [et] [qu'il] a[vait] été envoyé plus tard à Battambang vers le milieu de 1977²⁴³ », ou encore que « [...] Yim Tith [avait été nommé] au poste de secrétaire du district de Kirivong et du secteur 13, entre 1976 et mi-1977²⁴⁴ ».
85. Yim Tith prétend aussi à tort que le co-juge d'instruction cambodgien « n'a pas constaté qu'[il] avait peut-être siégé au comité avant janvier 1976 et [d'ajouter] que ses constatations sur ce point ne corrobor[ai]ent pas (sic) celles du co-juge d'instruction international²⁴⁵ ». Or, il est constaté dans l'Ordonnance de non-lieu qu'en 1975 Yim Tith « était [le secrétaire] adjoint » dans le district de Kirivong²⁴⁶.
86. Fait révélateur, Yim Tith ne reconnaît pas que, tant dans l'Ordonnance de renvoi que dans l'Ordonnance de non-lieu, il est constaté qu'il avait été le secrétaire-adjoint du district de Kirivong avant d'être promu au rang de secrétaire du district, et que, dans ces conditions, il existait une continuité dans l'autorité dont il avait officiellement été investi au sein du comité du district de Kirivong²⁴⁷.

b. Yim Tith ne démontre pas que la constatation voulant qu'il ait probablement exercé une autorité de fait dans le district de Kirivong est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation

²⁴⁰ Voir **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 328.

²⁴¹ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 146.

²⁴² **D381**, Ordonnance de non-lieu en faveur de Yim Tith, par. 185.

²⁴³ **D381**, Ordonnance de non-lieu en faveur de Yim Tith, par. 187. Voir également par. 667.

²⁴⁴ **D381**, Ordonnance de non-lieu en faveur de Yim Tith, par. 680.

²⁴⁵ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 146.

²⁴⁶ **D381**, Ordonnance de non-lieu en faveur de Yim Tith, par. 185.

²⁴⁷ **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 185 ; **D381**, Ordonnance de non-lieu en faveur de Yim Tith, par. 330.

87. Yim Tith affirme que le co-juge d'instruction international s'est livré à une interprétation erronée des témoignages et qu'il n'a pas pris en considération des dépositions contradictoires et à décharge, citant à cet égard trois personnes : Toem Phuon, Nget Ngay et Moeng Vet²⁴⁸. Cependant, un examen de l'ensemble des témoignages montre qu'une fois de plus Yim Tith fait preuve de sélectivité dans son argumentation.
88. Yim Tith invoque deux auditions de son neveu, Toem Phuon, au cours desquelles ce dernier a déclaré qu'il n'était pas au fait des fonctions exercées par Yim Tith²⁴⁹. Yim Tith passe toutefois sous silence que, lors de sa première audition, Toem Phuon a raconté aux enquêteurs qu'il avait été envoyé à Pech Sar, dans le district de Kirivong, pour repiquer le riz « [...] dans une localité qui était placée sous la supervision de *Ta Tith*²⁵⁰ » et qu'« [il] sa[vait] simplement qu'il [Yim Tith] occupait une fonction importante, sans toutefois connaître la fonction qu'il occupait exactement²⁵¹ ». À l'occasion d'une audition postérieure, répondant à une question visant à préciser s'il entendait signifier que Yim Tith avait été un dirigeant, Toem Phuon a dit « [o]ui, c'est cela mais j'ignore quelles étaient ses fonctions [exactes]²⁵² » avant d'ajouter : « Je pense qu'il devait se situer à l'échelon du district, du district de Kirivong²⁵³. » Toem Phuon a encore déclaré : « Je sais seulement que Yeay Cheam, Ta Tom et Ta Tith figuraient parmi les dirigeants du district de Kirivong, mais j'ignore qui était supérieur à qui ...²⁵⁴ ». Yim Tith attribue à tort une autre déclaration à Toem Phuon qui en fait émane du témoin Top Phan²⁵⁵. Mais, quoi qu'il en soit, cette déclaration, invoquée à tort, n'étaye en rien l'affirmation de Yim Tith²⁵⁶.
89. Yim Tith prétend que Nget Ngay « a déclaré qu'il ne savait rien de Yim Tith qui lui vienne de sa propre expérience²⁵⁷ ». Or, Nget Ngay a raconté aux enquêteurs avoir « souvent [vu Yim Tith] parce qu'il venait contrôler les villages » dans le district de Kirivong²⁵⁸. Dans

²⁴⁸ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 147 à 150.

²⁴⁹ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 148.

²⁵⁰ **D118/20**, Procès-verbal d'audition du témoin Toem Phuon, R4 à R6.

²⁵¹ **D118/20**, Procès-verbal d'audition du témoin Toem Phuon, R10.

²⁵² **D219/466**, *Toem Phuon WRI*, Q245 et R 245.

²⁵³ **D219/466**, *Toem Phuon WRI*, R247.

²⁵⁴ **D219/466**, *Toem Phuon WRI*, R277. Voir également R263 à R264, R318.

²⁵⁵ **D118/305**, Procès-verbal d'audition du témoin Top Phan.

²⁵⁶ **D118/305**, Procès-verbal d'audition du témoin Top Phan, R29, R56.

²⁵⁷ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 149.

²⁵⁸ **D118/44**, Procès-verbal d'audition du témoin Nget Ngay, R13.

sa déposition, Nget Ngay a également clairement situé l'époque à laquelle Yim Tith avait été le secrétaire du district de Kirivong²⁵⁹, racontant à un enquêteur du Bureau des co-juges d'instruction qu'il avait travaillé dans le village de Svay Sa, dans le district de Kirivong, jusqu'à la fin de l'année 1977²⁶⁰ et que c'est à cette époque qu'il avait vu et parlé avec Yim Tith²⁶¹. De plus, l'assertion de Yim Tith, selon laquelle le co-juge d'instruction international s'est à tort appuyé sur le témoignage de Nget Ngay « pour constater que “Yim Tith était hiérarchiquement plus haut placé que Ta Tom” », est infirmée par un examen de la note de bas de page pertinente, figurant dans l'Ordonnance de renvoi, qui renvoie à une déposition faite à l'audience du deuxième procès dans le dossier n° 002 ainsi qu'à la déclaration d'un autre témoin du dossier n° 004²⁶².

90. À l'instar de ses allégations portant sur les constatations afférentes à ses fonctions officielles, Yim Tith ne parvient pas à réduire à néant le témoignage de Moeng Vet relatif à son autorité de fait. Contrairement à ce que donne à entendre Yim Tith, le témoignage de Moeng Vet ne se rapporte pas à un court laps de temps, Moeng Vet ayant rapporté aux enquêteurs que Yim Tith appartenait déjà au comité du district de Kirivong à son arrivée en septembre 1975²⁶³ et qu'il (Moeng Vet) « lui [Yim Tith] rem[ettait] [l]es lettres en mains propres²⁶⁴ » lorsqu'il avait commencé à porter des messages au bureau de Yim Tith « [au] début 1976 jusqu'à la fin 1976²⁶⁵ ». Moeng Vet a, par ailleurs, déclaré que le personnel du bureau de Yim Tith était resté inchangé entre septembre 1975 et mars 1977²⁶⁶. De même, l'assertion voulant que la base des connaissances de Moeng Vet sur Yim Tith provienne de la mère de Moeng Vet est manifestement contredite par l'expérience personnelle de Moeng Vet en tant que messenger ayant porté le courrier à Yim Tith²⁶⁷. Moeng Vet a relaté aux enquêteurs qu'il avait été informé de l'arrestation de Ta Tom²⁶⁸ par sa mère qui lui avait encore dit que Yim Tith était le supérieur hiérarchique

²⁵⁹ Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 149.

²⁶⁰ **D118/44**, Procès-verbal d'audition du témoin Nget Ngay, R1 et R2.

²⁶¹ **D118/44**, Procès-verbal d'audition du témoin Nget Ngay, R11 à R14.

²⁶² Voir **D382**, Ordonnance de renvoi, note de bas de page 869.

²⁶³ **D119/85**, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, R22 ; **D119/85**, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, R32.

²⁶⁴ **D219/488**, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, R10.

²⁶⁵ **D219/488**, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, R6 et R7.

²⁶⁶ **D219/488**, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, R30 et R31.

²⁶⁷ Voir, par exemple, **D219/488**, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, R8, R12.

²⁶⁸ **D119/85**, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, Q28 et R28.

de Ta Tom²⁶⁹. Fait significatif, la mère de Moeng Vet était la cousine de Ta Tom²⁷⁰.

3. Yim Tith ne démontre pas que la constatation voulant qu'il ait probablement exercé des fonctions officielles et une autorité de fait dans le secteur 13 est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation

91. L'omission de Yim Tith d'examiner, comme il se doit, les éléments de preuve dans leur globalité, déjà relevée à propos de la branche précédente, transparait de la distinction arbitraire qu'il opère entre les éléments de preuve invoqués par le co-juge d'instruction international à l'appui des constatations relatives aux fonctions officielles exercées dans le secteur 13 d'une part ; ceux étayant les constatations se rapportant à son autorité de fait dans ce même secteur, d'autre part. Le fait que Yim Tith donne à entendre que le co-juge d'instruction international ne pouvait pas conclure à l'existence d'une autorité de fait sans éléments de preuve attestant les fonctions officielles exercées est illustrative de son analyse erronée²⁷¹. Ce n'est pas par son approche sélective à l'égard des éléments de preuve et les conclusions erronées qu'il tire que Yim Tith rapporte la preuve d'une quelconque erreur de droit ou de fait donnant ouverture à annulation²⁷².

a. Yim Tith ne démontre pas que la constatation voulant qu'il ait probablement exercé des fonctions officielles au sein du comité du secteur 13 est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation

92. Contrairement à l'affirmation de Yim Tith voulant que, dans l'Ordonnance de renvoi, le co-juge d'instruction international ne fût « pas en mesure de constater que Yim Tith avait exercé les fonctions de secrétaire du secteur 13²⁷³ », celui-ci a bien « conclu[] que Yim Tith a[vait] été secrétaire du Secteur 13 à un moment donné pendant la période du KD²⁷⁴ ». Le co-juge d'instruction international s'est appuyé sur « plusieurs témoins de l'intérieur » pour conclure que Yim Tith avait exercé ces fonctions officielles²⁷⁵. Le fait que des témoins aient déclaré que Yim Tith avait exercé ces fonctions en 1975, 1976, 1977 ou 1978²⁷⁶ est simplement utilisé pour mettre en exergue la position en vue qui avait

²⁶⁹ D119/85, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, R25.

²⁷⁰ D119/85, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, R1, R25.

²⁷¹ D382/22, Appel de Yim Tith, par. 161.

²⁷² Comparer avec D382/22, Appel de Yim Tith, par. 154 à 163 [deuxième branche du cinquième moyen d'appel, point ii) (5.2.ii)].

²⁷³ D382/22, Appel de Yim Tith, par. 155.

²⁷⁴ D382, Ordonnance de renvoi, par. 346.

²⁷⁵ D382, Ordonnance de renvoi, par. 346.

²⁷⁶ D382, Ordonnance de renvoi, par. 346.

été celle de Yim Tith dans le secteur 13 tout au long de l'époque des faits visés par l'Ordonnance de renvoi. Il est à noter que, dans l'Ordonnance de non-lieu, le co-juge d'instruction cambodgien a de même constaté que Yim Tith « [éta]it devenu secrétaire du secteur 13 un an avant son départ pour la zone Nord-Ouest²⁷⁷ » et « [...] secrétaire du district de Kirivong et du secteur 13, entre 1976 et mi-1977²⁷⁸ ».

b. Yim Tith ne démontre pas que la constatation voulant qu'il ait probablement exercé une autorité de fait dans le secteur 13 est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation

93. Yim Tith n'explique pas pourquoi des dépositions attestant qu'il inspectait les sites de travail, participait à des réunions ou encore travaillait au bureau de la zone Sud-Ouest sont des « éléments ne présentant aucun intérêt » pour évaluer l'autorité de fait dans le cadre de l'organisation hiérarchique stricte du PCK²⁷⁹. Le co-juge d'instruction international s'est fondé sur un grand nombre de témoins pour, dans l'Ordonnance de renvoi, constater que Yim Tith avait probablement exercé une autorité de fait dans le secteur 13 et la zone Sud-Ouest. Or, la plupart de ces témoins n'apparaissent pas dans l'argumentation de Yim Tith²⁸⁰. En lieu et place, Yim Tith se livre à plusieurs affirmations erronées qui reposent sur une présentation partielle (et partielle) des déclarations des témoins.
94. Ainsi, Yim Tith prétend-il que le co-juge d'instruction international aurait conclu d'une annonce radiophonique entendue par le témoin Pech Chim qu'il (Yim Tith) tenait régulièrement des réunions au bureau du secteur 13²⁸¹. Or, dans les passages pertinents de l'Ordonnance de renvoi, il est fait état de deux passages tirés de deux auditions de Pech Chim qui ni l'une ni l'autre ne sont mentionnées par Yim Tith. En fait, Pech Chim a déclaré qu'« [il] le voyait [Yim Tith] quand l'Angkar [le]s convoquait au bureau de la région 13²⁸² ». À la question de savoir combien de fois il avait rencontré Yim Tith au bureau du secteur, Pech Chim a répondu : « Je l'ai vu plusieurs fois²⁸³. »

²⁷⁷ D381, Ordonnance de non-lieu en faveur de Yim Tith, par. 668.

²⁷⁸ D381, Ordonnance de non-lieu en faveur de Yim Tith, par. 680.

²⁷⁹ D382/22, Appel de Yim Tith, par. 125.

²⁸⁰ D382, Ordonnance de clôture, par. 348 à 351.

²⁸¹ D382/22, Appel de Yim Tith, par. 153.

²⁸² D118/79, Procès-verbal d'audition du témoin Pech Chim, R31.

²⁸³ D118/79, Procès-verbal d'audition du témoin Pech Chim, R32.

95. De même, Yim Tith affirme que le co-juge d'instruction international aurait fait fi de déclarations contradictoires de Moeng Vet sans toutefois préciser en quoi consistaient ces déclarations apparemment contradictoires²⁸⁴. Yim Tith fait état d'un certain nombre de déclarations dans lesquelles Moeng Vet rend compte des diverses fonctions exercées par Yim Tith à l'échelon du secteur 13 dont il a connaissance, à savoir celles d'assistant en 1975, de secrétaire adjoint en 1976, de secrétaire à la suite de Ta Saom en 1977, et de secrétaire en 1978²⁸⁵. Yim Tith ne précise pas davantage ce qu'il veut dire en affirmant que Moeng Vet a exagéré ou qu'il s'est trompé dans son témoignage²⁸⁶. À supposer que Yim Tith se réfère au fait qu'à l'occasion d'une audition Moeng Vet ait raconté aux enquêteurs que Yim Tith « était à droite » du secrétaire du secteur 13²⁸⁷ et, au cours d'une autre, qu'« [il] a[vait] vu [Yim Tith] une fois²⁸⁸ », cela peut s'expliquer par le fait que cette dernière déclaration se rapportait à une réunion qui avait duré 10 jours, au cours desquels « [Ta Tith] était assis au même endroit, soit à droite sur la plateforme²⁸⁹ ». Yim Tith dénature également le témoignage de Moeng Vet à cet égard, en affirmant que Moeng Vet aurait dit aux enquêteurs qu'à la réunion Yim Tith était assis avec le comité du district dans la première rangée, alors que Moeng Vet a clairement indiqué que Yim Tith était assis sur l'estrade avec le comité du secteur²⁹⁰.
96. Yim Tith affirme que le co-juge d'instruction international n'a dégagé aucune constatation concernant l'autorité de fait d'autres membres du comité du secteur 13 relativement à l'autorité de Yim Tith²⁹¹. Cette considération est dépourvue de pertinence pour deux raisons principalement. Premièrement, le co-juge d'instruction international est tenu d'instruire et d'apprécier les actes et le comportement de Yim Tith, non ceux d'autres personnes qui ne sont pas nommément désignées dans le réquisitoire introductif

²⁸⁴ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 158.

²⁸⁵ **D119/84**, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, R34 ; **D119/85**, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, R11 et R12, R24 ; **D219/488**, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, R34 et R35, R37 à R39, R93. Voir également **D219/899.1.4**, T., 26 juillet 2016 (Moeng Vet), p. 43, l. 1 à 11.

²⁸⁶ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 158.

²⁸⁷ **D119/85**, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, R12.

²⁸⁸ **D219/488**, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, R40.

²⁸⁹ **D219/488**, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, R57. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 134. Voir par exemple Dossier n° 002-E313, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 215 à 220, 859, 913.

²⁹⁰ **D219/488**, Procès-verbal d'audition du témoin de Moeng Vet, R56 à R58.

²⁹¹ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 159.

ou un réquisitoire supplétif²⁹². Deuxièmement, l'exemple donné par Yim Tith d'une personne dénommée « Ranh Bith » qui était une personne investie d'une grande autorité dans la zone Sud-Ouest est fallacieux²⁹³. Yim Tith invoque des travaux scientifique qui, à leur tour, ne renvoient à rien qui serait de nature à étayer son affirmation²⁹⁴. Dans le Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, il n'est aucunement fait allusion à un dénommé « Ranh Bith » dans les constatations relatives à la structure hiérarchique de la zone Sud-Ouest²⁹⁵ et, fait significatif, Yim Tith aurait, à tout moment de l'instruction, pu requérir des actes d'instruction à propos de « Ranh Bith » ou de toute autre personne s'il considérait qu'ils avaient occupé le(s) poste(s) de pouvoir que, selon les allégations formulées, il avait occupé(s)²⁹⁶. Yim Tith s'en est gardé.

97. Yim Tith remet en outre grandement en cause le témoignage de Chan Vicheth²⁹⁷, sans cependant montrer que le co-juge d'instruction international a versé dans l'erreur en s'appuyant sur les déclarations de l'intéressé. Yim Tith affirme à tort que la déposition de Chan Vicheth sur le rôle joué par Yim Tith dans la zone Sud-Ouest se rapporte à la période allant d'avril à juillet 1977²⁹⁸. Yim Tith s'appuie sur cette période erronée pour affirmer que la déclaration de Chan Vicheth est incompatible sur le plan temporel avec le témoignage de Sao Chobb afférent au rôle joué par Yim Tith dans la zone Nord-Ouest²⁹⁹. En fait, Chan Vicheth a raconté aux enquêteurs qu'il avait vu Yim Tith presque tous les jours au bureau de la zone, situé à Takéo, au cours d'une période de quatre mois en 1975³⁰⁰. Il n'existe, par conséquent, aucune contradiction entre les dépositions de ces témoins, ni aucune erreur dont le co-juge d'instruction international se serait rendu coupable en s'appuyant sur leur récit respectif pour étayer les constatations dégagées quant aux rôles qu'aurait joués Yim Tith dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest³⁰¹.
98. L'assertion de Yim Tith selon laquelle le témoignage de Chan Vicheth portant sur ses

²⁹² Voir règle 55 2) et 4) du Règlement intérieur.

²⁹³ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 159.

²⁹⁴ **D1.3.15.2**, Article de Timothy Carney, FR 00724074-00724075, 00724087-00724088.

²⁹⁵ Dossier n° 002-**E465**, Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, par. 910 à 917.

²⁹⁶ Voir règle 76 du Règlement intérieur.

²⁹⁷ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 127 à 133.

²⁹⁸ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 129.

²⁹⁹ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 129.

³⁰⁰ **D219/853**, Procès-verbal d'audition du témoin Chan Vicheth, R15 et R16, R18 à R20.

³⁰¹ Comparer avec **D382/22** Appel de Yim Tith, par. 129.

actes et comportement est contradictoire ou à décharge est également erronée³⁰². Chan Vicheth a raconté à un enquêteur du Bureau des co-juges d’instruction que Yim Tith accueillait des hôtes dans son bureau en cas d’« affaire importante³⁰³ », que les hôtes « appartenaient à l’échelon de district » de Tram Kak³⁰⁴ et que Yim Tith communiquait avec des personnages importants des districts d’Angkor Borei, de Koh Andet et de Prey Kakbas – Chan Vicheth n’étant pas sûr si ceux-ci « étaient à l’échelon de division, de région ou de base », mais certain qu’ils étaient sous le contrôle de *Ta Tit[h]*³⁰⁵ ».

99. Yim Tith n’ayant pas établi que l’approche du co-juge d’instruction international à l’égard des éléments de preuves était erronée, son grief tiré de l’application d’un principe erroné à l’appréciation des déclarations de témoins, est infondé³⁰⁶. L’argumentation de Yim Tith dénote un désaccord avec les conclusions auxquelles le co-juge d’instruction international est parvenu dans l’Ordonnance de renvoi plutôt qu’à une erreur de droit ou de fait de sa part.

4. Yim Tith ne démontre pas que la constatation voulant qu’il ait probablement exercé les fonctions de secrétaire du secteur 1 est entachée d’une quelconque erreur donnant ouverture à annulation

a. Yim Tith ne démontre pas que la constatation relative à sa probable nomination au poste de secrétaire du secteur 1 est entachée d’une quelconque erreur donnant ouverture à annulation

100. Yim Tith ne montre pas en quoi le co-juge d’instruction international aurait commis une erreur de droit ou de fait, donnant ouverture à annulation, en constatant qu’il avait vraisemblablement été le secrétaire du secteur 1 du mois de juin 1978 environ jusqu’à la fin du régime du KD³⁰⁷. Pour les raisons exposées ci-après, le co-juge d’instruction international a, à bon droit, constaté, en s’appuyant à cet effet sur i) la date à laquelle Ta Pet, le prédécesseur de Yim Tith, avait été démis de ses fonctions de secrétaire du secteur 1 ou n’avait plus été vu dans ce rôle³⁰⁸, ainsi que sur les innombrables témoins qui, du

³⁰² **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 132 et 133.

³⁰³ **D219/853**, Procès-verbal d’audition du témoin Chan Vicheth, R31. S’agissant de la déclaration de Yim Tith selon laquelle le bureau était une maison destinée aux enfants (**D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 132), Chan Vicheth a indiqué que « [l]orsqu’il y avait une réunion, on chassait des enfants », voir R33.

³⁰⁴ **D219/853**, Procès-verbal d’audition du témoin Chan Vicheth, R111.

³⁰⁵ **D219/853**, Procès-verbal d’audition du témoin Chan Vicheth, R158.

³⁰⁶ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 163.

³⁰⁷ Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 164 à 188 [deuxième branche du cinquième moyen d’appel, point iii] (5.2.iii) ; voir « Questions préliminaires », par. 17, 20 (critère d’examen en appel).

³⁰⁸ **D382**, Ordonnance de clôture, notes de bas de page 938 (où sont notamment cités les documents **D219/117**, Procès-verbal d’audition du témoin Top Seung, R68 ; **D219/210**, *Lek Phiv WRI*, R4 ; **D219/85**, Procès-

fait de leur travail, en particulier des réunions auxquelles ils avaient assisté, avaient connaissance des fonctions exercées par Yim Tith³⁰⁹, que, sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable, il était établi à suffisance que Yim Tith avait probablement été nommé au poste de secrétaire du secteur 1 en juin 1978.

101. Yim Tith donne à tort à entendre que des « preuves directes » de sa nomination sont nécessaires pour établir qu'il avait exercé les fonctions de secrétaire de secteur³¹⁰. Au contraire, le co-juge d'instruction international s'est à bon droit fondé sur les témoins qui avaient eu connaissance des fonctions de Yim Tith de par ses actions, d'autres personnes qui avaient directement eu affaire à lui, ainsi que sur les personnes qui habitaient et travaillaient dans le secteur 1 où les fonctions exercées par Yim Tith étaient de notoriété publique³¹¹. À titre d'exemple, Top Seung i) a travaillé sur le site de crimes du secteur 1 ; ii) n'a plus vu Ta Pet l'inspecter à partir de la mi-juin 1978 ; et iii) à peu près à la même époque elle a vu une nouvelle personne venir régulièrement inspecter le site et rencontrer son superviseur³¹². Top Seung a appris de son superviseur que la personne qui venait inspecter le site était Yim Tith, que ce dernier avait remplacé Ta Pet, et qu'il siégeait au comité du secteur³¹³. Ce témoignage, dont il appert que Yim Tith a remplacé Ta Pet au

verbal d'audition du témoin Vy Phann, R3 ; **D118/69**, Procès-verbal d'audition du témoin Nuon Muon, R12 et R13), 943 (où sont notamment cités les documents **D118/69**, Procès-verbal d'audition du témoin Nuon Muon, R11 et R12 ; **D219/117**, Procès-verbal d'audition du témoin Top Seung, R67, R79 ; **D118/77**, Procès-verbal d'audition du témoin Nang Ny, R33 à R36, R45 ; **D118/136**, Procès-verbal d'audition du témoin Chhean Hea, R43 ; **D219/368**, *Chhoeung Bean WRI*, R39). Voir également **D34.1.9**, *Heng Teav Interview by Steve Heder*, EN 01181114 (voir **D1.3.18.2**, Aveux de Muol Sambath *alias* Ros Nhim recueillis à S-21, FR 00785204) ; **D118/77**, Procès-verbal d'audition du témoin Nang Ny, R1, R45 ; **D219/532**, *Lies Kung WRI*, R17 où est réitéré **D219/416**, *Lies Kung WRI*, R1 ; **D118/136**, Procès-verbal d'audition du témoin Chhean Hea, R2 ; **D219/233**, *Chhean Hea WRI*, R21 ; **D219/689**, *Sok Cheat WRI*, R20 ; **D219/953**, *Chhoeung Chhoeuth WRI*, R55 et R56.

³⁰⁹ **D382**, Ordonnance de renvoi, note de bas de page 938 (où sont notamment cités les documents **D118/243**, Procès-verbal d'audition du témoin Chham Luy, R10 et R11 ; **D118/245**, Procès-verbal d'audition du témoin Chuon Than, R4, R17 et R18 ; **D118/299**, *Chuon Than WRI*, R24 ; **D118/285**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Ngim, R7, R63 ; **D118/77**, Procès-verbal d'audition du témoin Nang Ny, R23 et R24 ; **D219/416**, *Lies Kung WRI*, R11 et R12 ; **D219/368**, *Chhoeung Bean WRI*, R10 à R14).

³¹⁰ Voir « Questions préliminaires, par. 14 (liberté de la preuve) ; comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 165.

³¹¹ Voir, par exemple, **D118/77**, Procès-verbal d'audition du témoin Nang Ny, R45, R29, R36 ; **D118/243**, Procès-verbal d'audition du témoin de Chham Luy, R11 ; **D219/263**, *Chham Luy WRI*, R36 à R38 ; **D118/245**, Procès-verbal d'audition du témoin de Chuon Than, R18.

³¹² **D219/117**, Procès-verbal d'audition du témoin Top Seung, R49, R108 (où sont décrites les fonctions du témoin), R59 à R61, R65 (où il est question des fonctions de Ta Pet et de son comportement sur place), R68 et R69, R72 et R73, R75, R90 et R91 (où est évoquée la disparition de Ta Pet suivie par la présence de Yim Tith), R143, R153 (où est relatée une rencontre entre le superviseur du témoin et Yim Tith). Contra **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 165.

³¹³ **D219/117**, Procès-verbal d'audition du témoin Top Seung, R79 (où le superviseur confirme l'identité et les fonctions de Yim Tith). Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 165.

poste de secrétaire du secteur 1 au milieu de l'année 1978, est corroboré par d'autres témoignages qui fondent la constatation du co-juge d'instruction international³¹⁴, ainsi que par d'autres éléments de preuve versés au dossier³¹⁵. Parmi ceux-ci figure une déclaration de Ta Pet *en personne* dans laquelle il relate que Yim Tith était devenu le secrétaire du secteur 1 à la suite de l'arrestation du secrétaire de la zone Nord-Ouest, Ros Nhim, qui, selon un registre de S-21, serait intervenue le 14 juin 1978 au plus tard³¹⁶.

102. Yim Tith essaye aussi, sans convaincre, de discréditer les témoins dont les dépositions sont à la base de la constatation du co-juge d'instruction international. L'omission de Yim Tith de considérer les éléments de preuve dans leur globalité est démontrée par son ignorance des faits suivants : i) Lek Phiv n'était pas certain des rôles respectifs de Yim Tith et de Ta Pet lorsque ils présidaient ensemble les réunions, mais après l'arrestation de Ta Pet, Lek Phiv a su que Yim Tith présidait les réunions en sa qualité de secrétaire du secteur 1³¹⁷ ; ii) Vy Phann a dû apercevoir Yim Tith avec Ta Pet avant le mois de novembre 1978, Ta Pet ayant indiqué que sa propre arrestation était intervenue vers le mois d'août 1978³¹⁸ ; et iii) Nop Ngim a eu connaissance des fonctions de Yim Tith lorsqu'elle appartenait au comité du district de Samlaut dans le secteur 1³¹⁹. De même,

³¹⁴ **D382**, Ordonnance de renvoi, notes de bas de page 938 (où sont notamment cités les documents **D219/210**, *Lek Phiv WRI*, R3 à R5, **D219/85**, Procès-verbal d'audition du témoin Vy Phann, R2 et R3, **D118/69**, Procès-verbal d'audition du témoin Nuon Muon, R12 et R13), 943 (où sont notamment cités les documents **D118/69**, Procès-verbal d'audition du témoin Nuon Muon, R11 et R12, **D219/117**, Procès-verbal d'audition du témoin Top Seung, R67, R79, **D118/77**, Procès-verbal d'audition du témoin Nang Ny, R33 à R36, R45, **D118/136**, Procès-verbal d'audition du témoin de Chhean Hea, R43, **D219/368**, *Chhoeung Bean WRI*, R39).

³¹⁵ Voir, par exemple, **D118/77**, Procès-verbal d'audition du témoin Nang Ny, R1, R45 ; **D219/532**, *Lies Kung WRI*, R17 où est réitéré **D219/416**, *Lies Kung WRI*, R1 ; **D118/136**, Procès-verbal d'audition du témoin Chhean Hea, R2 ; **D219/233**, *Chhean Hea WRI*, R21 ; **D219/689**, *Sok Cheat WRI*, R20 ; **D219/953**, *Chhoeung Chhoeuth WRI*, R55 et R56.

³¹⁶ **D34.1.9**, *Heng Teav Interview by Steve Heder*, EN 01181114 (« J'ai été nommé secrétaire adjoint du secteur 1. Après avoir arrêté Ta Nhim [...], ils ont nommé Ta Tith [...] secrétaire et moi son adjoint. ») (voir **D1.3.18.2**, Aveux de Muol Sambath *alias* Ros Nhim recueillis à S-21, FR 00785204). Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 166.

³¹⁷ **D219/210**, *Lek Phiv WRI*, R4, R6 et R7. Voir également **D219/236**, *Lek Phiv WRI*, R4, R17. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 165.

³¹⁸ Ta Pet explique qu'il a été arrêté un ou deux mois après Ta Nhim, quoiqu'il se soit trompé en situant l'arrestation de Ta Nhim après la date des aveux livrés par Ta Nhim à S-21 : voir **D34.1.9**, *Heng Teav alias Ta Pet Interview by Steve Heder*, EN 01181152-53 (Lorsque Ta Nhim a été arrêté, son fils a téléphoné à Phnom Penh « vers le même mois – août »), EN 01181104 (« J'ai été arrêté et incarcéré aux alentours du mois de septembre ou d'octobre 1978 »). Voir également **D219/85**, Procès-verbal d'audition du témoin Vy Phann, R3 ; **D219/825.1.2**, *OCIJ S-21 Prisoner List*, EN 01222369, numéro 913 ; **D382**, Ordonnance de renvoi, note de bas de page 945 (où est notamment cité le document **D118/136**, Procès-verbal d'audition du témoin Chhean Hea, R37). Une réponse analogue vaut pour le grief soulevé par Yim Tith au sujet de Nuon Muon. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 165.

³¹⁹ **D118/285**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Ngim, R51, R55, R44. Voir également **D118/285**,

les assertions de Yim Tith relatives à Chhean Hea, Han Thy et à un article scientifique font fi d'éléments de preuve versés au dossier qui confirment que Ta Pet a été arrêté au maximum deux mois après Ros Nhim³²⁰.

103. Yim Tith insinue également à tort que les témoignages de Nang Ny et de Lies Kung sont contradictoires en partant du principe infondé que ces deux témoins avaient assisté à la même réunion dans la commune de Bay Damram³²¹. Yim Tith néglige d'expliquer pourquoi il ne pourrait y avoir eu qu'une seule réunion dans la même zone géographique après le mois de juin 1978.
104. De plus, les griefs tirés, par Yim Tith, des descriptions qu'ont données les témoins de son apparence physique sous le régime du KD sont infondés étant donné que le co-juge d'instruction international n'a pas fondé sa constatation sur ces descriptions subjectives³²².

b. Yim Tith ne démontre pas que la conclusion selon laquelle, en sa qualité de secrétaire du secteur 1, il a probablement exercé une autorité est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation

105. Yim Tith ne démontre pas que le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit ou de fait ou un abus du pouvoir d'appréciation, donnant ouverture à annulation, en constatant qu'en sa qualité de secrétaire du secteur 1 il avait vraisemblablement exercé une autorité jusqu'à la fin du régime du KD³²³. Pour les raisons exposées ci-après, le co-juge d'instruction international a, à bon droit, constaté que, sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable, il était établi à suffisance, qu'en sa qualité de secrétaire du secteur 1, Yim Tith avait probablement exercé une autorité sur ses subordonnés³²⁴ en matière de

Procès-verbal d'audition du témoin Nop Ngim, R42, R65 ; **D219/835**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Ngim, R137. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 165.

³²⁰ Voir, par exemple, **D34.1.9**, *Heng Teav alias Ta Pet Interview by Steve Heder*, EN 01181104. Ta Pet déclare avoir été arrêté un ou deux mois après Ta Nhim, quoiqu'il se soit trompé en situant l'arrestation de Ta Nhim après la date des aveux livrés par Ta Nhim à S-21, voir **D34.1.9**, *Heng Teav alias Ta Pet Interview by Steve Heder*, EN 01181152-53, 104. Voir également **D382**, Ordonnance de renvoi note de bas de page 945 (où sont notamment cités les documents **D118/136**, Procès-verbal d'audition du témoin Chhean Hea, R37 ; **D118/86**, Procès-verbal d'audition du témoin Nhoek Ly, R13 ; **D219/654**, Procès-verbal d'audition du témoin Sok Cheat, R69 ; **D219/689** *Sok Cheat WRI*, R20. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 167 à 169, 166.

³²¹ Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 165.

³²² Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 165.

³²³ Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 164 à 188 [deuxième branche du cinquième moyen d'appel, point iii) (5.2.iii)]. Voir « Questions préliminaires », par. 17, 20, 22 (critère d'examen en appel).

³²⁴ **D382**, Ordonnance de renvoi, notes de bas de page 962 à 974, 976 à 981 et 983 à 987.

sécurité³²⁵ et s'agissant des questions économiques³²⁶, et qu'il l'avait exercée au moyen de réunions³²⁷, de rapports³²⁸, de lettres³²⁹ et d'inspections des sites³³⁰.

106. Faute d'appréhender l'Ordonnance de renvoi dans sa globalité, Yim Tith fait grief au co-juge d'instruction international de ne pas étayer à suffisance les constatations et conclusions dégagées dans l'Ordonnance de renvoi. Il ignore les éléments de preuve sur lesquels le co-juge d'instruction international s'est appuyé pour constater qu'il avait vraisemblablement eu des subordonnés et qu'il avait probablement exercé un contrôle effectif sur eux³³¹ et qu'il leur avait, notamment, donné ordre de « rééduquer », d'« éliminer » et de lui signaler les activités des ennemis³³². De même, le co-juge d'instruction international s'est appuyé sur un nombre plus important de témoignages, que ne le prétend Yim Tith, pour constater que probablement il i) avait le pouvoir d'éviter à des individus d'être arrêtés et exécutés³³³, ii) était chargé des questions économiques³³⁴ et iii) donnait des instructions écrites, qui toutes sont étayées par d'autres éléments de preuve versés au dossier³³⁵.

³²⁵ **D382**, Ordonnance de renvoi, notes de bas de page 953 à 958, 969, 971 et 972, 980, 983 et 984. Voir également notes de bas de page 984 et 987.

³²⁶ **D382**, Ordonnance de renvoi, notes de bas de page 959 à 961, 968, 981. Voir également note de bas de page 987.

³²⁷ **D382**, Ordonnance de renvoi, notes de bas de page 963 à 967, 973 et 974, 976 à 978, 983 et 987.

³²⁸ **D382**, Ordonnance de renvoi, notes de bas de page 986, 970 et 979.

³²⁹ **D382**, Ordonnance de renvoi, note de bas de page 985.

³³⁰ **D382**, Ordonnance de renvoi, notes de bas de page 961, 984 et 987.

³³¹ Voir, par exemple, **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 360 (fonctions), 364 (autorité et pouvoir), 363 à 366, 371 (subordonnés). Voir également **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 178 à 182 (Statuts du PCK). Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 175.

³³² Voir **D382**, Ordonnance de renvoi, notes de bas de page 955 (où sont notamment cités les documents **D118/245**, Procès-verbal d'audition du témoin Chuon Than, R17 ; **D118/285**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Ngim, R56 ; **D219/117**, Procès-verbal d'audition du témoin Top Seung, R125 (voir également R79, R87, R143) ; **D219/85**, Procès-verbal d'audition du témoin Vy Phann, R5, **D219/533**, *Chhoeung Bean WRI*, R14), 970 à 972. Donnant des ordres à d'autres : voir, par exemple, **D382** Ordonnance de renvoi, notes de bas de page 955 (où sont notamment cités les documents **D219/11,7** Procès-verbal d'audition du témoin Top Seung, R100, **D219/368**, *Chhoeung Bean WRI*, R90, R94, **D219/533**, *Chhoeung Bean WRI*, R12), 970. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par.175.

³³³ Voir **D382**, Ordonnance de renvoi, notes de bas de page 956 et 957 (exécutions), 958 (arrestations). Voir également **D34.1.10**, *Heng Teav Interview by Steve Heder*, EN 01181079-80 ; **D1.3.11.15**, Entretien de Steve Heder avec Heng Teav, FR 00479762-00479763. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par.176.

³³⁴ Voir **D382**, Ordonnance de renvoi, notes de bas de page 961, 981 (où sont notamment cités les documents **D219/210**, *Lek Phiv WRI*, R8 et **D219/292**, *Lek Phiv WRI*, R35) ; **D219/368**, *Chhoeung Bean WRI*, R24, R58. Voir également **D382**, Ordonnance de renvoi, note de bas de page 981 (où sont notamment cités les documents **D118/285**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Ngim, R55, **D219/515**, *Chheun Chhuoy WRI*, R30) ; **D219/298**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Ngim, R15. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 180.

³³⁵ **D382**, Ordonnance de renvoi, note de bas de page 985. Voir également **D219/62**, Procès-verbal d'audition

107. Yim Tith conteste le fait que le co-juge d'instruction international ait pris en considération les Statuts du PCK pour constater qu'il avait probablement exercé une autorité en droit sur les cadres du secteur 1 affectés aux districts et aux communes. Ce faisant, Yim Tith ignore que les Statuts du PCK sont pertinents pour établir qu'il exerçait un contrôle sur ses subordonnés et qu'ils peuvent permettre de préciser quels types de pouvoir et fonctions il exerçait et, ainsi, de confirmer d'autres éléments de preuve y relatifs³³⁶.
108. Yim Tith fait injustement grief au co-juge d'instruction international d'avoir constaté qu'il avait probablement exercé une autorité et un contrôle sur l'armée dans le secteur 1³³⁷. Le co-juge d'instruction international s'est appuyé sur Soeun Mat, un témoin auquel ses supérieurs « [avaie]nt parlé des soldats de Ta Tith³³⁸ » ; qui savait que « [t]out le monde [...] avait entendu dire que Ta Tith était un chef militaire puissant³³⁹ » et qui avait assisté à des réunions dans le secteur 1 où Yim Tith avait parlé de questions relatives à la sécurité³⁴⁰, même après que Ta Pet avait fait l'objet d'une purge³⁴¹. En tout état de cause, Yim Tith fait fi d'autres éléments de preuve versés au dossier qui abondent dans le même sens³⁴².
109. Yim Tith essaye, en vain, de discréditer les témoins dont les dépositions sont à la base des constatations du co-juge d'instruction international, selon lesquelles il a probablement exercé une autorité sur ses subordonnées en ce qui concerne la sécurité ainsi qu'une autorité et un contrôle sur les questions personnelles dans le secteur³⁴³. Il omet, par

du témoin Preap Kap, R44. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 186.

³³⁶ Voir **D382**, Ordonnance de renvoi, note de bas de page 239 ; Dossier n° 002-**D427**, Ordonnance de clôture, par. 1327 ; Dossier n° 002-**E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 896 et 913 ; Dossier n° 002-**E465**, Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, par. 418 ; Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, par. 479. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 180 et 181.

³³⁷ Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 171.

³³⁸ **D219/538**, *Soeun Mat WRI*, R38 et R39, R56, R54.

³³⁹ **D219/538**, *Soeun Mat WRI*, R38. Voir également R20.

³⁴⁰ **D219/538**, *Soeun Mat WRI*, R17, R30, R82.

³⁴¹ **D219/538**, *Soeun Mat WRI*, R17, R31, R44. Voir également R37.

³⁴² Voir, par exemple, **D1.3.15.1**, Procès-verbal d'analyse établi par Craig Etcheson, par. 67 ; **D34.1.10**, *Heng Teav Interview by Steve Heder*, EN 01181079-80 (« des soldats [...] placés sous mon commandement [...] auxquels j'ai donné pour ordre » de libérer « quelque quarante prisonniers » incarcérés à « l'unique » prison de Banan. « [I]ls avaient recouvré la liberté depuis trois jours lorsqu'ils ont été arrêtés. » L'auteur des arrestations « était Ta Tit, le secrétaire du secteur. ») ; **D219/117**, Procès-verbal d'audition du témoin Top Seung, R200 ; **D123/1/5.41**, *Long Sokhy alias Long Ratha DC-Cam Statement*, EN 01082053. Voir également **D1.3.11.15**, Entretien de Steve Heder avec Heng Teav, FR 00479762-00479763 ; **D219/64**, Procès-verbal d'audition du témoin Peou Koeun, R21 (le précédent secrétaire du secteur était un commandant militaire). Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 171.

³⁴³ Yim Tith se méprend en lisant la constatation du co-juge d'instruction international : là où ce dernier

exemple, d'expliquer pourquoi i) la date exacte à laquelle les témoins Vy Phann, Nop Ngim, Chhoeung Bean, Chhoeung Chhoeuth et Nang Ny ont rencontré Yim Tith est pertinente dès lors que leurs témoignages se rapportent à la période postérieure à sa nomination dans le secteur 1³⁴⁴ et ii) pourquoi il aurait fallu que les témoins Chhoeung Bean et Chhoeung Chhoeuth entendissent Yim Tith se présenter aux réunions auxquelles ils avaient assistés lorsqu'ils ont expliqué pourquoi ils savaient qu'il était en dépit du fait qu'il ne se soit, le cas échéant, pas présenté³⁴⁵.

110. L'analyse parcellaire des dépositions des témoins, à laquelle se livre Yim Tith, l'empêche par exemple de saisir³⁴⁶ que le pouvoir qu'il avait probablement d'éviter à des individus d'être arrêtés et exécutés est établi par i) le témoignage de Phar Phat, qui a précisé que, lorsque Yim Tith avait dit à Ta Nen « Si vous tuez ces gens, qui va vous défendre ? », cela équivalait en fait à un ordre de relâcher ces personnes que lui donnait Yim Tith du fait qu'il occupait un rang hiérarchiquement supérieur à Ta Nen³⁴⁷, et ii) par celui de Chhoeung Bean, dont il appert que Ta Saman a eu la vie sauve pour seconder Yim Tith dans l'orientation du secteur 1 et surtout pour superviser la construction du barrage de Kanghat, un site qui relevait de la responsabilité générale de Yim Tith³⁴⁸.
111. Yim Tith essaye également en vain de discréditer la constatation du co-juge d'instruction international relative aux réunions que tenait régulièrement Yim Tith et auxquelles Nop Ngim a assisté. Le désaccord de Yim Tith avec le refus motivé du co-juge d'instruction international de ne pas tenir compte de la rétractation de Nop Ngim portant sur la

constate que Yim Tith a exercé une autorité et un contrôle direct sur les questions personnelles, en l'occurrence, les ennemis internes, Yim Tith lit sur les questions « *personal* », en l'occurrence les questions d'ordre privé. Voir **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 364i, note de bas de page 954. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 172 et 173.

³⁴⁴ Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 174. Le grief soulevé par Yim Tith aux termes duquel « [l']omission du co-juge d'instruction international de prendre en considération la date des réunions est à ce point injuste ou déraisonnable qu'elle est constitutive d'un abus de son pouvoir d'appréciation » n'apporte aucun éclaircissement à la question. Voir **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 175. Voir également par. 187.

³⁴⁵ Voir **D219/368**, *Chhoeung Bean WRI*, R93 ; **D219/953**, *Chhoeung Chhoeuth WRI*, R69. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 174.

³⁴⁶ Voir également **D118/254**, Procès-verbal d'audition du témoin Chuon Than, R4, R18 ; **D118/299**, *Chuon Than WRI*, R24, R21 et R22. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 172 à 174.

³⁴⁷ **D118/244**, Procès-verbal d'audition du témoin Phar Pet, R6, R9. Voir également **D219/546**, *Phar Pet WRI*, R49 (le témoin attribue sa remise en liberté à Yim Tith, non à Ta Nen) ; **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 178 et 179 et 182. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 176 à 178.

³⁴⁸ **D219/430**, *Chhoeung Bean WRI*, R21 ; **D219/368** *Chhoeung Bean WRI*, R141. Voir également **D219/373**, *Nom Phoun* R31 et R32 ; **D118/138**, Procès-verbal d'audition du témoin Tiep Tith, R11. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 179.

fréquence des réunions tient au fait que Yim Tith part à tort du principe qu'une lettre d'assurances suffit à dissiper toutes les craintes que peut avoir un témoin. Yim Tith tient aussi à tort pour acquis que le handicap visuel, dont souffre le mari de Nop Ngim, l'empêche de fournir des informations sur la fréquence à laquelle il avait, en sa qualité d'époux et non de messenger³⁴⁹, escorté Nop Ngim aux réunions avec Yim Tith. En outre, Yim Tith oublie qu'il n'a jamais été demandé à Nop Ngim de confirmer si son mari l'avait accompagnée aux réunions³⁵⁰. À supposer même que Yim Tith ait raison lorsqu'il affirme que Nop Ngim l'avait rencontré au plus tôt en septembre 1978, ce qui n'est pas le cas³⁵¹, force est de constater qu'il se garde, une fois de plus, d'expliquer comment la date à laquelle pareille réunion s'est tenue réduit à néant la constatation du co-juge d'instruction international voulant qu'il fût probablement le secrétaire du secteur 1 à partir du mois de juin 1978 environ jusqu'à la fin du régime du KD, laquelle est fondée sur les autres dépositions et éléments de preuve qui sont pris en considération dans l'Ordonnance de renvoi.

5. Yim Tith ne démontre pas que la conclusion voulant qu'il ait probablement exercé les fonctions de secrétaire du secteur 3 est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation

112. Yim Tith ne démontre pas que l'appréciation des éléments de preuve ou la conclusion tirée dans l'Ordonnance de renvoi relativement à ses probables fonctions de secrétaire du secteur 3 sont entachées d'une quelconque erreur de droit ou de fait donnant ouverture à annulation³⁵². Le co-juge d'instruction international s'est appuyé sur les témoignages concordants et clairs émanant des subordonnés de Yim Tith et de personnes ayant assisté à des réunions avec lui dans le secteur 3, pour conclure, sur la base du critère de

³⁴⁹ **D219/974.1.2**, T., 5 septembre 2016 (Nop Ngim), p. 46, l. 6 et 7 ; **D219/62**, Procès-verbal d'audition du témoin Preap Kap, R64 à R66, R68. Au vu de ce témoignage, l'hypothèse avancée par Yim Tith sur l'effet de causalité qu'une lettre d'assurances devrait avoir sur la déposition d'un témoin perd tout intérêt. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 184.

³⁵⁰ **D219/285**, *Nop Ngim WRI*, R81. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 184.

³⁵¹ Voir **D118/285**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Ngim, R28 et R29 ; **D219/835**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Ngim, R58 ; **D219/974.1.2**, T., 5 septembre 2016 (Nop Ngim), p. 44, l. 4 et 5 ; **D219/298**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Ngim, 7 mai 2015, R4. Voir également **D118/285**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Ngim, R68 ; **D219/62**, Procès-verbal d'audition du témoin de Preap Kap, R31 ; **D219/974.1.2**, T., 5 septembre 2016 (Nop Ngim), p. 117, l. 4 à 8. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 185.

³⁵² **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 161.

- « probabilité » applicable à ce stade, que Yim Tith avait exercé ces fonctions³⁵³.
113. D'emblée, il convient de préciser que le point de savoir si le co-juge d'instruction international faisait référence à des fonctions de secrétaire du secteur 3 dont il aurait été officiellement investi ou d'un rôle de fait est sans intérêt³⁵⁴. Le co-juge d'instruction international a constaté que Yim Tith avait présidé des réunions dans le secteur 3, nommé des cadres à des postes, communiqué avec les districts sur les questions touchant à la sécurité et à l'économie, et qu'il s'était rendu dans les bureaux des districts du secteur 3³⁵⁵.
114. La méthode de Yim Tith consiste, à l'instar de ce qu'il a fait pour les autres moyens d'appel, à choisir des dépositions parmi celles sur lesquelles le co-juge d'instruction international s'est fondé, afin de les contester. Ainsi, Yim Tith dénature le témoignage de Muol Eng³⁵⁶, qui était un de ses subordonnés dans le secteur 3. Contrairement à l'affirmation de Yim Tith selon laquelle Muol Eng « n'avait jamais entendu parler de la "nomination de Ta Tith à ce poste"³⁵⁷ », Muol Eng a dit aux enquêteurs que « Yim Tith contrôlait la région 3 [...] » et d'ajouter : « Je l'ai su quand j'ai accédé au poste de chef de district en remplacement de l'ancien » chef du district de Bavel³⁵⁸ », avant de préciser : « [l]e district que je contrôlais a été coupé et placé sous le contrôle de *Ta Tith*³⁵⁹ ».
115. Yim Tith prétend aussi à tort que Muol Eng s'est livré à des suppositions sur les fonctions que lui, Yim Tith, avait exercées parce qu'il « [...] était une fois venu fin septembre ou début octobre 1978 » inspecter les rizières de Muol Eng³⁶⁰. La vérité est tout autre. Muol Eng a notamment déclaré avoir rencontré Yim Tith à deux reprises : « [l]a première fois, [...] au moment du rattachement du district de Bavi à la région 3 » et « la deuxième fois, il est venu me voir à la mairie du district de Bavi³⁶¹ ». Il a aussi indiqué qu'après l'inspection de son bureau du district par Yim Tith, il avait « contact[é] [Yim Tith] une

³⁵³ **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 372 à 376.

³⁵⁴ Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 189.

³⁵⁵ **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 372 à 376.

³⁵⁶ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 189 et 190.

³⁵⁷ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 189.

³⁵⁸ **D219/294**, Procès-verbal d'audition du témoin Muol Eng, R42 et R43.

³⁵⁹ **D219/294**, Procès-verbal d'audition du témoin Muol Eng, R157. Voir également Q49 et R49, R127.

³⁶⁰ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 189.

³⁶¹ **D219/294**, Procès-verbal d'audition du témoin Muol Eng, R53 et R54. Voir également R41.

fois par semaine ou une fois par mois par le biais de messenger[s]³⁶² » ; que « dans ce cas [il avait dû] faire des rapports à Ta Tith » puisqu'il était le secrétaire du secteur 3³⁶³ ; qu'à une réunion, Yim Tith lui avait « recommand[é] de respecter le plan prévu dans les travaux rizicoles [...] et de se défendre contre l'ennemi³⁶⁴ » et que c'est par écrit qu'il avait « [...] re[çu] [les] ordre[s] » de Yim Tith³⁶⁵. Muol Eng a, par ailleurs, raconté à un enquêteur du Bureau des co-juges d'instruction que Ta Mok avait investi Yim Tith du pouvoir de limoger les cadres de la zone Nord-Ouest³⁶⁶ et que Yim Tith avait le pouvoir d'ordonner des arrestations et de régler les problèmes de sécurité dans le secteur³⁶⁷.

116. Contrairement aux assertions de Yim Tith, selon lesquelles le co-juge d'instruction international a versé dans l'erreur en constatant qu'il avait présidé des réunions dans le secteur 3 et qu'« aucun des témoins mentionnés n'a[vait] déclaré que Yim Tith [avait] attribu[é] les postes dans le cadre de la structure administrative du secteur 3³⁶⁸ », Tep Sien a relaté que le comité du district de Phnom Sampeou (dans le secteur 3)³⁶⁹ l'avait envoyé à une réunion à laquelle Yim Tith s'était présenté à l'auditoire en disant qu'« il contrôlait la région³⁷⁰ » et « a[vait] expliqué l'affectation de chacun, à quel village et quelle commune ils allaient être rattachés³⁷¹ ».

117. De même, Chuon Than a rapporté avoir été convoqué à une réunion qui se tenait à Phnom Sampeou³⁷², à laquelle Yim Tith avait été celui qui « a[vait] parlé de[] [tou]s [les] sujets [...]»³⁷³. Yim Tith avait informé l'audience qu'« il avait reçu beaucoup d'informations des chefs de coopérative sur les nombreux vols et d'incalculables actions ennemies qui sévissaient dans la base » et enjoint aux participants de « traquer ces activités en

³⁶² **D219/294**, Procès-verbal d'audition du témoin Muol Eng, R98.

³⁶³ **D219/294**, Procès-verbal d'audition du témoin Muol Eng, R97. Voir également R80, Q100 et R100.

³⁶⁴ **D219/294**, Procès-verbal d'audition du témoin Muol Eng, R81. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 192.

³⁶⁵ **D219/294**, Procès-verbal d'audition du témoin Muol Eng, R174 et R175. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 192.

³⁶⁶ **D219/294**, Procès-verbal d'audition du témoin Muol Eng, R64.

³⁶⁷ **D219/294**, Procès-verbal d'audition du témoin Muol Eng, Q190 et R190.

³⁶⁸ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 190, 193.

³⁶⁹ **D118/87**, Procès-verbal d'audition du témoin Tep Sien, R22 et R23. Voir également R15, R55. Voir, par ailleurs, **D381**, Ordonnance de non-lieu en faveur de Yim Tith, par. 149 où Chheng est cité en qualité de secrétaire du district de Bavel dans le secteur 3.

³⁷⁰ **D118/87**, Procès-verbal d'audition du témoin Tep Sien, R26. Voir également R20, R24.

³⁷¹ **D118/87**, Procès-verbal d'audition du témoin Tep Sien, R28.

³⁷² **D118/245**, Procès-verbal d'audition du témoin Chuon Than, R4, R12.

³⁷³ **D118/245**, Procès-verbal d'audition du témoin Chuon Than, R17.

permanence », et, si des ennemis étaient découverts, de « rééduquer les auteurs, avant de les envoyer à l'exécution et de rapporter à la hiérarchie³⁷⁴ ».

118. L'affirmation erronée de Yim Tith selon laquelle ni Tep Sien ni Chuon Than ne l'ont « formellement identifié » résume, à elle seule, les tentatives faites par Yim Tith pour décrédibiliser ces témoins³⁷⁵. À l'appui de cette assertion, Yim Tith invoque une réponse tirée de la déclaration de Tep Sien dans laquelle il disait n'avoir assisté qu'à une seule réunion avec Yim Tith³⁷⁶ et rien s'agissant de Chuon Than³⁷⁷.
119. D'autres déclarations viennent corroborer le fait que Yim Tith était le secrétaire du secteur 3. Ainsi, Loch Eng a raconté à un enquêteur du Bureau des co-juges d'instruction que Yim Tith avait siégé « au comité du secteur » à Phnom Sampeou³⁷⁸ et qu'il était arrivé à Phnom Sampeou après lui et que Yim Tith « avait été chargé de s'occuper du secteur³⁷⁹ ». L'affirmation de Yim Tith aux termes de laquelle « [r]ien dans le dossier n'indique qu'[il] avait été nommé au poste de secrétaire du secteur 3 » est donc manifestement inexacte³⁸⁰.

6. Yim Tith ne démontre pas que la constatation voulant qu'il ait probablement exercé les fonctions de secrétaire du secteur 4 est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation

120. Yim Tith ne démontre pas que le co-juge d'instruction international a commis une quelconque erreur de droit ou de fait, donnant ouverture à annulation, en constatant qu'il avait probablement été nommé aux fonctions de secrétaire du secteur 4 vers le milieu de l'année 1978³⁸¹.
121. Yim Tith échoue à trouver des éléments de preuve contradictoires à même de réduire à néant la constatation du co-juge d'instruction international. Premièrement, Yim Tith néglige d'expliquer pourquoi le co-juge d'instruction international aurait dû tenir compte du témoignage de Loch Eng sur l'identité du secrétaire sortant du secteur 4 pour s'assurer

³⁷⁴ **D118/245**, Procès-verbal d'audition du témoin Chuon Than, R17.

³⁷⁵ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 194.

³⁷⁶ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 194, où est cité le document **D118/87**, Procès-verbal d'audition du témoin Tep Sien, R28.

³⁷⁷ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 194.

³⁷⁸ **D219/627**, *Loch Eng WRI*, R12. Voir également R13, R30.

³⁷⁹ **D219/627**, *Loch Eng WRI*, R13.

³⁸⁰ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 196.

³⁸¹ Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 198 à 202 [deuxième branche du cinquième moyen d'appel, point v) (5.2.v)] ; Voir « Questions préliminaires », par. 17, 20, 22 (critère d'examen en appel).

de l'existence de preuves suffisantes pour conclure que Yim Tith avait, par la suite, été le secrétaire du secteur 4³⁸². Le co-juge d'instruction international a fondé sa constatation sur la déclaration faite par Loch Eng devant les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, réitérée à trois reprises, selon laquelle Yim Tith était le secrétaire de la zone géographique dans laquelle Loch Eng travaillait, qui était le secteur 4³⁸³.

122. Deuxièmement, Yim Tith affirme à tort que Loch Eng ne pouvait pas savoir qu'il était le secrétaire du secteur 4 parce qu'il n'avait pas entendu d'annonce officielle informant la population de cet état de fait³⁸⁴. Cependant, Loch Eng avait connaissance des fonctions de Yim Tith parce que ce dernier présidait les réunions auxquelles assistaient les chefs de district et que ses fonctions étaient de notoriété publique là où travaillait Loch Eng³⁸⁵.
123. Troisièmement, contrairement à l'allégation de Yim Tith, Loch Eng savait ce qu'englobaient les fonctions de Yim Tith et quels pouvoirs il exerçait en sa qualité de secrétaire du secteur 4³⁸⁶. Ainsi, Loch Eng savait que Yim Tith était « là pour s'occuper du secteur » et le « gérer³⁸⁷ » et qu'il avait le pouvoir d'enjoindre aux miliciens des villages et des communes de « suivre à la trace » les cadres ou les citoyens ordinaires qui se livraient à des activités illégales et d'en faire rapport au district³⁸⁸. Yim Tith fait également fi d'autres dépositions versées au dossier dans lesquelles il est question du pouvoir qu'il exerçait dans le secteur 4³⁸⁹.

7. Yim Tith ne démontre pas que la constatation relative à sa probable appartenance au comité de la zone Nord-Ouest est entachée d'une quelconque erreur, donnant ouverture à annulation

124. Yim Tith ne démontre pas que le co-juge d'instruction international a commis une quelconque erreur de droit ou de fait, donnant ouverture à annulation, en constatant que Yim Tith avait probablement appartenu au comité de la zone Nord-Ouest et qu'il était

³⁸² Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 199.

³⁸³ **D382**, Ordonnance de renvoi, note de bas de page 1001. Voir également **D219/627**, *Loch Eng WRI*, R4 ; **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 123.

³⁸⁴ Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 199.

³⁸⁵ Voir, par exemple, **D118/96**, Procès-verbal d'audition du témoin Loch Eng, R31, R33 ; **D219/884**, *Loch Eng WRI*, R13. Voir également **D219/627**, *Loch Eng WRI*, R18.

³⁸⁶ Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 199 et 200.

³⁸⁷ Voir **D219/884**, *Loch Eng WRI*, R7 R13. Voir également **D219/627**, *Loch Eng WRI*, R29.

³⁸⁸ **D118/96**, Procès-verbal d'audition du témoin Loch Eng, R35. Voir également **D219/627**, *Loch Eng WRI*, R18, R20 et R21, R4, R29.

³⁸⁹ Voir **D219/872**, *Touch Mary WRI*, R148, R155, R165 ; **D219/836**, *Touch Mary WRI*, R160, R162, R164, R168. Voir également **D219/528**, *Lonh Lun WRI*, R91, R93.

probablement le deuxième personnage le plus puissant dans la zone à la suite de la nomination de Ta Mok aux fonctions de secrétaire de la zone Nord-Ouest³⁹⁰.

125. Yim Tith conteste, sans convaincre, le fait que le co-juge d'instruction international se soit fondé sur la déclaration de Chhean Hea dans laquelle il rapporte avoir appris de Ta Pet que Yim Tith lui avait montré un document du Centre du PCK investissant ce dernier de la responsabilité de la zone Nord-Ouest³⁹¹. Yim Tith méconnaît que la connaissance qu'a Chhean Hea de sa nomination est corroborée par les déclarations d'autres témoins sur lesquelles le co-juge d'instruction international s'est appuyé pour dégager sa constatation³⁹². Chhean Hea a en outre appris cette information de Ta Pet immédiatement après avoir vu Ta Pet rencontrer Yim Tith³⁹³. Contrairement à l'insinuation de Yim Tith, il n'était pas nécessaire que Chhean Hea assiste à des réunions avec Yim Tith, qu'il le voie plus d'une fois, ou encore qu'il connaisse les fonctions exercées au sein du comité de zone par d'autres cadres ayant fait l'objet d'une purge, pour pouvoir rapporter aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction ce que Ta Pet avait appris de Yim Tith lorsqu'il l'avait rencontré³⁹⁴.

³⁹⁰ Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 203 à 215 [deuxième branche du cinquième moyen d'appel, point iv] (5.2.vi) ; Voir « Questions préliminaires », par. 17, 20, 22 (critère d'examen en appel).

³⁹¹ Voir « Questions préliminaires », par. 14 (liberté de la preuve) ; **D382**, Ordonnance de renvoi, note de bas de page 1002, par. 384. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 205 et 206.

³⁹² Membre, y compris secrétaire adjoint de la zone / commandant en second de Ta Mok : **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 380 (où est notamment cité le document **D118/69**, Procès-verbal d'audition du témoin Nuon Muon, R14 à R17), 382 (où est notamment cité le document **D118/86**, Procès-verbal d'audition du témoin Nhoek Ly, R21 et R22), 383 (où sont notamment cités les documents **D20**, Procès-verbal d'audition du témoin Han Thy, FR 00705478-00705479, **D118/150**, Procès-verbal d'audition du témoin Hem Moeun, R60 et R61 ; **D118/222**, Procès-verbal d'audition du témoin Hem Moeun, R14 ; **D219/64**, Procès-verbal d'audition du témoin Peou Koeun, R28 et R29), 384 (où est notamment cité le document **D118/108** Procès-verbal d'audition du témoin Loem (Lim) Tim, R17). Voir également **D219/917**, *Chey Touch WRI*, R11, R13, R15 ; **D219/34**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek (Ul) Hoeun, R43 ; **D219/117**, Procès-verbal d'audition du témoin Top Seung, R78 et R79 ; **D123/2/1.1a**, *Top Seung DC-Cam Statement*, EN 01069524 ; **D105/4**, Procès-verbal d'audition du témoin Huy Krim, R20 ; **D118/75**, Procès-verbal d'audition du témoin Huy Krim, R25 ; **D219/515**, *Chheun Chhuoy WRI*, R30, R47 ; **D1.3.11.53 Ten Cheum SOAS Interview**, EN 00217752. Dans les faits : Voir, par exemple, **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 380 (où sont notamment cités les documents **D219/974.1.2**, T., 5 septembre 2016 (Nop Ngim), p. 49, l. 10 à 13, **D118/285**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Ngim, R55 et R56. Voir également **D219/298**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Ngim, R13 et R14 ; **D219/835**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Ngim, R85, R90, R95). Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 205.

³⁹³ **D118/136**, Procès-verbal d'audition du témoin Chhean Hea, R13. Voir également **D118/271**, Procès-verbal d'audition du témoin Chhean Hea, R26 ; **D118/136**, Procès-verbal d'audition du témoin Chhean Hea, R12.

³⁹⁴ Yim Tith dénature la connaissance de Chhean Hea relatives aux fonctions exercées par Ta Nhim et Ta Keu au sein du comité de la zone Nord-Ouest. C'est seulement à la question de savoir si Ta Pet lui avait parlé des liens entre Ta Nhim et Ta Keu que Chhean Hea a répondu « [n]on » et à celle de savoir s'il connaissait leurs responsabilités *militaires* qu'il a dit : « Je n'en ai aucune idée ». Voir **D118/136**, Procès-verbal d'audition du témoin Chhean Hea, R6 ; **D118/271**, Procès-verbal d'audition du témoin Chhean Hea, R44

126. De même, l'appréciation erronée du témoignage livré par Lim Tim, à laquelle procède Yim Tith, ne remet pas en cause la constatation dégagée par le co-juge d'instruction international. Lim Tim a assisté à une réunion à laquelle « Ta Tith [a été] présenté [...] comme le chef de la zone Nord-Ouest³⁹⁵ ». Contrairement aux assertions de Yim Tith, le co-juge d'instruction international n'a jamais estimé que le témoignage de Lim Tim relatif à cette réunion n'était pas fiable³⁹⁶ et ses déclarations relatives au lieu où cette réunion s'était tenue n'ont jamais varié³⁹⁷.
127. Yim Tith affirme aussi à tort que le co-juge d'instruction international dénature les éléments de preuve pour conclure qu'il était investi de fonctions au sein du comité de la zone Nord-Ouest et qu'il était, de fait, le commandant en second et l'adjoint de Ta Mok³⁹⁸. L'examen fragmentaire des éléments de preuve versés au dossier auquel se livre Yim Tith le conduit à ignorer i) que Ta Pet n'avait pas encore été arrêté lorsque Han Thy a vu Yim Tith et appris quelles étaient ses fonctions au sein du comité de la zone – la rencontre de Han Thy avec Yim Tith n'a donc pas pu avoir lieu trois jours avant l'arrivée des Vietnamiens³⁹⁹ ; ii) le fait que Hem Moeun se soit écarté du contenu de son procès-verbal d'audition lorsqu'il a déposé devant la Chambre de première instance dans le deuxième

et R45. Voir également **D219/233**, *Chhean Hea WRI*, R9. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 206.

³⁹⁵ **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 384 [où est notamment cité le document **D118/108**, Procès-verbal d'audition du témoin Loem (Lim) Tim, R17]. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 207.

³⁹⁶ Le co-juge d'instruction international a estimé que « [l]es propos [Lim Tim] en la matière », à savoir concernant l'arrestation d'un groupe de personnes à la sucrerie de Kampong Kol, n'étaient pas assez fiables pour fonder une quelconque constatation portant sur l'identité et le nombre de victimes présumées des exécutions et des disparitions survenues sur le site. Voir **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 741 (non souligné dans l'original), FR 01636365-01636368 (intitulé « Exécutions et disparitions »). Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 207 à 208.

³⁹⁷ Lim Tim n'a jamais prétendu que Yim Tith avait assisté à une réunion à la sucrerie de Kampong Kol. Au début de son premier procès-verbal d'audition, Lim Tim constate sans ambages que Yim Tith « [éta]it établi dans la ville de Battambang et [qu'il] n'[éta]it jamais venu à l'usine de sucre » : voir **D118/108**, Procès-verbal d'audition du témoin Loem (Lim) Tim, R16. Dans les passages tirés des dépositions de Lim Tim, cités par Yim Tith, le premier ne dit à aucun moment que Yim Tith a participé à une réunion tenue à la sucrerie de Kampong Kol, ni même n'emploie les mots « Kampong Kol » et « usine ». En fait, Yim Tith reproduit des propos se rapportant à une réunion organisée à l'université de Battambang dans la ville éponyme. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 207, note de bas de page 609.

³⁹⁸ Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 208.

³⁹⁹ **D118/63**, Procès-verbal d'audition du témoin Han Thy, R26 et R31. Ta Pet déclare avoir été emprisonné un ou deux mois après l'arrestation du secrétaire de la zone Nord-Ouest, Ros Nhim. Voir **D34.1.9**, *Heng Teav alias Ta Pet Interview by Steve Heder*, EN 01181152-53 (Lorsque Ta Nhim a été arrêté, son fils a téléphoné à Phnom Penh « vers le même mois – août »), EN 01181104 (« J'ai été arrêté et incarcéré aux alentours du mois de septembre ou d'octobre 1978 ») ; **D1.3.18.2**, Aveux de Muol Sambath *alias* Ros Nhim recueillis à S-21, FR 00785204 (secrétaire de la zone Nord-Ouest, datés du 14 juin 1978). Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 208.

procès du dossier n° 002 est dû à l'exercice, par une source non identifiée, de pressions sur sa famille la nuit ayant précédé sa déposition à l'audience⁴⁰⁰ et iii) que Peou Koeun connaissait des cadres qui avaient siégé au sein des comités du secteur 1 et de la zone avant de faire l'objet d'une purge et qu'il a appris après la purge que Yim Tith « était un des dirigeants du comité de région » et que « [p]lus tard, il devait prendre le contrôle de la zone Nord-Ouest, également⁴⁰¹ ».

128. Yim Tith fait, sans fondement, grief au co-juge d'instruction international d'avoir relevé que ses fonctions étaient analogues à celles exercées par son prédécesseur Ta Pet⁴⁰². Yim Tith n'explique pas pourquoi il ne serait pas permis d'établir des parallèles entre les témoignages au regard des fonctions exercées par Yim Tith et Ta Pet dans la zone Nord-Ouest, étant donné notamment la jurisprudence constante des CETC relative à l'appartenance aux comités du PCK⁴⁰³. L'affirmation de Yim Tith voulant qu'il n'ait pas remplacé Ta Pet au sein du comité de la zone Nord-Ouest est infirmée par Ta Pet *en personne* ainsi que par d'autres témoins⁴⁰⁴.
129. Enfin, Yim Tith n'explique pas pourquoi le témoignage de Duch indiquant que Ta Sarun était le secrétaire adjoint de la zone Nord-Ouest à la fin du régime du KD s'opposerait à ce que le co-juge d'instruction international se fonde sur les dépositions de plusieurs témoins qui ont vu Yim Tith dans la zone Nord-Ouest et étaient au courant que Yim Tith appartenait au comité de la zone, qu'il était de fait le commandant en second de la zone,

⁴⁰⁰ Voir **D219/826.1**, *Witness Expert Support Unit (WESU) Report*, 17 août 2016. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 208.

⁴⁰¹ Voir **D219/64**, Procès-verbal d'audition du témoin Peou Koeun, R17, E21, R23, R25 et R26, R40, R27 et R28. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 208.

⁴⁰² Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 209.

⁴⁰³ **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 156 ; Dossier n° 002-**E465**, Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, par. 219., par. 374 ; Dossier n° 002-**E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002.

⁴⁰⁴ Limogeage de Ta Pet : **D34.1.9**, *Heng Teav alias Ta Pet Interview by Steve Heder*, EN 01181114 ; **D287/2/1.1**, *Notes of Interview of Heng Teav alias Ta Pet by Steve Heder*, EN 00217620 ; **D118/136**, Procès-verbal d'audition du témoin Chhean Hea, R2. Voir également **D219/896**, *Chuong Luom WRI*, R12. Arrestation de Ta Pet : Ta Pet relate avoir été arrêté et incarcéré un ou deux mois après l'arrestation du secrétaire de la zone Nord-Ouest, Ros Nhim (soit au plus tard le 14 juin 1978 à nous fier aux registres de S-21). Cela signifie que Ta Pet a été arrêté au plus tard vers la mi-août 1978. Voir **D1.3.18.2**, Aveux de Muol Sambath *alias* Ros Nhim recueillis à S-21, FR 00785204 ; **D34.1.9**, *Heng Teav alias Ta Pet Interview by Steve Heder*, EN 01181152-53, 104. Voir également **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 362, note de bas de page 1010 ; **D118/136**, Procès-verbal d'audition du témoin Chhean Hea, R2, R43 ; **D219/233**, *Chhean Hea WRI*, R14, R18, R21, R49. Le co-procureur international fait observer que Yim Tith avait précédemment estimé que la valeur probante de l'article de Timothy Carney était faible. Voir **D378/5**, Réponse de Yim Tith aux réquisitoires définitifs, par. 1230. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 211 et 212.

ou l'adjoint de Ta Mok⁴⁰⁵. Ceux-ci comprennent des témoignages que Yim Tith n'a pas contestés ainsi que d'autres éléments de preuve versés au dossier qui abondent dans le même sens⁴⁰⁶.

8. Yim Tith ne démontre pas que la conclusion voulant qu'il ait probablement apporté une contribution importante à la mise en œuvre des politiques du PCK dans la zone Nord-Ouest est entachée d'une quelconque erreur, donnant ouverture à annulation (entreprise criminelle commune « A »)

130. Yim Tith ne démontre pas que le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit ou de fait ou un abus du pouvoir d'appréciation, donnant ouverture à annulation⁴⁰⁷, en concluant qu'il avait vraisemblablement apporté une contribution importante à l'entreprise criminelle commune « A »⁴⁰⁸. Yim Tith appréhende à tort l'entreprise criminelle commune « A » non comme un tout mais en la scindant en ses différentes politiques constituantes, donnant implicitement à entendre, au mépris de la jurisprudence des CETC, qu'une contribution à chaque crime commis dans la mise en œuvre en du projet commun est nécessaire⁴⁰⁹.

⁴⁰⁵ Secrétaire adjoint de la zone / commandant en second de Ta Mok : **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 380 (où est cité le document **D118/69**, Procès-verbal d'audition du témoin Nuon Muon, R14 à R17), 382 (où est cité le document **D118/86**, Procès-verbal d'audition du témoin Nhoek Ly, R21 et R22), 383 (où sont cités les documents **D20**, Procès-verbal d'audition du témoin Han Thy, FR 00705478-00705479, **D118/150**, Procès-verbal d'audition du témoin Hem Moeun, R60 et R61 ; **D118/222**, Procès-verbal d'audition du témoin Hem Moeun, R14 ; **D219/64**, Procès-verbal d'audition du témoin Peou Koeun, R28 et R29), 384 (où sont cités les documents **D118/136**, Procès-verbal d'audition du témoin Chhean Hea, R13 ; **D118/271**, Procès-verbal d'audition du témoin Chhean Hea, R24 et R25 ; **D118/108**, Procès-verbal d'audition du témoin Loem (Lim) Tim, R17). Voir également **D219/917**, *Chey Touch WRI*, R11, R13, R15 ; **D219/34**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek (Ul) Hoeun, R43 ; **D105/4**, Procès-verbal d'audition du témoin Huy Krim, R20. Dans les faits : Voir, par exemple, **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 380 (où sont cités les documents **D219/974.1.2**, T., 5 septembre 2016 (Nop Ngim), p. 49, l. 10 à 13, **D118/285**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Ngim, R55 et R56. Voir également **D219/298**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Ngim, R13 et R14 ; **D219/835**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Ngim, R85, R90, R95. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 209 et 210.

⁴⁰⁶ Voir, par exemple, **D382**, Ordonnance de renvoi, notes de bas de page 1005, 1010 (où est notamment cité le document **D118/86**, Procès-verbal d'audition du témoin Nhoek Ly, R4, R18 à R21) ; **D219/298**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Ngim, R13 et R14 ; **D219/835**, Procès-verbal d'audition du témoin Nop Ngim, R85, R90, R95 ; **D219/917**, *Chey Touch WRI*, R11, R13, R15 ; **D219/34**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek (Ul) Hoeun, R43 ; **D219/117**, Procès-verbal d'audition du témoin Top Seung, R78 et R79 ; **D123/2/1.1a**, *Top Seung DC-Cam Statement*, EN 01069524 ; **D105/4**, Procès-verbal d'audition du témoin Huy Krim, R20 ; **D118/75**, Procès-verbal d'audition du témoin Huy Krim, R25 ; **D219/515**, *Chheun Chhuoy WRI*, R30, R47 ; **D1.3.11.53**, *Ten Cheum SOAS Interview*, EN 00217752.

⁴⁰⁷ Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 222 à 243 [(troisième branche du cinquième moyen d'appel, point i (5.3.i)) ; Voir « Questions préliminaires » par. 17, 20, 22 (critère d'examen en appel).

⁴⁰⁸ **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 1016i.

⁴⁰⁹ Voir, par exemple, Dossier n° 002-**D97/15/9**, Décision relative aux appels interjetés contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, par. 38 ; Dossier n° 001-**E188**, Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 508 ; Dossier n° 002-**E313**, Jugement rendu à l'issue du premier procès

a. Yim Tith ne démontre pas que la conclusion voulant qu'il ait probablement participé à la mise en place et à l'exploitation des coopératives et des sites de travail est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation

131. Yim Tith ne réussit pas à mettre à mal la constatation du co-juge d'instruction international voulant que, par sa participation à la politique relative à la mise en place et à l'exploitation des coopératives et des sites de travail, il ait apporté une contribution importante à l'entreprise criminelle commune « A ».
132. Inspections : À supposer que le présent argument soit déclaré recevable⁴¹⁰, force est de constater que Yim Tith reproche à tort au co-juge d'instruction international de s'être fondé sur des éléments de preuve et dépositions se rapportant à son comportement dans la zone Nord-Ouest avant le milieu de l'année 1977 et sur le site de travail de Kamping Puoy⁴¹¹. Yim Tith méconnaît que les faits qui auraient été commis dans la zone Nord-Ouest, dont étaient saisis les co-juges d'instruction dans le dossier n° 004, n'étaient pas circonscrits dans le temps⁴¹² et il ignore que les éléments de preuve relatifs au site de travail de Kamping Puoy sont pertinents au regard de faits relevant de la portée du dossier n° 004 et que le renvoi en jugement de Yim Tith n'est pas fondé sur ces éléments⁴¹³.
133. En plus, Yim Tith se méprend en donnant à entendre qu'à chaque fois qu'il est allégué qu'il avait inspecté un site de travail, il est nécessaire que plus d'un témoin l'ait vu sur le site à cette même occasion⁴¹⁴. En tout état de cause, Yim Tith dénature les déclarations des témoins relatives à sa présence sur le site de travail du barrage de Kanghat. À titre d'exemple⁴¹⁵, i) Sorm Vanna a vu Yim Tith traverser le site du barrage de Kanghat où

du dossier n° 002, par. 693 ; **D382**, Ordonnance de renvoi, note de bas de page 267 ; Arrêt *Brđanin* (TPIY), par. 427 ; Arrêt *Popović* (TPIY), par. 1378 ; Arrêt *Simba* (TPIR), par. 250 ; Arrêt *Sesay* (TSSL), par. 611 et 1034.

⁴¹⁰ Cet argument est irrecevable car il équivaut à contester la régularité formelle de l'Ordonnance de renvoi. Voir par. 57 à 60 (section III.C).

⁴¹¹ Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 222, 223 (concernant Sao Chobb), 224.

⁴¹² Voir par. 57 à 60 (section III.C).

⁴¹³ Pour une illustration de ce principe par des exemples similaires, voir par exemple, règle 66 *bis* 5) du Règlement intérieur ; Dossier n° 002-**F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 908 et 909. Les faits se rapportant à la contribution de Yim Tith à la mise en place et à l'exploitation des coopératives et sites de travail relèvent de l'instruction dans dossier n° 004. Voir **D65**, Réquisitoire supplétif relatif au secteur 1 et aux Khmers Krom, par. 21, 23 ; **D1**, Troisième réquisitoire introductif, par. 7, 11. Yim Tith n'est pas renvoyé en jugement pour l'un quelconque des crimes commis sur le site de travail de Kamping Puoy. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 224.

⁴¹⁴ Voir « Questions préliminaires », par. 14 (liberté de la preuve). Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 223 et 224.

⁴¹⁵ Voir également **D219/430**, *Chhoeung Bean WRI*, R121, R120 ; supra notes de bas de page 316, 320 (section III.E.4). Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 223 (concernant Chhoeung Bean), note de bas

Sorm Vanna travaillait pour se rendre à un autre endroit de ce même site de travail, le témoin a évoqué l'incidence que la présence de Yim Tith avait eu sur lui et d'autres travailleurs et rapporté avoir participé à une réunion avec Yim Tith et le responsable du site de travail⁴¹⁶ ; et ii) Sao Chobb, qui a assisté à des réunions avec Yim Tith sur le barrage de Kanghat, a sans la moindre équivoque déclaré : « Tith qui est lié à Ta Mok est l'homme avec qui j'ai souvent travaillé et que j'ai souvent accompagné en [divers] endroits ». Il a aussi vu de ses propres yeux que Yim Tith était dans la zone Nord-Ouest avant l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest⁴¹⁷.

134. Yim Tith se livre également à des affirmations non fondées sur des témoignages qui, selon lui, « vont directement à l'encontre » de l'utilisation, faite par le co-juge d'instruction international, de la déposition de Huy Krim attestant la venue de Yim Tith sur divers sites de travail tels celui de Kamping Puoy. À titre d'exemple, Yim Tith verse dans l'erreur en laissant entendre que le fait que Theam Robieb ne l'ait pas vu à Kamping Puoy prouve qu'il (Yim Tith) ne s'était jamais rendu sur le site de travail⁴¹⁸. De même, l'analyse non exhaustive des magazines du PCK, à laquelle se livre Yim Tith, n'établit pas, comme il le prétend à tort, que Huy Krim n'a jamais vu d'article sur ses activités dans un magazine du KD⁴¹⁹.
135. Réunions et sessions d'étude : La qualification erronée de dépositions comme étant « contradictoires et à décharge » à laquelle se livre Yim Tith résulte de son omission d'examiner les preuves sur lesquelles le co-juge d'instruction international s'est fondé dans leur globalité. À titre d'exemple, i) Lek Phiv n'était pas certain des fonctions respectives de Yim Tith et de Ta Pet lorsqu'ils co-présidaient des réunions mais après l'arrestation de Ta Pet, Lek Phiv a appris que Yim Tith présidait les réunions en sa qualité de secrétaire du secteur 1⁴²⁰ ; et ii) Tiep Tith n'a « probablement » pas pris Ta Pet pour

de page 656.

⁴¹⁶ **D219/239**, *Sorm Vanna WRI*, R2, R6 et R7, R13, R10 ; **D219/46**, Procès-verbal d'audition du témoin Sorm Vanna, R41 et R42, R44, R43, R39 et R40. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 223.

⁴¹⁷ **D219/956**, *Sao Chobb WRI*, R11 ; **D219/981**, *Sao Chobb WRI*, R48 (à relever : **D219/825.1.2**, *OIJ S-21 Prisoner List*, numéro 913, EN 01222369 indiquant la date de l'arrestation de Ta Vanh). Voir également **D219/956**, *Sao Chobb WRI* R15, R9. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 223.

⁴¹⁸ Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 225.

⁴¹⁹ Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 225, note de bas de page 669.

⁴²⁰ **D219/210**, *Lek Phiv WRI*, R4, R6 ; **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 362 ; supra note de bas de page 320 (section III.E.4). Voir également **D219/236**, *Lek Phiv WRI*, R4, R17. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 227.

Yim Tith à une réunion tenue sur le site de travail du barrage de Kanghat car cela s'est passé après l'arrestation de Ta Vanh en juin 1977 mais avant l'arrestation de Ta Yan en septembre 1977⁴²¹ (à une époque où d'autres témoins ont aussi vu Yim Tith dans le secteur 1⁴²²). De plus, Tiep Tith a indiqué avoir seulement entendu parler de Ta Pet sans jamais l'avoir vu⁴²³.

136. Imposition d'une discipline de fer : Contrairement à l'assertion de Yim Tith, le co-juge d'instruction international n'a pas constaté qu'il avait contribué à l'imposition d'une discipline stricte aux travailleurs sur la base du seul témoignage de Sorm Vanna⁴²⁴. En tout état de cause, Sorm Vanna avait une connaissance suffisante de la présence de Yim Tith sur la barrage de Kanghat, comme il est expliqué plus haut, au paragraphe 133⁴²⁵.

b. Yim Tith ne démontre pas que la conclusion voulant qu'il ait probablement participé à la mise en œuvre de mesures spécifiques à l'encontre des ennemis du PCK est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation

137. L'argument de Yim Tith porte exclusivement sur sa participation à l'orchestration de la purge dans la zone Nord-Ouest, passant complètement sous silence la question essentielle – à savoir les constatations dégagées relativement à sa mise en œuvre des politiques du PCK dans la zone, telles que la rééducation des « mauvais éléments », leur meurtre ainsi que celui des « ennemis » et les mesures dirigées à l'encontre de certains groupes spécifiques⁴²⁶.
138. En tout état de cause, l'examen parcellaire des constatations factuelles relatives à la purge, auquel se livre Yim Tith, néglige le fait que le co-juge d'instruction international s'est appuyé sur des témoignages dont il appert que Yim Tith était venu dans la zone avec ses

⁴²¹ Tiep Tith a vu Yim Tith en compagnie de Ta Yan et de Ta Prum après l'arrestation de Ta Vanh et avant que Ta Yan ne soit envoyé à S-21, le 12 septembre 1977. Voir **D219/464**, *Tiep Tith WRI*, R33, R35 à R37 (réunion tenue après l'arrestation de Ta Vanh), R28, R38 (Ta Yan et Ta Prum ont assisté à la réunion) ; **D219/825.1.2** *OCIJ S-21 Prisoner List*, EN 01222811, numéro 11667 (Ta Yan), EN 01222369, numéro 913 (Ta Vanh). Voir également **D219/825.1.2**, *OCIJ S-21 Prisoner List*, EN 01222575, numéro 6273 (Ta Prum). Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 227.

⁴²² Voir, par exemple, **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 354, 413 où sont exposées des constatations que Yim Tith ne conteste pas. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 227.

⁴²³ **D219/464**, *Tiep Tith WRI*, R54.

⁴²⁴ Voir **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 408. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 228.

⁴²⁵ Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 228.

⁴²⁶ Voir **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 1016i (conclusion juridique) qui est fondée sur les constatations dégagées aux paragraphes 413 à 426 (constatations factuelles sur la contribution de Yim Tith à l'entreprise criminelle commune « A » dans la zone Nord-Ouest). Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 232 à 237.

troupes et Ta Mok⁴²⁷ afin d'en prendre le contrôle⁴²⁸. De plus, la contestation par Yim Tith du fait que le co-juge d'instruction international se soit fondé sur la déposition de Huon Choeum, dont il ressort que Yim Tith a participé à l'arrestation des membres du comité de la sucrerie de Kampong Kol qui ont ensuite été remplacés par Ta Yan, un cadre de la zone Sud-Ouest⁴²⁹, omet i) que Huon Choeum a travaillé pour l'armée de la zone Nord-Ouest du milieu de l'année 1976 au milieu de l'année 1978 et qu'il a appris d'un soldat de la zone que Yim Tith « était venu, en compagnie de ses troupes » à la sucrerie⁴³⁰ ; ii) que la déclaration de Huon Choeum relative à la nomination de Ta Yan est corroborée par des témoins ayant travaillé à la sucrerie⁴³¹ ; et iii) que le DC-Cam n'a jamais interrogé Huon Choeum sur la connaissance précise qu'il avait de Yim Tith ou de la sucrerie⁴³².

c. Yim Tith ne démontre pas que la conclusion voulant qu'il ait probablement participé à la mise en œuvre de la réglementation des mariages forcés est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation

139. Yim Tith n'explique pas pourquoi sa présence avant une cérémonie de mariages forcés et le comportement adopté après la cérémonie n'étayeraient pas la conclusion voulant qu'il ait apporté une contribution importante à l'entreprise criminelle « A »⁴³³. Yim Tith ignore les éléments de preuve et les constatations dégagées au sujet des propos qu'il tenait à ceux

⁴²⁷ Voir, par exemple, **D382**, Ordonnance de renvoi, notes de bas de page 749 (où sont notamment cités les documents **D118/150**, Procès-verbal d'audition du témoin Hem Moeun, R60 ; **D219/294**, Procès-verbal d'audition du témoin Muol Eng, R63), 752 (où est notamment cité le document **D118/106**, Procès-verbal d'audition du témoin Huon Choeum, R12), 748 (où est notamment cité le document **D219/19**, Procès-verbal d'audition du témoin Sann Lorn, R755, 759). Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 232 à 235.

⁴²⁸ Voir, par exemple, **D382**, Ordonnance de renvoi, notes de bas de page 749 (où sont notamment cités les documents **D118/150**, Procès-verbal d'audition du témoin Hem Moeun, R60, **D118/86**, Procès-verbal d'audition du témoin Nhoek Ly, R4, R20 et R21), 748 (où est notamment cité le document **D219/627**, *Loch Eng WRI*, R12 à 14). Voir également **D382**, Ordonnance de renvoi, note de bas de page 749 (où sont notamment cités les documents **D118/77**, Procès-verbal d'audition du témoin Nang Ny, R23 ; **D219/64**, Procès-verbal d'audition du témoin Peou Koeun, R27 à R29, **D219/263**, *Chham Luy WRI*, R117, **D219/294**, Procès-verbal d'audition du témoin Muol Eng, R63, **D219/233**, *Chhean Hea WRI*, R10). Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 232 à 235.

⁴²⁹ Voir « Questions préliminaires » par. 14 (liberté de la preuve). Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 238.

⁴³⁰ **D118/106**, Procès-verbal d'audition du témoin Huon Choeum, R2, R12. Le témoin est aussi originaire de la région où se trouvait la sucrerie, voir FR 01004431. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 238.

⁴³¹ Voir **D118/108**, Procès-verbal d'audition du témoin Loem (Lim) Tim, R5 ; **D219/88**, *Pol Sot WRI*, R16 ; **D219/157**, Procès-verbal d'audition du témoin de Khay Chhauy WRI, R11 ; **D382**, Ordonnance de renvoi, note de bas de page 1958. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 238.

⁴³² Voir **D123/1/1.3a**, *Huon Choeum DC-Cam Statement*. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 238.

⁴³³ Voir **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 110 et 111, 427. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 242.

qui étaient forcés à se marier, à savoir qu'il leur disait « de vivre heureux ensemble », et le suivi auquel il procédait afin de s'assurer qu'aucun couple n'avait refusé de vivre ensemble⁴³⁴. De surcroît, il ne montre pas en quoi le fait que les mariages forcés aient eu lieu après sa nomination officielle aux fonctions de secrétaire du secteur⁴³⁵ et le fait qu'il ait activement participé à ces mariages forcés au lieu d'agir pour les empêcher n'étaient pas à la conclusion voulant qu'il ait apporté une contribution importante à l'entreprise criminelle commune globale.

140. Contrairement à l'assertion de Yim Tith, le co-juge d'instruction international a bien recherché s'il était animé de l'intention requise (*mens rea*) pour chacun des crimes commis dans la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune « A »⁴³⁶.

9. Yim Tith ne démontre pas que la conclusion voulant qu'il ait probablement apporté une contribution importante au génocide des Khmers Krom est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation (entreprise criminelle commune « B »)

141. La dénaturation des constatations, l'ignorance des éléments de preuve et dépositions à charge et l'adoption d'une position juridique erronée, auxquelles se livre Yim Tith, ne sont pas de nature à établir que le co-juge d'instruction international a commis une quelconque erreur de droit ou de fait ou un abus du pouvoir d'appréciation, donnant ouverture à annulation, en concluant qu'il avait probablement apporté une contribution importante à l'entreprise criminelle commune « B »⁴³⁷.
142. Yim Tith soutient à tort que les constatations dégagées par le co-juge d'instruction international « manquent de substance, de contexte et de dates précises⁴³⁸ ». Force est toutefois de constater que Yim Tith ne cite sélectivement que quelques-unes des constatations dégagées dans l'Ordonnance de renvoi pour en ignorer d'autres qui sont pertinentes⁴³⁹. Mais même ces constatations limitativement choisies sont dénaturées.

⁴³⁴ Voir **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 427. Voir également **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 367 (recevant des rapports sur les taux de natalité).

⁴³⁵ Voir **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 980.

⁴³⁶ Voir **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 1040. L'intention peut être déduite de la connaissance, ajoutée à la participation continue d'une personne aux crimes. Voir **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 1019, 1021 et 1022, 1024 ; Arrêt *Prlić* (TPIY), par. 1800, 1970, 2012, 2078 ; Arrêt *Popović* (TPIY), par. 1369, 1652 ; Arrêt *Dorđević* (TPIY), par. 512 ; Arrêt *Krajišnik* (TPIY), par. 202, 697. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 230, 239, 241.

⁴³⁷ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 244 à 250.

⁴³⁸ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 247.

⁴³⁹ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 246.

Ainsi, s'agissant du comportement de Yim Tith dans la zone Sud-Ouest et de la contribution à cette entreprise criminelle commune, le co-juge d'instruction international a constaté que Yim Tith avait mis en garde les participants à une réunion, tenue dans le district de Kirivong, vers le milieu de l'année 1975, que quiconque s'aviserait à « aller rejoindre les *Yuon*[] » serait considéré comme un ennemi et exécuté⁴⁴⁰. Il est incompréhensible que Yim Tith prétende que l'avertissement, aux termes duquel ceux qui collaboreraient avec les « *Yuon* » seraient exécutés, n'était pas une « menace⁴⁴¹ ». Le co-juge d'instruction international a également constaté que Yim Tith et d'autres cadres, venus de tout le secteur 13, avaient participé à un ensemble de réunions qui s'étaient tenues pendant 10 jours, à la fin de l'année 1976, dans le district de Angkor Chey, où les Vietnamiens et ceux qui avaient des proches originaires du Kampuchéa Krom avaient été considérés comme des ennemis⁴⁴². Le co-juge d'instruction international a, par ailleurs, constaté qu'à de fréquentes réunions tenues à la fin de l'année 1977 ou au début de l'année 1978, dans le district de Kirivong, auxquelles assistaient notamment les chefs de commune et de district, Yim Tith avait fait mention des « Khmers "*yuons*" » en évoquant les questions de sécurité interne et dit que les Vietnamiens s'étaient infiltrés à tous les niveaux du PCK et qu'ils l'avaient espionné et de demander instamment aux participants à la réunion de signaler tout individu concerné à l'échelon supérieur⁴⁴³.

143. De même, s'agissant du comportement adopté dans la zone Nord-Ouest et de la contribution à cette entreprise criminelle commune, les griefs soulevés par Yim Tith sont réduits à néant par les constatations dégagées dans l'Ordonnance de renvoi. Ainsi, le co-juge d'instruction international a constaté qu'entre le début de l'année 1977 et au moins jusqu'au milieu de l'année 1978, Yim Tith avait pris la parole à des réunions organisées en divers endroits du secteur 1, auxquelles assistaient des cadres militaires et civils. Il y avait parlé des Vietnamiens qui voulaient avaler le Cambodge, citant le Kampuchéa Krom en exemple de ce fait⁴⁴⁴. Le co-juge d'instruction international a encore constaté qu'à

⁴⁴⁰ **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 388, où est cité le document **D219/524**, *Nheb Noem WRI*, R20 et R21, R36, R39.

⁴⁴¹ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 246.

⁴⁴² **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 389, où est cité le document **D219/488**, Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, R45 à R48, R51, R64 et R65.

⁴⁴³ **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 390, où est cité le document **D219/406**, *You Phnom WRI*, R10, R175 à R179, R117, R184 à R186, R191 à R196.

⁴⁴⁴ **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 393, où est cité le document **D219/236**, *Lek Phiv WRI*, R19 et R20 ; **D219/763**, *Sao Chobb WRI*, R133 à R135 ; **D219/368**, *Chhoeung Bean WRI*, R87 à R90 ; **D219/533**,

l'occasion d'une réunion déterminée, organisée sur le site de travail du barrage de Kanghat avant le mois d'août 1978 et à laquelle avaient assisté entre 700 et 800 personnes, parmi lesquelles figuraient des présidents de district et de commune et des citoyens ordinaires, Yim Tith avait déclaré que les « Yuon » et autres « ennemis enfouis » se cachaient parmi la population et expliqué aux participants qu'il fallait traquer et signaler ces ennemis à l'*Angkar* pour qu'elle puisse les éliminer⁴⁴⁵. De plus, le co-juge d'instruction international a constaté que Yim Tith avait organisé une réunion en 1978 pour évoquer « l'ennemi yuon », à laquelle il avait déclaré qu'« il fallait exécuter [...] qui[conque] savait parler vietnamien ou avait des liens avec “le sang vietnamien”⁴⁴⁶ ».

144. L'assertion de Yim Tith, selon laquelle les éléments de preuve sur lesquels le co-juge d'instruction international s'est fondé dans l'Ordonnance de renvoi ne font pas apparaître de contribution importante de sa part au génocide des Khmers Krom perpétré dans le contexte d'un conflit armé avec le Vietnam, est infondée⁴⁴⁷. Yim Tith n'avance rien à l'appui de la suggestion voulant que les Khmers Krom fussent une cible militaire. De plus, les constatations dégagées par le co-juge d'instruction international sur le massacre de Khmers Krom perpétré dans des zones géographiques qui étaient placées sous l'autorité de Yim Tith font, maintes fois, apparaître des victimes civiles, en ce compris des enfants⁴⁴⁸. Il convient de relever que des constatations similaires sont dégagées dans l'Ordonnance de non-lieu⁴⁴⁹.
145. En outre, l'affirmation de Yim Tith voulant que le co-juge d'instruction international ait versé dans l'erreur en se gardant d'expliquer en quoi les diverses déclarations que Yim Tith avait faites devant des cadres militaires et civils dans les zones Nord-Ouest et Sud-Ouest, « étaient proches dans le temps et dans l'espace ou en quoi elles avaient entraîné

Chhoeung Bean WRI, R11 à R14.

⁴⁴⁵ **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 393, où est cité le document **D219/285**, *Vy Phann WRI*, R3 à R5.

⁴⁴⁶ **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 397, où est cité le document **D219/953**, *Chhoeung Chhoeuth WRI*, R70 à R72, R75, R82 à R84. Voir également **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 397, où est cité le document **D118/77**, Procès-verbal d'audition du témoin Nang Ny, R24, R29 et R30.

⁴⁴⁷ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 247.

⁴⁴⁸ Voir, par exemple, **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 489 à 493, 507, 523, 533 à 545, 549 à 552, 560 et 561 et 575.

⁴⁴⁹ Voir **D381**, Ordonnance de non-lieu en faveur de Yim Tith par. 147, 164, 185 et 187, 667 à 669, 680 (autorité et pouvoir de Yim Tith), 207, 212, 219 et 220, 235, 250, 252 (crimes contre les Khmers Krom dans la zone Sud-Ouest), 135, 153 et 154, 259, 287, 310, 328 et 329, 342 et 343, 358 à 360, 362, 367 et 368, 370, 375 (crimes contre les Khmers Krom dans la zone Nord-Ouest).

le massacre » dénote une méconnaissance fondamentale du droit applicable⁴⁵⁰. Selon la jurisprudence des CETC, la « contribution [d'un accusé] [à une entreprise criminelle commune] ne doit pas nécessairement être une condition indispensable, sans laquelle les crimes n'auraient pas pu être commis ou n'auraient pas été commis⁴⁵¹ ». En tout état de cause, eu égard à la structure hiérarchisée du PCK et à la façon dont les politiques étaient transmises par les détenteurs du pouvoir pour être mises en œuvre sur le terrain, il ne fait pas de doute que de telles déclarations sont pertinentes au regard des massacres des Khmers Krom perpétrés.

146. De plus, l'assertion de Yim Tith aux termes de laquelle le co-juge d'instruction international ne précise pas, parmi les constatations dégagées dans l'Ordonnance de renvoi, lesquelles ont trait à sa contribution à l'entreprise criminelle commune et lesquelles se rapportent aux politiques du PCK, est déplacée⁴⁵². Dans l'Ordonnance de renvoi, il est exposé dans le détail que la politique du PCK consistait « à éliminer les Khmers Krom⁴⁵³ », alors que l'entreprise criminelle commune « B » visait à « éliminer un groupe ethnique particulier, les Khmers Krom, ou du moins une grande partie d'entre eux, en raison de leur appartenance ethnique⁴⁵⁴ ». La contribution à l'entreprise criminelle commune « B » est identique à la contribution aux politiques du PCK, l'Ordonnance de renvoi indiquant clairement que « Yim Tith a aussi contribué de manière substantielle aux politiques du PCK visant [...] l'élimination des Khmers Krom⁴⁵⁵ ». Il est injustifié de laisser entendre que la responsabilité de Yim Tith du fait de sa participation à l'entreprise commune « B » repose sur des rapprochements⁴⁵⁶.

10. Yim Tith ne démontre pas que la conclusion voulant qu'il ait probablement apporté une contribution importante au système de mauvais traitements mis en place au centre

⁴⁵⁰ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 249.

⁴⁵¹ Dossier n° 002-E465, Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 3710, où est notamment cité : Dossier n° 002-F36, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 980.

⁴⁵² Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 246.

⁴⁵³ **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 203. Voir également par. 196 à 275.

⁴⁵⁴ **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 1008. Voir également par. 1009 à 1012.

⁴⁵⁵ **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 1022. Voir également par. 386.

⁴⁵⁶ Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 248. Aucun des autres moyens d'appel dont excipe Yim Tith aux paragraphes 245 et 250 n'influe ou n'a trait à la question de sa contribution à l'entreprise criminelle commune visant à commettre un génocide à l'encontre des Khmers Krom. Partant, ils ne présentent aucun intérêt.

de sécurité de Wat Pratheat est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation (entreprise criminelle commune « C »)

147. Le co-juge d'instruction international n'a pas « déduit[] la contribution de Yim Tith à l'entreprise criminelle commune C de son appartenance alléguée au comité du district⁴⁵⁷ ». L'Ordonnance de renvoi regorge d'éléments de preuve relatifs à l'autorité probable de Yim Tith sur les crimes commis au centre de sécurité de Wat Pratheat et à sa participation probable à leur perpétration⁴⁵⁸. La dénaturation constante des déclarations des témoins, à laquelle se livre Yim Tith, n'est pas de nature à établir que le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit ou de fait ou un abus du pouvoir d'appréciation, donnant ouverture à annulation, en concluant que Yim Tith avait probablement apporté une contribution importante à l'entreprise criminelle commune « C ».

a. Yim Tith ne démontre pas que la constatation voulant qu'il se soit probablement rendu à intervalles réguliers au centre de sécurité de Wat Pratheat est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation

148. L'ignorance par Yim Tith d'éléments de preuve essentiels a pour effet de réduire à néant le grief qu'il fait au co-juge d'instruction international de ne pas avoir examiné les dépositions des témoins Dok Chann, You Phnom, Ork Chan et Hor Yan dans leur intégralité⁴⁵⁹.

149. Yim Tith n'explique pas en quoi consisterait le « témoignage contradictoire⁴⁶⁰ » de Dok Chann dont il excipe. En 1975, Dok Chann était gardien de prison au centre de sécurité de Wat Pratheat. Il savait donc ce qui s'y passait. Dok Chann a raconté aux enquêteurs qu'en 1974 Yim Tith dirigeait déjà le district de Kirivong et qu'il avait été promu à la tête du secteur 13 vers 1976⁴⁶¹ ; que lui, Dok Chann, avait assisté à des réunions organisées à l'intention des habitants du district de Kirivong où les fonctions exercées par Yim Tith avaient toujours été clairement annoncées⁴⁶² ; et que Yim Tith se rendait « de temps en

⁴⁵⁷ Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 252.

⁴⁵⁸ **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 438 à 469.

⁴⁵⁹ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 253.

⁴⁶⁰ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 253.

⁴⁶¹ **D219/86**, Procès-verbal d'audition du témoin Dok Chann, R7. Voir également **D219/87**, Procès-verbal d'audition du témoin Dok Chann, R18.

⁴⁶² **D219/87**, Procès-verbal d'audition du témoin Dok Chann, R16 et R17.

temps⁴⁶³ » au centre de sécurité de Wat Pratheat pour en rencontrer le directeur⁴⁶⁴ et aussi, à l'occasion, parler avec le personnel donc avec lui-même⁴⁶⁵. La présentation que donne Yim Tith du témoignage de Dok Chann comme d'un témoignage « ne s'inscrivant pas dans le cadre temporel » de l'instruction, simplement parce que Dok Chann a déclaré avoir travaillé au centre de sécurité de Wat Pratheat pendant une durée limitée, est infondée⁴⁶⁶. Dok Chann n'a pas quitté le secteur 13 après avoir été gardien de prison au centre de sécurité de Wat Pratheat mais est par la suite retourné dans le district de Kirivong⁴⁶⁷, ce qui atteste sa connaissance continue de la structure hiérarchique de cette zone géographique.

150. De même, en excipant d'une prétendue contrariété entre les déclarations de Hor Yan relatives au nombre de fois où il a vu Yim Tith à Wat Pratheat, Yim Tith ne donne qu'une représentation partielle du témoignage de cet ancien prisonnier du centre de sécurité de Wat Pratheat⁴⁶⁸. Apparemment, Hor Yan aurait opéré des distinctions dans ses déclarations entre le nombre de fois où il avait vu Yim Tith au centre de sécurité de Wat Pratheat⁴⁶⁹, le fait de l'y avoir croisé⁴⁷⁰ et le nombre de fois où, à sa connaissance, Yim Tith était venu y chercher des vésicules biliaires⁴⁷¹. En tout état de cause, la suggestion de Yim Tith, selon laquelle un « simple prisonnier » incarcéré au centre de sécurité de Wat Pratheat ne pouvait pas connaître son identité⁴⁷² est contredite par Hor Yan racontant aux enquêteurs que Yim Tith était bien connu⁴⁷³ et qu'il avait été annoncé à une réunion, qui avait précédé la visite de Yim Tith, que celui-ci se rendrait au centre de sécurité de Wat Pratheat⁴⁷⁴. Le fait que Hor Yan n'ait pas identifié Yim Tith sur une photographie fournie par le DC-Cam (qui n'étant pas jointe à l'audition ne se prête pas à vérification)

⁴⁶³ **D219/86**, Procès-verbal d'audition du témoin Dok Chann, R8. Voir également R9.

⁴⁶⁴ **D219/86**, Procès-verbal d'audition du témoin Dok Chann, R9.

⁴⁶⁵ **D219/86**, Procès-verbal d'audition du témoin Dok Chann, R10.

⁴⁶⁶ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 253.

⁴⁶⁷ **D219/86**, Procès-verbal d'audition du témoin Dok Chann, R2.

⁴⁶⁸ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 253, note de bas de page 772.

⁴⁶⁹ **D105/6**, Procès-verbal d'audition du témoin Hor Yan, R22.

⁴⁷⁰ **D118/155**, Procès-verbal d'audition du témoin Hor Yan, R48.

⁴⁷¹ **D219/55**, *Hor Yan WRI*, R10, R20. L'enquêteur paraphrase d'une manière inexacte les question-réponse de la précédente audition. Comparer **D219/55**, *Hor Yan WRI*, R20 avec **D118/155**, Procès-verbal d'audition du témoin Hor Yan, Q48 et R48.

⁴⁷² **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 253.

⁴⁷³ **D118/155**, Procès-verbal d'audition du témoin Hor Yan, R119.

⁴⁷⁴ **D118/155**, Procès-verbal d'audition du témoin Hor Yan, R47. Voir également **D219/55**, *Hor Yan WRI*, R12 à R17 ; **D118/155**, Procès-verbal d'audition du témoin Hor Yan, Q13 et R13, R14 ; **D105/6**, Procès-verbal d'audition du témoin de Hor Yan, R13 à R16.

ne remet pas en cause son témoignage, le co-juge d'instruction international ne s'étant pas fondé sur des vérifications subjectives de l'apparence physique de Yim Tith mais sur l'intégralité du témoignage⁴⁷⁵.

151. Yim Tith travestit également le témoignage de You Phnom, qui a déclaré ne pas s'être approché du bureau de sécurité, en lui faisant dire qu'il ne s'était jamais rendu au centre de sécurité de Wat Pratheat⁴⁷⁶. You Phnom faisait manifestement allusion au bâtiment de détention situé à l'intérieur de Wat Pratheat et non au complexe de Wat Pratheat⁴⁷⁷, You Phnom ayant notamment raconté aux enquêteurs qu'il s'était rendu au centre de sécurité de Wat Pratheat pour voir son « frère, Dok Chann, [qui] était surveillant de prison » là-bas⁴⁷⁸. Yim Tith essaye encore, en vain, de réduire à néant le témoignage de You Phnom en lui attribuant à tort les propos d'un autre témoin⁴⁷⁹. Ce faisant, Yim Tith ne parvient pas à ébranler la déposition de You Phnom voulant qu'il ait « souvent [vu Yim Tith venir] inspecter » le centre de sécurité de Wat Pratheat⁴⁸⁰.
152. Contrairement à la prétention de Yim Tith, le témoignage de Ork Chan ne porte pas sans autre précision sur la période allant de 1975 à 1979⁴⁸¹. Ork Chan a raconté aux enquêteurs qu'il avait vu Yim Tith une ou deux fois alors qu'il était détenu au centre de sécurité de Wat Pratheat en 1977⁴⁸². L'affirmation de Yim Tith, voulant que le témoignage de Ork Chan déclarant l'avoir vu soit réduit à néant parce que Ork Chan était détenu dans une cellule sans fenêtres, est déplacée⁴⁸³. L'enquêteur du Bureau des co-juges d'instruction a très précisément demandé à Ork Chan qu'est-ce qui lui avait permis de savoir qu'il s'agissait de Yim Tith, ce à quoi Ork Chan a répondu : « [L]es cellules n'étaient [...] sombres que la nuit⁴⁸⁴ », ajoutant qu'il « connaissai[t] Ta Tith [de l'époque où il] étai[t] dans l'unité de production⁴⁸⁵ ». De plus, le témoignage de Ork Chan montre qu'il a

⁴⁷⁵ Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 253. Voir **D105/6**, Procès-verbal d'audition du témoin Hor Yan, R18 à R20 et comparer avec **D381**, Ordonnance de non-lieu en faveur de Yim Tith, par. 188.

⁴⁷⁶ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 253.

⁴⁷⁷ **D219/109**, *You Phnom WRI*, Q9 et R9. Voir également Q12 et R12.

⁴⁷⁸ **D219/108**, *You Phnom WRI*, R3.

⁴⁷⁹ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 253, note de bas de page 776 où est citée la déposition de Ork Chan.

⁴⁸⁰ **D219/108**, *You Phnom WRI*, R8.

⁴⁸¹ Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 253.

⁴⁸² Voir **D105/5**, Procès-verbal d'audition du témoin Ork Chan, R98 ; **D118/156**, Procès-verbal d'audition du témoin Ork Chan, R75 ; **D219/369**, *Ork Chan WRI*, R86.

⁴⁸³ Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 253.

⁴⁸⁴ **D118/156**, Procès-verbal d'audition du témoin Ork Chan, R76.

⁴⁸⁵ **D118/156**, Procès-verbal d'audition du témoin Ork Chan, R76.

fréquemment croisé Yim Tith sous le régime du KD⁴⁸⁶. Yim Tith qualifie d'« extravagante » la constatation dégagée par le co-juge d'instruction international au sujet de Ork Chan déclarant devant les enquêteurs que, sur une photographie fournie par le DC-Cam (qui n'étant pas jointe à l'audition ne se prête pas à vérification), Yim Tith « ressembl[ait] à Khieu Samphan⁴⁸⁷ ». Force est toutefois de constater que Yim Tith procède une nouvelle fois à une citation inexacte du témoignage puisqu'il s'appuie sur un passage de l'Ordonnance de renvoi afférent à un témoin qui n'est pas Ork Chan⁴⁸⁸.

b. Yim Tith ne démontre pas que la constatation relative à sa participation probable aux interrogatoires menés au centre de sécurité de Wat Pratheat est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation

153. L'affirmation de Yim Tith, selon laquelle le co-juge d'instruction international a versé dans l'erreur en constatant qu'il « avait directement participé aux interrogatoires menés à Wat Pratheat⁴⁸⁹ », est infondée. Yim Tith ne précise pas ce qu'il entend par les termes « participation directe ». Cependant, la conclusion tirée dans l'Ordonnance de renvoi est que, selon toute vraisemblance, Yim Tith « a interrogé des détenus [...] ; [et] donné ou relayé l'ordre d'interroger [...] ou tout au moins acquiescé à ces pratiques⁴⁹⁰ ».
154. En tout état de cause, la narration que fait Yim Tith du témoignage de Tun Soun est inexacte⁴⁹¹. Contrairement à l'affirmation selon laquelle Tun Soun aurait « pour la première fois » mentionné que Yim Tith avait interrogé des prisonniers à Wat Pratheat dans sa déclaration du 14 décembre 2014⁴⁹², c'est le 20 février 2013 que Tuon Soun a relaté aux enquêteurs avoir vu Yim Tith « interroger ces prisonniers⁴⁹³ » à Wat Pratheat. La chronologie des déclarations de Tun Soun retracée par Yim Tith donne à tort à entendre que Tun Soun a pour la première fois évoqué les interrogatoires menés par l'Accusé après avoir été « interrogé de manière informelle par des enquêteurs du Bureau

⁴⁸⁶ **D118/156**, Procès-verbal d'audition du témoin Ork Chan, R77 ; **D105/5**, Procès-verbal d'audition du témoin Ork Chan, R56 et R57.

⁴⁸⁷ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 253. Voir **D105/5**, Procès-verbal d'audition du témoin Ork Chan, R104.

⁴⁸⁸ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 253, note de bas de page 791. Le paragraphe de l'Ordonnance de renvoi qui est cité par Yim Tith se rapporte à Hor Yan.

⁴⁸⁹ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 255.

⁴⁹⁰ **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 463.

⁴⁹¹ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 255.

⁴⁹² **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 255.

⁴⁹³ **D118/22**, Procès-verbal d'audition du témoin Tun Soun, R16.

des co-juges d’instruction, le 3 décembre 2014⁴⁹⁴ ». Or, les enquêteurs du Bureau des co-juges d’instruction ont clairement indiqué que leur audition de Tun Soun était « la suite de celle qui avait été faite dans le passé », en l’occurrence qu’elle se fondait sur les informations communiquées par le témoin en 2013⁴⁹⁵.

155. Yim Tith insinue également qu’il n’est pas à exclure que le témoignage de Tun Soun ait été influencé par la divulgation du Troisième réquisitoire introductif du co-procureur international en 2011⁴⁹⁶. Cette conjecture infondée ignore que Tun Soun a évoqué l’autorité qu’avait exercée Yim Tith dans le district de Kirivong dès sa première audition en 2008⁴⁹⁷. Yim Tith remet en cause le fait que Tun Soun ait entendu les questions qu’il avait posées aux prisonniers puisqu’il n’était pas autorisé à pénétrer dans la zone où étaient détenus les prisonniers⁴⁹⁸. Tun Soun a toutefois rapporté aux enquêteurs que l’interrogatoire avait été mené dans l’ancien monastère des moines « à quelque sept mètres » de l’endroit où il avait été détenu, à savoir dans la scierie⁴⁹⁹. De plus, l’affirmation de Yim Tith voulant que Tun Soun hésitât sur le point de savoir si Yim Tith avait parlé aux prisonniers ou au personnel de la prison est erronée⁵⁰⁰. En effet, à la lecture des réponses données dans ses déclarations, il est manifeste quand Tun Soun fait allusion au personnel de la prison⁵⁰¹ et quand il fait référence aux prisonniers⁵⁰². Enfin, contrairement à la prétention de Yim Tith, le fait que Tun Soun ait été détenu dans deux prisons et qu’il ait hésité sur le point de savoir s’il avait été incarcéré au début ou la fin de l’année 1976, ne signifie pas que son témoignage ne puisse pas servir de fondement à une constatation⁵⁰³.
156. En plus de ces témoins, d’autres éléments de preuve attestent que Yim Tith a non seulement participé mais encore qu’il fût responsable de la conduite des interrogatoires à Wat Pratheat. Ainsi, Ork Chann qui avait été détenu à Wat Pratheat, a déclaré qu’« [a]près

⁴⁹⁴ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 255.

⁴⁹⁵ **D219/110**, Procès-verbal d’audition de personne ayant formé une demande de constitution de partie civile de Tun Soun, Q1.

⁴⁹⁶ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 255. Voir également, supra, par. 28 à 32 (section III.A.1).

⁴⁹⁷ **D1.3.11.56**, Audition de Tun Soun par le Bureau des co-procureurs, FR 01384326.

⁴⁹⁸ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 255.

⁴⁹⁹ **D219/346**, *Tun Soun WRI*, R58 et R59.

⁵⁰⁰ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 256.

⁵⁰¹ **D219/346**, *Tun Soun WRI*, R47, R52. Yim Tith cite la réponse 46 de la déclaration de Tun Soun, ce qui s’avère erroné. Voir **D382/22**, Appel de Yim Tith, note de bas de page 819.

⁵⁰² **D219/346**, *Tun Soun WRI*, R56 et R57.

⁵⁰³ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 258.

le départ de *Ta Tit[h]* [de Wat Pratheath], ils passaient les prisonniers à l'interrogatoire⁵⁰⁴ ». Et bien d'autres témoins ont parlé aux enquêteurs des interrogatoires menés à Wat Pratheath⁵⁰⁵ et attesté que les aveux extirpés étaient consignés par écrit et envoyés au comité du district de Kirivong⁵⁰⁶ et, par là-même, à Yim Tith.

c. Yim Tith Yim Tith ne démontre pas que la constatation relative à sa participation probable aux exécutions perpétrées au centre de sécurité de Wat Pratheath est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation

157. Yim Tith se contredit en affirmant, dans un premier temps, que la constatation dégagée dans l'Ordonnance de renvoi, selon laquelle il avait donné ordre d'« éventrer » des prisonniers à Wat Pratheath, reposait « uniquement sur le témoignage de Hor Yan⁵⁰⁷ », avant de déclarer, dans un deuxième, qu'elle « était fondée sur [l'] analyse du témoignage de Dok Chann⁵⁰⁸ », ainsi que sur des « constatations relatives à la chaîne de commandement dans le district de Kirivong au-dessus du centre de sécurité Wat Pratheath⁵⁰⁹ ».
158. Yim Tith n'établit pas que l'analyse des éléments de preuve effectuée dans l'Ordonnance de renvoi est erronée. Ainsi, Yim Tith affirme à tort que « le co-juge d'instruction international n'a pas tenu compte du fait que Hor Yan était en prison en 1973⁵¹⁰ ». Ce point, ainsi que d'autres aspects des déclarations de Hor Yan, sont expressément examinés dans l'Ordonnance de renvoi avant que le co-juge d'instruction international ne conclût qu'« il est probable que [le] séjour [de Hor Yan] sur place [Wat Pratheath] remonte aux années 1977 à 1978⁵¹¹ ». Cette constatation dûment motivée est corroborée par d'autres témoignages dont il ressort que le centre de sécurité de Wat Pratheath a probablement commencé à fonctionner dès 1975⁵¹², un fait qui est aussi admis dans

⁵⁰⁴ **D118/156**, Procès-verbal d'audition du témoin Ork Chan, R68.

⁵⁰⁵ Voir, par exemple, **D219/189**, *Soeum Chhoeun WRI*, R35 et R36 ; **D219/121**, Procès-verbal d'audition du témoin Loem Ngen, R31 ; **D118/112**, Procès-verbal d'audition du témoin Ven Nat, R6 à R8, R11, R52 ; **D219/248**, *Ven Nat WRI*, R11, R26, R31, R126 ; **D219/316**, *Mao Ngov WRI*, R13, R94, R96 et R98, R102 à R104 ; **D219/369**, *Ork Chan WRI*, R94 et R95, R99 à R101 ; **D219/87**, Procès-verbal d'audition du témoin Dok Chann, R12 ; **D105/5**, Procès-verbal d'audition du témoin Ork Chan, R79, R86.

⁵⁰⁶ **D219/189**, *Soeum Chhoeun WRI*, R35 ; **D219/369**, *Ork Chan WRI*, R96.

⁵⁰⁷ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 260.

⁵⁰⁸ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 261.

⁵⁰⁹ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 262.

⁵¹⁰ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 260.

⁵¹¹ **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 455.

⁵¹² **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 434, note de bas de page 1154.

l'Ordonnance de non-lieu⁵¹³.

159. De même, Yim Tith soutient à tort que le co-juge d'instruction international a ignoré les contradictions qui émaillaient le témoignage de Hor Yan où il relate que Yim Tith a participé aux épisodes où des prisonniers avaient été éventrés afin de leur prélever la vésicule biliaire⁵¹⁴. Là encore le co-juge d'instruction international a minutieusement étudié les déclarations de Hor Yan avant de relever qu'eu égard aux « contradictions entre les différentes versions livrées par le témoin, il [était] impossible de conclure avec le degré de certitude requis que Yim Tith [fût] personnellement présent à l'endroit en question au moment où les prisonniers s[']étaient fait extraire la vésicule biliaire⁵¹⁵ ». Le co-juge d'instruction international a toutefois poursuivi en déclarant qu'« il [était] en revanche suffisamment établi que Yim Tith a[avait] donné l'ordre d'«éventrer» les prisonniers, qu'il a[avait] vu les vésicules biliaires être placées dans un seau, et que celles-ci leur a[vaie]nt été remises à lui et à Ta Nam⁵¹⁶ ».
160. Yim Tith donne à tort à entendre que Hor Yan n'était pas au fait du fonctionnement du centre de sécurité de Wat Pratheat ou du rôle qui lui avait été assigné dans le district de Kirivong⁵¹⁷. Or, Hor Yan a dit aux enquêteurs que Yim Tith appartenait au comité du district de Kirivong⁵¹⁸ ; que « [t]out le monde [...] connaissait » Yim Tith dans le district de Kirivong⁵¹⁹ ; que Yim Tith venait au volant d'une Jeep assister aux réunions avec les chefs de coopératives et de commune à Kirivong⁵²⁰ et que les « les autres [lui avai]nt dit dans la réunion que *Ta Tit[h]* et *Ta Nam* allaient venir » à Wat Pratheat⁵²¹. Il est manifeste que Hor Yan avait une connaissance suffisante du fait que Yim Tith était un personnage de grande autorité⁵²², qui avait le pouvoir de donner ordre de procéder à des interrogatoires et des exécutions à Wat Pratheat.
161. De plus, l'assertion de Yim Tith selon laquelle il n'existe pas d'« éléments précis »

⁵¹³ **D381**, Ordonnance de non-lieu en faveur de Yim Tith, par. 190.

⁵¹⁴ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 260.

⁵¹⁵ **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 457.

⁵¹⁶ **D382**, Ordonnance de renvoi, par. 457.

⁵¹⁷ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 260.

⁵¹⁸ **D118/155**, Procès-verbal d'audition du témoin Hor Yan, R14 ; **D219/55**, *Hor Yan WRI*, R1, R15, R19, R25.

⁵¹⁹ **D118/155**, Procès-verbal d'audition du témoin Hor Yan, R119.

⁵²⁰ **D219/55**, *Hor Yan WRI*, R21.

⁵²¹ **D118/155**, Procès-verbal d'audition du témoin Hor Yan, R47.

⁵²² Voir également **D105/6**, Procès-verbal d'audition du témoin Hor Yan, R11.

attestant que Dok Chann ait pu connaître le système d'information du centre de sécurité de Wat Pratheat est erronée⁵²³. Outre que l'on ne sache pas au juste ce que Yim Tith veut dire par les termes « éléments précis » à ce stade de la procédure où le niveau de preuve requis pour décider du renvoi en jugement est l'existence de charges suffisantes contre la personne mise en examen⁵²⁴, Dok Chann a indiqué que pendant près de deux ans le personnel de la prison ne comprenait que quatre personnes, dont il était⁵²⁵. Il a rapporté aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction que Wat Pratheat était une prison du district⁵²⁶; que le chef du centre de sécurité de Wat Pratheat était Pring et que son adjoint était Chhim⁵²⁷; que le chef du centre de sécurité faisait rapport au comité du district de Kirivong⁵²⁸; que Yim Tith était le secrétaire du district de Kirivong⁵²⁹; que Yim Tith venait à Wat Pratheat pour y rencontrer le responsable de la sécurité ou qu'il convoquait ce dernier au bureau du district⁵³⁰; que les soldats du district venaient chercher les prisonniers pour les emmener ailleurs⁵³¹; qu'une réunion était organisée une fois par semaine à laquelle le responsable de la sécurité donnait au personnel des instructions et les informait « des affaires relevant du centre de sécurité⁵³² »; et que le chef du centre de sécurité donnait lecture des rapports établis par les communes sur les prétendus méfaits de ceux qui étaient envoyés à la prison⁵³³. Dok Chann connaissait donc la structure et le fonctionnement du centre de sécurité de Wat Pratheat⁵³⁴.

162. Enfin, Yim Tith prétend à tort que la constatation du co-juge d'instruction international relative à la chaîne de commandement entre le district de Kirivong et le centre de sécurité de Wat Pratheat repose sur « quelques lignes de la déposition de [Ork] Chan et la date de l'incarcération alléguée de Hor Yan⁵³⁵ ». Yim Tith réitère ses allégations erronées relatives à la fiabilité de Hor Yan qui sont examinées, plus haut, au paragraphe 150.

⁵²³ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 261.

⁵²⁴ Voir « Questions préliminaires », par. 11 et 12 (niveau de preuve requis pour renvoyer la personne mise en examen devant la juridiction de jugement).

⁵²⁵ **D219/86**, Procès-verbal d'audition du témoin Dok Chann, R3, R5.

⁵²⁶ **D219/86**, Procès-verbal d'audition du témoin Dok Chann, R6.

⁵²⁷ **D219/86**, Procès-verbal d'audition du témoin Dok Chann, R4.

⁵²⁸ **D219/86**, Procès-verbal d'audition du témoin Dok Chann, R7.

⁵²⁹ **D219/86**, Procès-verbal d'audition du témoin Dok Chann, R7.

⁵³⁰ **D219/86**, Procès-verbal d'audition du témoin Dok Chann, R9.

⁵³¹ **D219/86**, Procès-verbal d'audition du témoin Dok Chann, R13.

⁵³² **D219/87**, Procès-verbal d'audition du témoin Dok Chann, R10 et R11.

⁵³³ **D219/87**, Procès-verbal d'audition du témoin Dok Chann, R12.

⁵³⁴ Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 261.

⁵³⁵ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 262.

S'agissant de Ork Chan, s'il a indiqué ne pas avoir entendu Yim Tith donner l'ordre de le libérer, il s'est dit convaincu que Yim Tith avait bien donné cet ordre car on l'avait laissé partir après que Yim Tith était venu à Wat Pratheath et avait passé au crible les prisonniers⁵³⁶ ; que le comité du district de Kirivong était hiérarchiquement supérieur au responsable de la sécurité du centre de sécurité de Wat Pratheath qui n'était pas habilité à libérer des détenus⁵³⁷ et parce que les réponses que Ork Chan avaient données lors de son interrogatoire à la prison avaient été consignées par écrit avant d'être communiquées par le responsable de la sécurité de Wat Pratheath au comité du district de Kirivong⁵³⁸. Bien que Yim Tith prétende le contraire, Ork Chan a dit aux enquêteurs que l'ordre de tuer des prisonniers à Wat Pratheath émanait « [d]es membres du comité du district de [Kirivong]⁵³⁹ ».

11. Yim Tith ne démontre pas que le témoignage de Chan Vicheth était pertinent au regard de la conclusion voulant qu'il figure parmi les « principaux responsables » des crimes commis

163. Selon Yim Tith, le co-juge d'instruction international « n'a pas tenu du témoignage de Chan Vicheth, que Yim Tith qualifie à tort de « contradictoire », dans le cadre de l'appréciation de la compétence personnelle des CETC⁵⁴⁰. Premièrement, Yim Tith ne démontre pas que le co-juge d'instruction international n'a pas pris en considération le témoignage de Chan Vicheth⁵⁴¹. Deuxièmement, Yim Tith dépeint, sans fondement, plusieurs réponses de Chan Vicheth comme étant des réponses par lesquelles Chan Vicheth « a essayé de préciser sa déposition » à l'intention du co-juge d'instruction international⁵⁴². Cependant, aucun des exemples avancés par Yim Tith n'étaye son propos. Ainsi, Yim Tith cite notamment Chan Vicheth racontant aux enquêteurs que les responsabilités de Yim Tith n'étaient pas figées, que Yim Tith n'avait pas de fonctions officielles et que Ta Mok lui assignait des tâches⁵⁴³. Loin de venir contredire le rôle joué par Yim Tith, ces éléments confirment avec force vigueur que Yim Tith a probablement

⁵³⁶ **D219/369**, *Ork Chan WRI*, R106 à R109.

⁵³⁷ **D219/369**, *Ork Chan WRI*, R97.

⁵³⁸ **D219/369**, *Ork Chan WRI*, R95. Voir également **D118/112**, Procès-verbal d'audition du témoin Ven Nat, R51.

⁵³⁹ **D219/369**, *Ork Chan WRI*, R101. Comparer avec **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 263.

⁵⁴⁰ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 130.

⁵⁴¹ Voir « Questions préliminaires », par. 14 (liberté de la preuve).

⁵⁴² **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 130. Voir également par. 132.

⁵⁴³ **D382/22**, Appel de Yim Tith, par. 130.

exercé une autorité de fait très forte dans le secteur 13 au cours des quatre mois de l'année 1975 auxquels se rapporte la déposition de Chan Vicheth.

164. Contrairement à l'assertion de Yim Tith, le témoignage de Chan Vicheth est clair et cohérent : Yim Tith était le « chef du bureau de zone⁵⁴⁴ », Yim Tith « était sous le contrôle de *Ta Mok*. Il était [le] représentant de *Ta Mok*⁵⁴⁵ », « [q]uand [*Ta Mok*] était absent, on faisait sans doute une réunion pour permettre à *Ta Tit[h]* d'assurer son intérim [en l'occurrence la sécurité à l'intérieur de la zone Sud-Ouest]⁵⁴⁶ ». Yim Tith « était responsable de toute la partie située à l'ouest de la province de Takéo⁵⁴⁷ », « *Ta Mok* n'a jamais confié cette tâche à quelqu'un d'autre que *Ta Tit[h]* et Boran [...] son fils adoptif⁵⁴⁸ », « [l]es plus hauts dirigeants de la région de Takéo étaient *Ta Mok* et *Ta Tit[h]*. Les deux hommes contrôlaient Takéo et la zone toute entière⁵⁴⁹ ».
165. Au cours d'une audition, Chan Vicheth a même fait observer ce qui suit au sujet de l'autorité qu'avait exercée Yim Tith dans la zone Sud-Ouest : « Selon cette structure, *Ta Tit[h]* était dépendant de *Ta Mok*. Il assurait son intérim [...] Il était sous le contrôle de *Ta Mok*. Ce dernier pouvait le faire travailler de vive voix, sans ordre écrit⁵⁵⁰. » Cette description confirme manifestement la validité de la conclusion voulant que Yim Tith fût, de fait, un dirigeant puissant dans la zone Sud-Ouest⁵⁵¹. Yim Tith contestant par son cinquième moyen la conclusion voulant qu'il figure parmi les « principaux responsables » des crimes commis sous le régime du KD, ses arguments y relatifs doivent, par conséquent, être rejetés.

IV. CONCLUSION

166. L'Appel de Yim Tith devrait être rejeté, faute pour l'intéressé d'établir une quelconque

⁵⁴⁴ **D219/815.1**, *Chan Vicheth DC-Cam Statement*, EN 01344885.

⁵⁴⁵ **D219/853**, Procès-verbal d'audition du témoin Chan Vicheth, R40.

⁵⁴⁶ **D219/853**, Procès-verbal d'audition du témoin Chan Vicheth, R51 Voir également R52.

⁵⁴⁷ **D219/853**, Procès-verbal d'audition du témoin Chan Vicheth, R66.

⁵⁴⁸ **D219/853**, Procès-verbal d'audition du témoin Chan Vicheth, R144. Voir également R143.

⁵⁴⁹ **D219/853**, Procès-verbal d'audition du témoin Chan Vicheth, R101.

⁵⁵⁰ **D219/853**, Procès-verbal d'audition du témoin Chan Vicheth, R171.

⁵⁵¹ Yim Tith prétend à tort, au paragraphe 131 de son appel, que le témoignage de Vann Kosal confirme la validité de la thèse voulant que les déclarations de Chan Vicheth aillent à l'encontre des constatations dégagées par le co-juge d'instruction international relatives à son autorité de fait. Force est toutefois de constater que Vann Kosal a simplement dit au co-juge d'instruction international que Yim Tith « n'avait pas été un soldat comme les autres de [s]on groupe ». Vann Kosal avait été envoyé en première ligne et n'avait jamais rencontré Yim Tith mais il n'en savait pas moins que Yim Tith œuvrait à l'échelon du secteur dans la zone Sud-Ouest. Voir **D219/901**, *Vann Kosal WRI*, R35 et R36.

erreur sur un point de droit qui invalide l'Ordonnance de renvoi, une erreur sur un point de fait entraînant un déni de justice, ou un abus du pouvoir d'appréciation obligeant la Chambre à conclure que le co-juge d'instruction international n'a pas exercé à bon escient le pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu. Outre d'exciper de griefs irrecevables, les arguments de Yim Tith portant sur le fondement, la portée et la conduite de l'instruction, ainsi que sur le droit appliqué, l'appréciation des éléments de preuve et les conclusions tirées dans l'Ordonnance de renvoi, ne commandent pas à la Chambre d'intervenir en appel. Pour résumer, Yim Tith n'établit pas que le co-juge d'instruction international a commis une erreur ou un abus qui ont joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation et, avec lui, dans la conclusion voulant que Yim Tith figure parmi les « principaux responsables » des crimes commis sous le régime du KD et la décision de le renvoyer devant la juridiction de jugement. N'ayant rapporté la preuve d'aucune des erreurs alléguées, la conclusion tirée de leur prétendu effet cumulatif est infondée⁵⁵².

167. Par ces motifs, le co-procureur international prie la Chambre préliminaire de rejeter l'appel de Yim Tith et de renvoyer le dossier n° 004 devant la juridiction de jugement sur la base de l'Ordonnance de renvoi, comme le prévoit la règle 77 13) b) du Règlement intérieur.

Respectueusement présentée,

Date	Nom	Lieu	Signature
14 février 2020	Brenda J. HOLLIS Co-procureure internationale	Phnom Penh	/signé/

⁵⁵² Voir Dossier n° 004/2-D359/24 et D360/33, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, par. 168.